★ Année 1948. — N° 141 A. N. Le Numéro : 3 francs. Samedi 27 Novembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 254e SÉANCE

Séance du Vendredi 26 Novembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Demande de communication de documents.

4. — Secours d'urgence aux victimes de la catastrophe des Bouches. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

5. — Accord franco-canadien sur les droits de propriété industrielle. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

6. — Reconnaissance officielle des vins délimités de qualité supérieure. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

7. — Fonds national de modernisation et d'équipement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

8. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

9. — Placement des travailleurs. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Réponses des ministres à des questions orales.

Finances et affaires économiques.

Question de M. Antonin Gros (n° 1) : M. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Antonin Gros (n° 2) : MM. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Llante.

Question de M. Métayer (n° 3) : M. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Question de M. Augustin Laurent (n° 4) : M. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Poimbœuf (n° 6) : MM. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Poimbœuf

Question de M. Garet (n° 10) : MM. Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Garet.

Question de M. Burlot (n° 5) : M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Question de M. Marceau Dupuy (n° 8) : M. Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Renvoi à vendredi prochain de la question de M. Genest (n° 7) à M. le président du conseil et de la question de M. Joseph Denais (n° 9) à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

11. — Changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation, rapporteur suppléant; Gallet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 2 et 3 : Adoption.

Art. 4 :

M. le rapporteur suppléant.

Adoption de l'article avec une modification proposée par la commission.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Renvoi pour avis.

13. — Amnistie en matière de faits de collaboration. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Dominjon, rapporteur.

Discussion générale : MM. Tinaud, Péron, Pierre Montel, Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er : Adoption.

Amendement de MM. Louis Rollin, Tinaud, Garet, Errecard et Badie, tendant à insérer un article nouveau : MM. Rollin, Minjoz, vice-président de la commission; Garet, le rapporteur, Marc-Sangnier, Sigrist, Berger, Garaudy, le garde des sceaux, André-François Monteil, Pierre Teitgen, Badie, Mme Lempereur. — Décision, au scrutin, de disjoindre l'amendement.

Art. 2 :

Amendement de MM. Louis Rollin, Tinaud, Garet, Errecard et Badie, proposant une nouvelle rédaction : MM. le vice-président de la commission, Louis Rollin. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Amendement de MM. Louis Rollin, Tinaud, Garet, Errecard et Badie, tendant à insérer un nouvel article. — Disjonction.

Art. 3 : Adoption d'un article nouveau proposé par la commission.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Péron, Poimbœuf.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

15. — Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle; Ramette, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Flévez. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de Mme Schell: Mme Schell, MM. le rapporteur, Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Camphin: MM. Camphin, le ministre de l'industrie et du commerce, Gabriel Roucaute. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 et 3: adoption.

Amendement de M. Camphin, tendant à insérer un article nouveau. — Rejet.

Art. 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Ginestet: MM. Ginestet, le rapporteur, Gabriel Roucaute. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6.

MM. Deixonne, Gabriel Roucaute.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Gabriel Roucaute, tendant à insérer un article additionnel: MM. Gabriel Roucaute, Louvel, président de la commission, le rapporteur. — Retrait.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Taraudy, Poimbœuf, Deixonne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

16. — Communication de M. le président du Conseil de la République: composition du bureau de cette Assemblée.

17. — Demandes de prolongation de délai formulées par le Conseil de la République.

18. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

19. — Règlement de l'ordre du jour:

MM. Schauffler, le président.

20. — Demandes d'interpellations.

21. — Renvoi pour avis.

22. — Dépôt d'un projet de loi.

23. — Dépôt de propositions de loi.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Duprat une proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones de salaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 5665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quinze minutes.*)

— 3 —

DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux demande communication de documents nécessaires à l'instruction d'une affaire judiciaire.

Aux termes de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée, aucune des pièces déposées aux archives ne peut en sortir, aux fins de communication et même à titre de restitution, qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée, consulté, est d'avis d'autoriser la communication demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cette communication est ordonnée.

— 4 —

SECOURS AUX VICTIMES DE LA CATASTROPHE DES HOUCHES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours d'urgence pour venir en aide aux familles des victimes de la catastrophe des Houches (Haute-Savoie).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à poursuivre l'enquête sur la catastrophe des Houches (Haute-Savoie) et lui demande d'accorder immédiatement des secours d'urgence aux familles des victimes. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

ACCORD FRANCO-CANADIEN SUR LES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-canadien signé à Ottawa le 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

VINS DELIMITES DE QUALITE SUPERIEURE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III *bis* ainsi conçue:

SECTION III *bis*

Vins délimités de qualité supérieure.

« Art. 305 *bis.* — Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat de défense d'appellation.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la fédération des associations viticoles de France par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel.* »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

FONDS NATIONAL DE MODERNISATION ET D'EQUIPEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à constituer immédiatement le fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948; 2° à affecter à ce fonds de modernisation et d'équipement le tiers du produit du prélèvement exceptionnel et à fixer aux trois cinquièmes de cette somme la fraction devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A constituer immédiatement le fonds national de modernisation et d'équipement prévu par l'article 1er de la loi du 7 janvier 1948;

« 2° A fixer la fraction du produit du prélèvement exceptionnel devant être utilisée au bénéfice de l'équipement rural ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

INTERETS SERVIS PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles à suivre pour la liquidation des intérêts des comptes de dépôts ouverts à la caisse des dépôts et consignations et, notamment, les règles relatives aux dates de valeur à donner aux opérations effectuées à ces comptes. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les règles visées à l'article 1er seront dorénavant fixées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pris après avis de la commission de surveillance de ladite caisse et approuvé par le ministre des finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PLACEMENT DES TRAVAILLEURS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Emile Hugues tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945, en vue de faciliter aux organisations professionnelles l'accomplissement des formalités prescrites par ladite ordonnance.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, en vue de fixer un délai de six mois au cours duquel les organisations professionnelles pourront demander au ministre du travail et de la sécurité sociale l'autorisation de reprendre leurs opérations de placement ou d'ouvrir les bureaux de placement gratuit sous le contrôle des services de la main-d'œuvre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses des ministres aux questions orales, mais en l'absence des membres du Gouvernement intéressés, je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. le président. M. Antonin Gros demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, du viticulteur ou du négociant acheteur, est légalement tenu d'acquitter la taxe de 127 francs par hectolitre, dite taxe de solidarité, qu'un certain nombre de viticulteurs exploitants de l'Hérault se voient astreints à payer. (Question n° 1. — 2e appel.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Il résulte des termes de l'article 173 *bis* du code des contributions indirectes que le redevable de la taxe de solidarité agricole sur les vins, cidres, poirés, hydromels, vendanges et fruits à cidre ou à poiré sortant de la propriété, est la personne qui lève le titre de mouvement destiné à légitimer la sortie des boissons des chais des récoltants.

M. le président. M. Antonin Gros demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui, du viticulteur ou du négociant en vin, doit supporter la baisse de 5 p. 100 pour ce qui concerne les ventes dites parfaites, qui ont précédé la parution du décret du 2 janvier 1947 et celles qui auront précédé la date du 1er mars prochain, en ce qui concerne l'application de la deuxième baisse de 5 p. 100, baisse dont les viticulteurs déclinent la charge, mais qu'ils subissent, alors qu'ils n'étaient plus propriétaires de leur vin au moment de la parution du décret de baisse. (Question n° 2. — 2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Si le contrat a été passé avant la parution de la loi, ce sont les tribunaux qui sont chargés de décider si la baisse de 5 p. 100 est à la charge de l'acheteur ou du vendeur.

Si, au contraire, le contrat est intervenu postérieurement à la mise en vigueur de la loi, les parties contractantes ont à se mettre d'accord pour savoir qui prendra à sa charge la réduction de 5 p. 100.

M. Jean Llante. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre, en l'absence de M. Antonin Gros.

M. le président. L'article 96 du règlement prévoit, en effet, que « l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues ».

La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Dans les régions viticoles, où le contrat de vente a été passé le plus souvent avant la baisse de 5 p. 100, cette baisse devrait être prise en charge par le négociant.

Or, il arrive fréquemment que le négociant retienne les 5 p. 100 au moment de payer son vin au propriétaire. Il faudrait donc prendre des dispositions pour qu'il en soit autrement. Puisque, je le répète, le contrat a été passé avant la baisse, c'est bel et bien le négociant qui doit en faire les frais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Si le contrat est antérieur à la loi, votre interprétation semble fondée. De toute façon, en cas de litige, ce sont les tribunaux qui sont chargés de régler le différend. Le Gouvernement ne peut intervenir comme arbitre dans des conflits entre acheteurs et vendeurs.

M Jean Llante. Le Gouvernement pourrait donner son opinion.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Il l'a donnée, dans la loi.

M. Jean Llante. Trop souvent, malheureusement, les négociants persistent à vouloir faire supporter le poids de la baisse de 5 p. 100 par les récoltants.

M. le président. M. Pierre Métayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses services poursuivent actuellement le recouvrement des retenues de 6 p. 100 pour pensions civiles dues par les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, que les officiers de réserve, anciens prisonniers, n'ont pas perçu de solde dans la dernière période de leur captivité, leurs comptes étant restés créditeurs en marks qui ne leur ont jamais été versés, que ces poursuites abou-

tissent donc à faire payer des retenues sur des traitements qui n'ont jamais été encaissés par les intéressés et à leur faire payer des sommes pour leur période de captivité, alors qu'il leur est souvent dû un reliquat supérieur dont il ne semble pas, dans l'état actuel, qu'ils perçoivent un jour le montant; et demande s'il serait possible de donner des instructions au service du Trésor tendant à ce que lesdites retenues soit imputées sur les crédits en marks à récupérer par ces fonctionnaires. (Question n° 3. — 2e appel.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire à la présidence du conseil.* Les difficultés soulevées par le recouvrement des retenues pour pensions civiles dues par les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre ont été réglées par la circulaire ministérielle n° 120 B/6 du 30 octobre 1946, diffusée dans les services du ministère des finances le 25 novembre suivant.

Il ressort de l'enquête entreprise que les directeurs généraux, directeurs et chefs de service intéressés ont donné à leurs représentants départementaux toutes instructions utiles pour l'exécution des prescriptions de cette circulaire.

Si donc de telles prescriptions n'ont pas reçu application, il s'agit là de cas isolés sur lesquels je demanderai à l'honorable parlementaire de me fournir toutes précisions utiles.

M. le président. M. Augustin Laurent demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° à quel point d'avancement se trouve l'examen des propositions de titularisation d'agents auxiliaires du département du Nord, établies au printemps dernier conformément aux dispositions du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, notamment en faveur des anciens agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre (1914-1918), administration centrale et services départementaux, reclassés dans d'autres administrations antérieurement au 1er juillet 1945; 2° à quelle date approximative il espère pouvoir réunir les membres de la commission administrative chargée de statuer sur ces diverses propositions. (Question n° 4. — 2e appel.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* En premier lieu, le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 relative à la titularisation des auxiliaires de l'Etat a été étendu à titre exceptionnel, par une décision du 23 juin 1948, aux anciens agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre qui ont fait l'objet d'un reclassement dans d'autres administrations avant le 1er juillet 1945.

D'autre part, la commission de titularisation examinera l'ensemble des dossiers dès que ceux-ci auront pu être complétés, vraisemblablement au mois de septembre prochain.

M. le président. M. Marcel Poimbœuf demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de compenser la perte considérable éprouvée par les Français résidant en France et qui, possédant à l'étranger, pour les besoins de leur industrie ou de leur entreprise, de l'or régulièrement déclaré, ont subi la réquisition de cet avoir par le Gouvernement français sur la base de 120.000 francs le kilogramme; ajoute que cet or, régulièrement déclaré, peut, en effet, aujourd'hui, quand il a échappé à la réquisition, être négocié au marché libre, donc sur la base d'environ 500.000 francs le kilogramme; et insiste pour que les Français qui ont ainsi subi, parce qu'honnêtes et désireux de participer au redressement économique du pays, un préjudice de 380.000 francs au kilogramme, reçoivent compensation de ce dommage qui se traduit, pour certaines entreprises, par l'abandon de programmes, pourtant nécessaires, d'équipement et de modernisation. — (Question n° 6.) 2e appel.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je réponds à M. Poimbœuf que les propriétaires d'avoirs en or régulièrement déclarés et détenus dans un pays étranger autre que la Grande-Bretagne peuvent rapatrier cet or et le négocier sur le marché libre.

En effet, seuls les avoirs en or conservés en Grande-Bretagne ont fait l'objet d'une mesure de réquisition et ils ont dû être livrés à cette réquisition qui a été décidée en juin 1946, afin d'assurer les disponibilités nécessaires au financement des importations françaises en provenance de la zone sterling.

Etant donné la simplicité des formalités de réquisition, les indemnités pouvaient être payées rapidement. Les propriétaires qui ont satisfait dans les délais légaux à leurs obligations de cession ont ainsi perçu toutes leurs indemnités à une époque où le pouvoir d'achat du franc était supérieur à ce qu'il est maintenant.

Il n'y a donc pas lieu d'envisager l'octroi à leur profit d'une indemnité supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Monsieur le ministre, je prends acte de vos explications.

Beaucoup de détenteurs d'avoirs réguliers à l'étranger étaient scandalisés, au moins sur le vu des apparences, considérant qu'ils étaient désavantagés au regard des possesseurs d'avoirs clandestins.

Je ne sais si les explications que vous donnez ici satisferont tous ces possesseurs d'avoirs réguliers.

Plusieurs membres au centre et à gauche. Sûrement pas!

M. Marcel Poimbœuf. Je présume que non. Et j'ajoute simplement ceci, sans enfler la voix et sans outrer les mots: le fait du prince peut être une explication, il n'est jamais une justification.

M. le président. M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économique quelles sont exactement les instructions qu'il a données aux trésoriers-payeurs généraux en vue de prendre des décisions exceptionnelles de remboursement des billets de 5.000 francs aux personnes dont les dépôts et réclamations ont été effectués postérieurement au 22 février 1948. (Question n° 10.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les dépôts et réclamations effectués depuis le 22 février 1948 doivent être examinés avec un soin encore plus grand que celui mis à l'examen des dépôts et réclamations effectués antérieurement au 22 février 1948.

Seules peuvent être examinées les réclamations faisant état d'empêchements absolus et dûment établis.

Les demandes fondées sur l'âge, la négligence ou la méconnaissance des dispositions légales ne peuvent être accueillies en aucune hypothèse.

La décision appartient, dans tous les cas, et quel que soit le montant de la demande, à une commission départementale composée du trésorier-payeur général, président, du directeur de la Banque de France résidant au chef-lieu du département et du directeur départemental des contributions directes, et qui statue au vu d'un rapport d'un agent de la trésorerie générale.

M. le président. La parole est à M. Pierre Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, les explications que vous venez de me donner ne peuvent pas me convaincre.

La loi du 30 janvier 1948, portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs, disposait très exactement dans son article 2 :

« Aucun prélèvement, ni aucun emprunt au profit de l'Etat ne pourra être imposé au propriétaire de ces billets. »

Si je consulte les déclarations faites au cours du débat — séance de l'Assemblée nationale du 29 janvier, page 283 du *Journal officiel,* Débats parlementaires — je constate que, la parole lui ayant été donnée sur son amendement, M. Ramadier s'est exprimé ainsi :

« Je ne dirai que quelques mots pour justifier mon texte et marquer, non pas la différence existant entre cette rédaction et le texte primitif du Gouvernement, mais leur accord profond...

« ...le Gouvernement ne demande pas le droit d'établir un impôt sur les billets de 5.000 francs; il ne demande pas le droit de... faire un emprunt forcé. Il demande à l'Assemblée de décider un bloquage immédiat et, par des décrets qui interviendront dans la suite, de fixer les conditions du remboursement de ces billets.

« La propriété n'en est pas aliénée. Elle reste sur les mêmes têtes. Le Trésor n'encaisse pas les billets. Il s'agit non pas d'une opération fiscale, mais d'une opération essentiellement monétaire, qui porte sur la circulation, qui n'intéresse pas, par conséquent, au premier chef la fiscalité. »

Et, en réponse à ces observations de M. Ramadier qui défendait son amendement, M. le président du conseil répondait :

« Je remercie M. le président Ramadier d'avoir si exactement interprété les intentions du Gouvernement.

« Le texte proposé est plus clair et met fin à des doutes et à des hésitations qui ont pu exister au sujet de la version primitive, mais jamais le Gouvernement n'a eu l'intention d'opérer un prélèvement. »

Lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 février 1948, M. le président du conseil Robert Schuman déclarait:

« On nous demande un remboursement dans un certain délai, mais sans condition, c'est-à-dire sans tenir compte de la situation personnelle des déposants.

« Cela revient à supprimer une clause expresse, une clause essentielle, même, de la loi. Cela, le Gouvernement ne l'autorisera pas, ni aujourd'hui, ni plus tard.

« Le Gouvernement respectera la loi, notamment l'alinéa 1er de l'article 2 que j'ai rappelé tout à l'heure, ce qui signifie qu'il y a bien blocage temporaire, mais qu'il n'y aura jamais, même sous une forme déguisée, d'emprunt forcé.

« Je tenais à apporter cette affirmation d'une façon nette et ferme, car il ne faut pas qu'il y ait malentendu à cet égard. »

Or, monsieur le représentant du Gouvernement, j'ai le regret de vous dire que ce qui est pratiqué, ce que vous avez vous-même rappelé il y a quelques instants, c'est exactement le contraire des engagements formels qui ont été pris.

Pourquoi avez-vous décidé, par une circulaire, qu'à partir du 22 février, les dépôts qui seraient effectués ne seraient pas remboursés ? En effet, pratiquement, ils ne sont pas remboursés.

Lorsqu'une personne a déposé ses billets postérieurement au 22 février, elle s'adresse, pour obtenir le remboursement, au trésorier payeur général.

Ce dernier lui répond par une lettre dont j'ai un exemplaire sous les yeux et qui est ainsi conçue :

« La commission départementale chargée de statuer sur les demandes de remboursement des dépôts tardifs de billets de 5.000 francs a examiné avec le plus grand intérêt la demande que vous avez introduite.

« Cependant, se conformant aux instructions ministérielles, la commission n'a pu lui donner une suite favorable. »

Les instructions ministérielles, ce sont celles que vous avez rappelées tout à l'heure.

Alors, je suis obligé de vous dire que je suis en contradiction absolue avec vous. Un engagement formel avait été pris de rembourser tous les billets sans exception. Je ne comprends pas pourquoi, par une circulaire ministérielle, il a été fait autre chose que ce que le Gouvernement devait faire.

M. le président. M. André Burlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les sommes provenant de la réévaluation des stocks charbonniers lors de chaque hausse du prix du charbon à la production ne pourraient pas être réparties entre tous les négociants en charbon en vue de reconstituer les fonds de roulement nécessaires au financement de la campagne actuelle des stocks, plutôt que d'être reversée à la caisse de péréquation charbonnière. En effet, les trésoreries des négociants en charbon, se trouvant appauvries dans une proportion d'autant plus inquiétante que les marges bénéficiaires autorisées restent au coefficient 9, par rapport à 1939, pour des produits qui sont eux-mêmes au coefficient 17, vont se trouver dans l'impossibilité, non seulement de supporter la baisse sur la vente du charbon domestique, mais aussi d'assurer le financement des stocks à reconstituer. Il est donc à craindre que les négociants en charbon ne soient acculés à des fermetures massives qui retentiraient sur l'approvisionnement des consommateurs et sur l'activité des houillères pour lesquelles l'écoulement des produits se trouverait freiné. (Question n° 5. — 2e appel.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* L'obligation qui était faite aux négociants charbonniers lors des relèvements de prix des charbons au départ des mines découlait de la législation générale en matière de prix et, notamment, de l'article 64 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière du commerce des charbons, qui a dû subir une réduction d'activité considérable, les négociants en charbon ont été autorisés, exceptionnellement, à conserver le produit de cette plus-value pour augmenter leur fonds de roulement et, de ce fait, M. Burlot a satisfaction pour la demande qu'il a présentée.

M. le président. M. Marceau Dupuy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles raisons juridiques ou techniques s'opposeraient à l'option, par priorité, d'un bon d'achat de voiture automobile aux sinistrés dont la voiture a été prise par les Allemands contre délivrance d'une réquisition pour laquelle aucune réparation n'a été accordée; s'il ne serait pas opportun d'envisager cette solution contre abandon par l'autorisé de toute revendication de ce dernier chef (Question n° 8).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. M. Marceau Dupuy a reçu, à sa question, par anticipation, au *Journal officiel* du 31 août 1948, une réponse que, si vous me le permettez, je vais analyser rapidement.

Les constructeurs de voitures automobiles ont reçu la libre disposition d'une quantité de voitures correspondant au tiers du nombre des voitures exportées.

Par conséquent, les propriétaires de voitures automobiles réquisitionnées qui n'ont pas bénéficié de l'attribution qui leur était due en raison du droit prioritaire qui leur avait été accordé n'ont qu'à s'adresser au constructeur de leur choix pour obtenir une licence de voiture. (*Rires et exclamations sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je suis tout de même fondé à vous dire que les constructeurs disposent d'un nombre de voitures correspondant au tiers du nombre de véhicules qu'ils exportent.

Je puis vous donner des chiffres précis en ce qui concerne la maison Citroën. Celle-ci a exporté, pendant le trimestre dernier, 67 p. 100 de sa production; si l'on ajoute ce dont elle peut disposer librement, soit le tiers de ces 67 p. 100, on obtient un total de près de 90 p. 100.

C'est donc seulement un contingent de 10 p. 100 de la production globale de la maison Citroën qui reste à la disposition du Gouvernement pour ses attributions prioritaires.

Comme l'armée, la police, les ministères et les administrations demandent des voitures Citroën, il est de fait qu'il ne reste pas de licence à la disposition du Gouvernement pour indemniser les possesseurs de voitures ayant été l'objet de réquisitions.

Pour les autres marques d'automobiles, le pourcentage réservé au Gouvernement est un peu plus élevé, mais le nombre de licences restant à la disposition de l'économie nationale est réduit dans des proportions considérables.

M. Emile-Louis Lambert. Les mesures prises sont inopérantes, puisque le constructeur a la possibilité de choisir sa clientèle.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. De même que l'administration française a la liberté de choisir ceux à qui elle donne les licences.

Et comme le nombre des prioritaires est extrêmement élevé, ce ne serait pas une plaisanterie que de dire qu'à partir du moment où tout le monde est prioritaire, il n'y a plus de prioritaire !

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question n° 7 de M. Genest à M. le président du conseil, mais M. le président du conseil m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question est reportée, d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. En l'absence de M. le ministre du travail, la question n° 9 de M. Joseph Denais est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 11 —

CHANGEMENT DES PRENOMS DE L'ADOPTÉ EN CAS D'ADOPTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté; 2° de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, conseillers de la République, tendant à faciliter le changement du nom patronymique et des prénoms de l'adopté dans le cas de légitimation adoptive. (Nos 3751, 3720, 4959, 5152).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître à l'Assemblée que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles;
M. Deltel, sous-directeur des affaires civiles.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Minjoz, rapporteur suppléant de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en l'absence du rapporteur, Mlle Archimède, que je tiens à excuser, je vais très brièvement vous indiquer, au nom de la commission de justice et de législation, l'objet du texte qui vous est soumis.

La proposition de loi de notre collègue M. Gabelle tend à permettre de conférer, en cas d'adoption, un prénom supplémentaire à l'adopté.

Ce sont les articles 350 et 362 du code civil qui décident des conditions dans lesquelles l'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant, sans préciser, non plus que les articles suivants, si une modification peut être apportée aux prénoms de l'adopté.

Or, c'est un fait — M. Gabelle l'a indiqué avec raison dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi — que de nombreux adoptants regrettent de ne pouvoir, ni modifier les prénoms des adoptés, ni leur conférer, au moment de l'adoption, un prénom de leur choix.

Dans ces conditions, la commission de la justice et de législation vous demande de réparer l'anomalie de la législation actuelle et d'admettre, non seulement l'adjonction d'un prénom supplémentaire, mais encore la possibilité d'un changement complet des prénoms de l'enfant adopté.

Par cette dernière disposition, nous répondons au désir qu'avaient manifesté dans leur proposition de loi MM. Lafay et Teyssandier, conseillers de la République.

L'article 370 nouveau du code civil précise que l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Il ne fait pas de doute, par conséquent, que l'intention du législateur de 1939 a été d'assimiler aussi complètement que possible les enfants adoptifs aux enfants légitimes, surtout au point de vue de la puissance paternelle et de la tutelle.

Mais alors qu'en matière de filiation légitime le port du nom patronymique est de droit pour l'enfant, tandis que le choix des prénoms est laissé à la discrétion des parents, le chapitre du code civil relatif à la légitimation adoptive est muet sur ces deux points essentiels.

Or, pour faciliter l'intégration dans sa nouvelle famille de l'enfant qui vient de bénéficier de la légitimation adoptive, il semble indispensable, non seulement que cet enfant prenne le nom patronymique de ses parents adoptifs, mais encore que ceux-ci puissent lui attribuer des prénoms de leur choix.

Aussi, réserve étant faite de certains avis qui ont été donnés, soit par M. le ministre de la justice, soit par M. le ministre de la santé publique et de la population, votre commission vous propose-t-elle d'adopter le texte de la proposition de loi qui a fait l'objet du rapport n° 4959.

Considérant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350 du code civil suivant lesquelles l'adoption confère purement et simplement le nom de l'adoptant à l'adopté mineur de seize ans, s'il n'en est autrement décidé par le jugement d'homologation, votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se montrer plus exigeant en ce qui concerne la modification des prénoms qu'en ce qui concerne le nom patronymique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gallet, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Henri Gallet, *rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission de la famille donne son accord aux conclusions du rapport de Mme Archimède, qui vient d'être présenté par M. Minjoz au nom de la commission de la justice et de la législation.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété:

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit:

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Jusqu'au 1er juillet 1949 et si l'adopté est encore mineur de 16 ans, l'adoptant pourra, par jugement rendu à sa requête, obtenir la modification des prénoms de l'adopté.

« Les dispositions de l'article 361 du code civil seront applicables à ce jugement. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Le rapport a été rédigé le 15 juillet 1948, ce qui pouvait justifier la date du 1er juillet 1949, inscrite dans l'article 4.

Ce texte ne venant en discussion qu'à la fin du mois de novembre, cette date du 1er juillet 1949 me paraît maintenant un peu rapprochée et je propose, au nom de la commission de la justice, d'y substituer la date du 1er janvier 1950.

M. le président. La commission propose, au début de l'article 4, de substituer la date du 1er janvier 1950 à celle du 1er juillet 1949.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 5630) modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

AMNISTIE EN MATIERE DE FAITS DE COLLABORATION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes, poursuivies ou condamnées pour faits de collaboration, notamment aux grands mutilés des deux guerres; 2° de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes (n°s 3020-5018-5427).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Turquey, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lorsque après l'occupation, le peuple français reprit en main ses destinées, ce fut pour lui un devoir de justice et une exigence de sécurité que de poursuivre, aussi rapidement que possible, ceux qui avaient collaboré à l'entreprise nazie d'étranglement de leur patrie.

L'urgence de la tâche et son importance ont fait que, dans de nombreux cas, les décisions rendues par les cours de justice et par les chambres civiques ont paru dépendre assez largement, ou de la date de leur prononcé, ou de la ville dans laquelle elles intervenaient.

A la suite de certaines erreurs et de divergences entre les cours de justice, on n'a pas manqué de monter le procès de la justice elle-même.

Je tiens à déclarer à cette tribune, au nom de la commission de la justice et de législation, que bien impudents sont ceux qui veulent se servir des erreurs commises par une justice populaire et improvisée, et se faire, d'une notion de justice à eux, un tremplin électoral.

J'ai suffisamment plaidé devant les cours de justice pour savoir que, si l'on peut leur reprocher d'avoir jugé un peu vite dans certains cas, il ne faut pas oublier que le premier grief doit s'adresser à ceux qui, par leur attitude durant l'occupation, ont rendu nécessaire et urgente la création de juridictions de cet ordre.

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui vise l'amnistie à accorder aux mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits reprochés. J'indique que ce problème a donné lieu, devant votre commission de la justice, à des débats assez passionnés, qui ont même entraîné la démission du rapporteur désigné en premier lieu. Et si certains n'avaient pas eu le souci du sort des jeunes délinquants, collaborateurs ou autres, le rapport de votre commission n'aurait probablement pas vu le jour.

C'est uniquement pour permettre aux jeunes délinquants de moins de vingt et un ans de se réhabiliter dans un court

délai que j'ai repris ce rapport et que la commission de la justice a accepté les propositions que je lui ai présentées.

Les campagnes menées dans le pays en faveur de l'amnistie ont pour origine, d'une part, un sentiment juste, d'autre part, assez de démagogie.

Un sentiment juste, car il est nécessaire, après les bouleversements que nous avons connus, que le pays fasse l'apaisement le plus rapidement possible. Mais aussi passablement de démagogie, car l'apaisement ne peut venir uniquement d'une loi. Il doit être préparé par le renforcement de l'autorité du régime et rendu possible par un apaisement préexistant dans les esprits eux-mêmes.

Si l'on veut aller trop vite, on aboutira simplement à cette situation qu'après avoir amnistié très largement on devra revenir sur les décisions prises. Ainsi, le but visé ne sera pas atteint, bien au contraire.

C'est pourquoi, à l'occasion des propositions présentées par MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri, la commission a cherché un critère lui permettant de distinguer entre les divers cas qui lui étaient soumis. Un tel critère est difficile à préciser. Voici les bases retenues par la commission et qui ont recueilli une large majorité, puisqu'il y a eu seulement quatre voix contre et deux abstentions.

L'amnistie doit être envisagée d'abord et surtout dans l'intérêt de la société. Il est indispensable, comme je l'ai dit, après le bouleversement que nous avons connu, qu'un certain apaisement se fasse, que certains faits soient oubliés. Mais, puisqu'il s'agit de l'intérêt de la société, il faut que celle-ci soit suffisamment forte pour que les mesures prises apparaissent, non comme des signes de sa faiblesse, mais comme l'affirmation qu'elle peut se les permettre.

Ceci est très important; je le note dès maintenant, car je suis sûr que nous entendrons parler, dans un instant, de justice et de pardon.

La commission de la justice et moi-même sommes tout aussi sensibles que quiconque à ces notions de justice et de pardon; mais il ne faut pas mêler les questions.

Il n'est pas question de justice en matière d'amnistie, car la justice a été rendue par les juridictions instituées à cet effet. Si elles ont commis des erreurs, la voie de la revision reste ouverte, dans ce domaine comme dans tous les autres.

Il ne s'agit pas non plus de pardon, car le pardon ne peut être accordé que par la victime; si, dans notre société, le Président de la République, représentant de tous les Français, peut, en cette qualité, pardonner tel ou tel pour des raisons particulières — ce dont il s'acquitte par les mesures de grâce — la loi, qui est l'expression de la simple majorité, ne peut, au nom de victimes dont elle ne représente peut-être pas la volonté, pardonner à des catégories de coupables prises en bloc.

Il ne s'agit donc pas d'une mesure de justice ni de pardon, mais d'une mesure d'oubli, prise, je le répète, dans l'intérêt de la société. De ce point de vue, étudiant les propositions faites par MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri, la commission de la justice a estimé qu'il était possible et utile d'amnistier, dans certaines conditions, les mineurs de moins de 21 ans.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'en matière pénale la majorité est fixée à 18 ans. Mais, pour les faits qui nous occupent, nous avons pensé que nous pouvions la porter à 21 ans.

En effet, les mineurs de moins de 21 ans ont, en matière politique, une responsabilité atténuée. Le simple fait qu'ils n'aient pas le droit de voter avant cet âge montre bien qu'aux yeux de la société ils n'ont pas atteint leur maturité politique.

D'autre part, il est du plus grand intérêt, pour la nation, de réintégrer rapidement, avant qu'ils soient définitivement aigris par leur détention, rendus « antisociaux » par le régime de vie anormal auquel ils sont soumis, ces éléments jeunes dont on peut ainsi espérer une réadaptation plus rapide.

C'est pourquoi, ayant écarté les autres propositions de MM. Louis Rollin et de Moro-Giafferri, la commission de la justice vous présente la proposition de loi actuelle. D'après ce texte, bénéficieront d'une amnistie automatique tous les mineurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits et condamnés à titre principal en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale, de même que pourront être admis, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les mineurs de moins de 21 ans condamnés pour faits de collaboration, à condition que ces faits n'aient pas constitués, en réalité, des crimes de droit commun, tels que la dénonciation.

Je crois qu'il est possible d'examiner cette question, comme je le fais à présent volontairement, sans passion, et de conserver à cette discussion le caractère serein qu'elle a revêtu à la commission de la justice. S'agissant de mineurs, dont la commission s'est préoccupée déjà plusieurs fois, l'accord s'est fait sur la nécessité de les faire bénéficier de l'amnistie étant donné leur jeune âge. Jamais le débat n'a débordé les limites normales d'une discussion de ce genre. J'espère qu'il en sera de même devant l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tinaud.

M. Jean-Louis Tinaud. Mesdames, messieurs, c'est à titre personnel que j'ai l'honneur de monter à cette tribune pour demander à l'Assemblée la permission de lui soumettre les quelques observations que me suggèrent tant les propositions de loi que nous discutons en ce moment que le rapport qui vient d'être fait, au nom de notre commission de la justice, par mon ami M. Dominjon.

Dans l'atmosphère politique actuelle, il est des mots qui ne correspondent plus à l'idée ou à la pensée qu'ils représentent habituellement. Il en est ainsi du mot: amnistie.

Pour certains, l'amnistie consisterait à donner à ses éventuels bénéficiaires un titre de gloire, un satisfecit pour leur action passée ou une reconnaissance de civisme.

Pour d'autres, à l'opposé, l'amnistie serait l'indispensable réparation octroyée aux victimes d'injustes condamnations.

Les premiers la repoussent comme une faveur imméritée; les seconds la réclament comme une satisfaction qui serait due. C'est là une erreur, je dirai même une double erreur, car, si l'amnistie, selon le propos de Lamartine, est « l'acte le plus nécessaire », il est aussi le plus difficile à faire accepter à ceux qui viennent de se sentir opprimés et la faute en est à l'interprétation qui est donnée d'une telle mesure.

Les Athéniens furent les premiers à employer le terme d'amnistie. En effet, ils donnèrent ce nom à la loi d'oubli « *amnestia* » que Thrasybule, après avoir chassé les trente tyrans d'Athènes, fit voter par le peuple, aux termes de laquelle il était interdit de troubler aucun citoyen pour les actions passées.

L'amnistie politique renferme, en effet, en elle, autant, sinon plus que de pardon, l'idée d'une sorte de pacte d'oubli, de traité de paix civile. Son but est de faire cesser l'inimitié, l'état de guerre entre les partis et entre les hommes.

« Le droit d'amnistie » — qu'il me soit permis de citer ici le dictionnaire général de la politique — « est le privilège le plus étendu de la victoire et de la puissance et son exercice, en proclamant l'oubli, l'effacement du passé, prétend à la réconciliation. »

A la suite des déchirements civils, lorsque la victoire s'est prononcée pour un homme ou pour un parti, lorsque les victimes ont désarmé, lorsque, de la place publique, les haines se sont réfugiées au fond des cœurs, on demande parfois à la clémence d'achever l'œuvre de l'échafaud. Et ce qu'on n'avait obtenu, ni de la rigueur de la persécution, ni de la terreur des supplices, on l'obtient de l'amnistie, qui apaise les esprits et endort la vengeance.

D'autres pays que le nôtre ont déjà songé à cette idée d'amnistie politique.

De temps en temps, faisons un peu comme les abeilles, qui vont de fleur en fleur et prennent sur chacune d'elles ce qu'elles trouvent de meilleur. Qu'il me soit permis, ici, de citer l'exemple de la Tchécoslovaquie.

Je pense que, de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), on ne m'en tiendra pas rigueur. Dans un journal qui n'est certainement pas sujet à caution, je lis ces quelques lignes:

« Un des premiers actes du nouveau président: l'amnistie. » « Le Président de la République Clément Gottwald a accordé l'amnistie dans le domaine de la juridiction civile, concernant aussi bien les délits politiques que les délits de droit commun et une amnistie analogue dans le domaine de la juridiction militaire. Cette amnistie est la plus large qui ait été décrétée jusqu'ici en Tchécoslovaquie. Toutes les amendes et peines de prison pour insolvabilité, ou tous délits commis avant le jour de l'amnistie sont annulés.

« L'amnistie ne concerne pas les délits commis contre la loi pour la défense de la République, sauf pour les actes n'entraînant pas des peines d'une année. »

Donc, on amnistie automatiquement tous les délits qui ont été sanctionnés par des peines inférieures à un an.

« Mais, même dans les cas de délits plus graves, il est possible d'obtenir, soit une réduction, soit une annulation de la peine, mais sur une demande des intéressés sur laquelle le Président de la République décidera d'après un rapport du ministre de la justice.

« Sont exclus de l'amnistie les délits de rétribution — punition des collaborationnistes. Mais, même ici, la loi d'amnistie permet l'examen des cas individuels et la prise en considération de circonstances atténuantes. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je lis dans un journal qui s'appelle *Parallèle* 50 et que nous recevons tous à titre gratuit.

C'est dans l'esprit que j'ai évoqué il y a quelques instants qu'une proposition de loi fut déposée dernièrement par mon ami

M. Louis Rollin et signée également par MM. Faure, Desjardins, Badie, Devinat et moi-même.

Nous pensions, en effet, et nous le pensons toujours, qu'il ne saurait être contesté qu'au lendemain de la libération — qui avait suscité tant de purs sacrifices et tant d'héroïsme — la justice s'est exercée, comme il arrive souvent dans les périodes troubles de l'histoire, après de grandes tourmentes, dans une certaine confusion et un certain désordre.

En même temps qu'elle s'abattait justement sur les coupables, elle frappait avec des rigueurs tout à fait inégales des personnes qui lui étaient dénoncées, souvent beaucoup moins par leurs fautes que par la passion partisane, si même elle ne blessait pas des innocents.

Selon les régions, selon la composition des cours de justice ou selon encore la date de comparution, les condamnations, pour des faits semblables ou analogues, ont varié de la mort à une simple peine de prison.

C'est ce qui faisait dire à l'un des gardes des sceaux de la libération:

« La condamnation est davantage facteur du lieu et de la date de l'audience que des faits reprochés. »

Il n'y a pas là, il faut le reconnaître, œuvre de justice et cela est très grave. Rappelons-nous les paroles de Diderot:

« Les empires s'écroulent quand la loi de justice s'est retirée d'eux. »

Il n'est que trop certain qu'à la faveur de tant d'erreurs, d'injustices et de souffrances, des germes de rancœur, d'amertume et de haine sont en train de lever chez un grand nombre de nos concitoyens.

Ils sont incompatibles avec le rétablissement du calme, de l'ordre et de la paix, sans quoi la nation ne saurait retrouver son équilibre et sa santé physique et morale.

C'est dans ces conditions-là que nous avions déposé une proposition de loi qui visait à amnistier trois catégories de personnes: d'abord, les mineurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits; ensuite les mutilés de plus de 85 p. 100 à condition, pour ces deux catégories — je le précise et je le souligne — qu'il n'y ait eu ni trahison, ni dénonciation, ni tortures de leur part.

Nous demandions, également, l'amnistie pour une troisième catégorie d'individus, ceux qui avaient été condamnés à certaines peines d'indignité nationale, car il est des cas où l'indignité nationale est plus pénible, plus terrible qu'une peine de prison puisqu'elle comporte, elle, la mort civile, la mort morale et la mort économique.

Votre commission a réduit ce projet — permettez-moi de le dire — presque à l'état de squelette, au cours d'une séance où plus de la moitié des commissaires étaient absents; et, ainsi que vous l'a exposé tout à l'heure, avec art et talent, mon ami M. Dominjon, seules quelques dispositions concernant les mineurs sont maintenues.

D'autres collègues auront l'occasion, tout à l'heure, de reprendre, dans des amendements, les dispositions de la proposition de loi concernant les mutilés et certains indignes nationaux. Je leur laisserai donc le soin d'intervenir et d'insister sur chacun de ces cas.

Qu'il me soit toutefois permis, avant d'en terminer et de quitter cette tribune, de relever, très rapidement, quelques-uns des arguments qui ont été développés ici, tout à l'heure, au nom de la majorité de votre commission.

On nous a dit que l'épuration avait été incomplète d'une part et, parfois, abusive de l'autre. Oui, et je le reconnais volontiers: l'épuration a été incomplète. Il nous arrive, chaque jour, de rencontrer des citoyens qui, eux, devraient être en prison parce qu'ils étaient de grands coupables, alors que ce sont ceux que l'on appelle « les lampistes », les pâles lampistes, qui sont enfermés.

On nous a également dit que ceux qui s'élèvent contre certaines condamnations qui, pour les mêmes faits, vont de la peine de mort à l'indignité nationale, font preuve d'impudence et qu'ils veulent se servir d'une action spéciale de justice comme d'un tremplin électoral.

Qu'il me soit permis de m'élever contre une telle conception.

Serait-ce avoir une notion spéciale de la justice que de dire que, pour la même peine, pour le même délit tout au moins, on a enregistré des peines extrêmement différentes selon les cas ?

Est-ce entretenir une notion spéciale de la justice que de dire que, dans certaines situations, dans certains procès, on n'a pas offert aux prévenus les moindres garanties que la justice accorde habituellement au dernier des criminels ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'estime qu'il n'en est rien.

Je ne voudrais pas, car je tiens à ne pas allonger ce débat, insister ici pour répondre à l'argumentation d'après laquelle, lorsqu'on parle de justice et de pardon en matière d'amnistie, on commet une erreur juridique ou un contre-sens philosophique.

Mon ami M. Dominjon me permettra de lui dire que je serais peut-être assez fort juriste pour répondre, mais certainement pas assez fort philosophe.

Je ne vois pas d'ailleurs, en la matière, ce qui peut justifier une notion de contresens philosophique.

Enfin, et j'en aurai terminé sur ce point, je relève également le passage où il est question des mesures d'amnistie.

On nous dit: Ces mesures ne doivent intervenir que lorsque le temps a déjà obtenu cet oubli. Mais, quand saurons-nous le jour « J » et l'heure « H » où le temps aura facilité cet oubli ?

Pour les uns, comme nous le soutenons, c'est aujourd'hui. Pour d'autres, ce sera peut-être demain. Pour d'autres enfin, ce sera peut-être dans vingt ans.

Et l'on ajoute: « Ces mesures ne doivent intervenir que lorsque le régime est assez puissant pour qu'elles apparaissent et soient, en réalité, des manifestations de force et d'équilibre, et non des signes de faiblesse ».

Mesdames, messieurs, je me permets de vous faire remarquer que nous avons dedandé l'amnistie pour qui ? Pour les mutilés dont l'invalidité est supérieure à 85 p. 100, et pour certains indignes nationaux.

Je vous pose cette question: Est-ce que le fait d'accorder l'amnistie à des mutilés à plus de 85 p. 100 et à certains indignes nationaux met le régime en péril ?

De deux choses l'une: ou le régime est suffisamment puissant pour accorder cette minime amnistie, et on l'accorde; ou le régime n'est pas suffisamment puissant, et nous sommes ici dans le néant, nous n'avons plus qu'à disparaître. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

J'ai dit — j'en ai fini — quel était, à mon avis, le sens à donner à l'amnistie. Pour moi et — j'en suis sûr — pour quelques-uns de mes collègues, on trouve, dans l'amnistie, de la justice un peu; du pardon beaucoup; de l'oubli infiniment.

Il ne faut certes pas se méprendre sur nos intentions. Quand nous demandons l'amnistie, nous savons à qui elle peut et doit s'appliquer, comme nous savons à qui il faut la refuser.

Notre conception de l'amnistie se trouve résumée dans les instructions que M. le garde des sceaux André Marie, qui s'y connaît, puisque, déporté, il a souffert dans sa chair, parce que grand résistant, notre conception, dis-je, se trouve résumée dans les instructions que M. le garde des sceaux adressait à ses procureurs généraux.

Il leur ordonnait d'être « impitoyables pour les dénonciateurs qui se sont mis délibérément et servilement au service de l'ennemi, et de juger avec indulgence ceux dont le seul crime résidait dans une trop grande crédulité ou dans une confiance en certains dirigeants encore auréolés d'une vieille gloire ».

Voilà le critérium, mesdames, messieurs, qui nous servira également pour accorder l'amnistie.

Nous savons que, de même que le grain de blé ne germe pas dans un terrain sec, aride et rocailleux, de même la société fraternelle à laquelle nous aspirons ne verra jamais le jour sur des sentiments de haine, de rancune et de vengeance.

Puissions-nous, mes chers collègues, méditer dans le calme et la sagesse, l'exemple d'oubli qu'à travers les siècles nous ont légué les hommes d'Athènes. Imitons leur noble conduite, elle honore une nation qui, dans l'ivresse et le triomphe, a su inaugurer si dignement le règne de la liberté. Pour cela, mes chers collègues, n'oublions par l'oubli! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'Assemblée est appelée à voter un texte qui, ainsi qu'on vient de l'expliquer, amnistie certaines catégories de collaborateurs.

Le rapport qui nous est soumis porte sur des propositions de loi émanant de MM. Louis Rollin, Desjardins, Edgar Faure, Tinaud, Badie, Devinat et Me de Moro-Giafferri.

Il s'agit d'amnistier, de plein droit, les collaborateurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits, qui ont été condamnés à l'indignité nationale, et de permettre à d'autres de bénéficier de l'amnistie par décret.

Mesdames, messieurs, j'ai entendu, depuis le début de cette discussion, parler d'apaisement ou d'oubli. Ceci m'amène à examiner à quel moment on nous soumet un tel texte, on nous parle d'apaisement et de quelle nature est l'apaisement souhaité par certains.

Le texte qu'on nous demande de voter aujourd'hui intervient à un moment particulièrement grave pour notre pays. Il intervient au lendemain du dépôt d'un projet de loi qui permet, lui, la réhabilitation des traîtres exécutés par la résistance, au lendemain aussi du dépôt de toute une série de textes dont l'adoption serait de nature à porter un coup très dur aux libertés républicaines et aux droits de l'individu.

En fait, c'est toujours d'une même politique qu'il s'agit. D'une part, on veut donner une impression d'apaisement aux hommes de la collaboration, aux hommes de la trahison; d'autre part, de telles mesures interviennent à la suite de toute une série d'autres participant du même esprit.

Ce fut d'abord la clémence de certains tribunaux. Ce furent ensuite les mesures de grâce, que nous avons, dans cette Assemblée, si souvent dénoncées. Ce furent encore les mesures prises par la Haute Cour de justice, afin de remettre en selle les pontes de la trahison.

Et cette étape franchie, d'aucuns n'ont pas hésité à entamer le procès de la résistance.

C'est dans ces conditions qu'on nous propose de faire sortir de prison les complices de l'Allemand, alors qu'on ouvre toutes grandes les portes des prisons de France aux hommes et aux femmes de la classe ouvrière! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux que vous voulez relever de leur peine par ces textes d'amnistie, ce sont ceux que vous n'avez pu réhabiliter par les grâces.

Comment! c'est au lendemain de la décision prise par la commission d'instruction de la Haute Cour de justice de relever de l'indignité nationale les nommés Pujo et Bergeret, et alors que notre commission de la justice et de législation est saisie de projets qui aboutiraient à priver des droits civils et civiques les militants de la classe ouvrière coupables de se battre pour la défense du pain de leurs enfants, que vous venez nous parler d'apaisement?

Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain, car, pour nous, tout se tient.

Tout à l'heure, l'Assemblée était réunie dans ses bureaux pour délibérer sur les demandes de levée d'immunité parlementaire concernant l'ancien chef d'état-major des francs-tireurs et partisans français, notre camarade Tillon, et l'ancien chef de *La Voix du Nord*, le colonel Dassonville.

Ainsi, maintenant, nous en sommes là! Vous aurez donné au pays ce spectacle: le même jour vous nous demandez la permission de traduire devant les tribunaux quelques-uns parmi les meilleurs des hommes de la résistance dans ce pays et, quelques minutes plus tard, vous venez nous demander l'amnistie, la clémence et l'oubli pour les hommes de la collaboration! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela caractérise bien votre politique. Vous nous parlez d'oubli et de clémence, alors qu'il y a encore quelques jours le garde des sceaux, qui représente ici le Gouvernement, déposait des textes dont l'analyse la plus sommaire démontre qu'ils portent un coup terrible à l'exercice du droit de grève, droit constitutionnel, dans ce pays, qu'ils portent atteinte à la liberté de parole, à la liberté de la presse, à la liberté de manifestation, à la liberté d'expression et aux droits les plus élémentaires de l'individu.

Votre texte d'amnistie intervient alors que nous sommes saisis de textes permettant de porter un tel coup à la liberté des bons Français, de condamner sans preuve n'importe qui et n'importe quand, alors que vous nous demandez la possibilité d'envoyer en prison pour cinq ans des chefs de famille, alors que vous prétendez frapper les hommes de la classe ouvrière d'amendes allant de 100.000 francs à un million et même, comme le prévoit l'un des textes, à 10 millions de francs, comme s'il n'était pas grotesque de prétendre frapper de 10 millions de francs d'amende ceux auxquels votre politique refuse 14.300 francs par mois! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Puis, vous introduisez dans ces textes des notions nouvelles. Vous prétendez condamner maintenant les secrétaires de syndicats, les militants de la classe ouvrière, à l'interdiction de séjour, c'est-à-dire à une véritable déportation à l'intérieur de ce pays.

Et vous venez nous parler d'apaisement? Allons donc! Vous voulez porter atteinte aux libertés fondamentales. Qu'on ne nous parle donc pas de clémence, ni d'apaisement! Votre texte ne saurait répondre à de tels sentiments.

J'entendais tout à l'heure M. Tinaud, l'un des auteurs de la proposition, dire: « Attention! vous êtes en train d'accumuler des rancœurs dans le cœur des traîtres. »

Ceux-là, ils ont depuis longtemps la haine de la République. Quant à la France, ils ont contribué à la livrer aux Allemands, aux nazis.

Nous comprenons que des hommes qui soutiennent une politique qui permet maintenant de rendre la Ruhr aux nazis aient le dessein d'apaiser ceux-là. Mais ils ne songent pas à ce qui peut se passer dans le cœur de la classe ouvrière qui constate que, maintenant, aux matraquages, se joignent les menaces de prison.

Comment osez-vous parler d'apaisement à l'heure où les prisons de Béthune, de Saint-Omer, sont pleines à craquer, alors que le camp de Doullens est maintenant rouvert, comme au temps de l'occupation nazie?

C'est dans ces conditions que vous venez nous parler de clémence! Nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain.

En définitive, c'est d'une seule et même politique qu'il s'agit, politique consistant à frapper les éléments républicains de ce pays, tout en faisant preuve d'indulgence à l'égard des hommes de la trahison.

J'ai bien le droit de me tourner vers certains et de leur dire: Vous avez besoin d'apaiser ceux-là pour le soutien de votre politique, pour pouvoir frapper le peuple de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'aucuns, ces derniers temps, parlaient de lutte sur les deux fronts.

Le dépôt et la défense de tels textes démontrent que votre majorité ne combat que sur un front, ne combat que contre le peuple laborieux, contre la classe ouvrière et qu'elle n'est que sourires et clémence pour les traîtres.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter, au nom du groupe communiste.

Mais on nous dit maintenant qu'il s'agit de jeunes, qui avaient moins de vingt et un ans au moment des faits.

Il y a pourtant, à l'heure actuelle, des jeunes gars de France qui sont dans la bataille revendicative et que vous jetez en prison (*Applaudissements à l'extrême gauche*), des jeunes qui sont des héros de la résistance, des jeunes qui ont gagné leur Légion d'honneur dans la lutte contre l'Allemand.

Quel bon Français pourrait admettre que l'heure soit venue, maintenant, de mettre ceux-là en prison, quand les autres jeunes de la collaboration en sortiraient?

Ceci ne nous semble ni pensable, ni possible dans le moment présent.

On nous parlera tout à l'heure de ceux qui ont été décorés. Qu'on nous laisse dire qu'il y avait des décorations, et des plus glorieuses, sur la poitrine de ceux que le Gouvernement que vous représentez, monsieur le garde des sceaux, a fait matraquer, le 11 novembre, aux Champs-Elysées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au terme de cette brève explication de vote, je ferai remarquer, au nom du groupe communiste, qu'au moment où l'on s'apprête à violer la liberté de la presse, au moment où l'on poursuit les auteurs de certaines affiches dont le seul crime est de faire ce que M. Marshall appelle une « dangereuse propagande pour la paix », vous laissez circuler ces papiers que j'ai en main: « Marquet devant la Haute Cour » et « Le destin de Marcel Déat ».

Est-ce que vous avez poursuivi les auteurs de ces tracts sous l'inculpation de tentative de démoralisation de la nation française? Non! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce que vous nous proposez aujourd'hui, c'est un texte qui est nécessaire à votre politique, qui constitue, si je puis dire, un élément de votre politique. Et c'est parce que nous combattons cette politique contraire aux intérêts de la France et de la République que nous voterons contre cette première proposition, comme nous voterons contre les autres, comme nous les combattrons ici et devant le pays, avec la conscience très claire de servir les intérêts bien compris du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mesdames, messieurs, permettez-moi de vous présenter deux observations.

Personnellement, je connais suffisamment le prix de la douleur pour comprendre le prix de la douleur des autres.

On a parlé, tout à l'heure, de croix de la Légion d'honneur gagnées dans la lutte contre l'Allemand. On a parlé d'amnistie pour des jeunes gens de moins de 21 ans, abusés par certaine propagande.

Je ne sache pas que certains d'entre vous (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) aient obtenu tant de croix de la Légion d'honneur dans la lutte contre l'Allemand. Et, en cette matière, permettez-moi de vous rappeler qu'il est un amnistié de votre parti qui n'a pas gagné de croix de la Légion d'honneur contre l'Allemand. Je n'en dis pas davantage.

Voilà ma première observation.

Deuxième observation: vous avez parlé des anciens combattants qui manifestèrent avenue des Champs-Elysées. Ils sont suffisamment mes camarades pour que je déplore ce qui s'est passé aux Champs-Elysées. Il ne m'appartient pas personnellement de rechercher les responsabilités. Une demande d'interpellation a été déposée. Lorsque celle-ci viendra en discussion, chacun s'expliquera.

Permettez-moi simplement de vous dire que si, en 1914-1918 et en 1939-1940, tous les Français avaient écouté les consignes que vous leur donniez dans vos journaux, officiels ou clandestins, il n'y aurait jamais eu de combattants français. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Par conséquent, nous sommes au moins aussi habilités que vous à les représenter. (*Applaudissements à droite et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut laisser passer certaines imputations et certaines critiques sans les relever et sans préciser les conditions dans lesquelles il serait particulièrement heureux que se développât la grande discussion qui vient de s'ouvrir.

On a dit à ce Gouvernement: Vous présentez cette proposition de pardon et d'oubli à l'heure où vous saisissez des commissions de cette Assemblée de textes contre lesquels nous avons l'intention de nous élever.

En réalité, nous sommes en présence de textes d'initiative parlementaire; ils sont proposés par des collègues appartenant à tous les groupes et qui, mus par un même sentiment de générosité, auquel j'ai le devoir de rendre hommage, se sont associés pour proposer des mesures de clémence. Et c'est, il faut bien le dire, sur la demande de la commission compétente que ce débat s'est ouvert aujourd'hui.

S'agissant d'un sujet aussi délicat que celui-ci et alors que — M. Montel le disait avec tant de raison et tant de discrétion aussi — la souffrance doit être profondément respectée, le Gouvernement souhaite très vivement que la discussion se déroule, ainsi que M. Dominjon en formulait tout à l'heure le vœu,, dans un esprit de sincérité, d'où la passion devrait être exclue.

Le plus cher désir du Gouvernement serait qu'un texte d'unanimité pût sortir de ces débats. Cette unanimité révélerait qu'il ne s'agit ni d'un texte de faiblesse, ni d'un texte d'oubli excessif, mais d'un simple geste d'apaisement mûrement réfléchi.

J'ai dit et je répète que le Gouvernement s'opposera et que personnellement je m'opposerai de toutes mes forces à toute mesure qui tendrait à passer l'éponge sur les fautes impardonnables commises par ceux qui se sont faits consciemment, bénévolement, les complices et les serviteurs de l'ennemi.

Nous avons tous connu pendant l'occupation des hommes qui ont mis leur activité au service des organismes introduits par l'ennemi sur notre territoire pour seconder sa police et son action.

Il n'est personne ici qui puisse songer une seconde à effacer de tels crimes. M. Tinaud le précisait avec raison tout à l'heure.

Alors que tant de gens pleurent encore des êtres chers tombés dans les rangs de la résistance, il ne saurait être question de « passer l'éponge » sur des fautes de cette nature.

Ainsi que vient de l'exposer son très honorable rapporteur, la commission a voulu faire œuvre modérée. Elle a cherché à recueillir sur son texte, sinon une unanimité malheureusement irréalisable, du moins l'adhésion du plus grand nombre.

L'article 1er prévoit l'amnistie de plein droit des mineurs de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale. L'article 2 envisage une amnistie facultative au profit de cette même catégorie de mineurs ayant commis certains faits énumérés à cet article.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de mineurs condamnés pour des faits relevant de la chambre civique, votre commission vous propose de « passer l'éponge ». Pour des faits plus graves relevant de la cour de justice, elle prévoit un examen des cas d'espèce.

Cette solution me paraît raisonnable, puisqu'elle réserve pour examen individuel les cas les plus graves, l'article 2 étant appliqué dans l'esprit défini par la circulaire à laquelle M. Tinaud a fait allusion et que je confirme.

M. Paul Giacobbi. Très bien!

M. le garde des sceaux. Ce texte me semble acceptable. Des hommes comme M. Montel, qui auraient, hélas! tant de motifs personnels de se dresser contre l'idée même de pardon, ont bien voulu s'y associer. Aussi, je ne doute pas qu'il recueille l'adhésion de tous les hommes de cœur et de tous les patriotes.

Si je pouvais penser que le jeu de ces dispositions permettrait à des hommes qui ont consciemment servi les entreprises de l'ennemi de bénéficier d'un pardon anticipé et injustifié, je m'opposerais à un tel texte. Mais je crois sincèrement que, dans l'esprit que j'ai indiqué, il peut, au contraire, faciliter un apaisement désirable.

On m'a demandé de préciser l'attitude du Gouvernement quant à ces textes d'origine parlementaire. Je crois m'en être expliqué devant vous, mesdames, messieurs, avec la sincérité nécessaire dans un problème dont je ne méconnais pas le caractère délicat, mais qu'il faut résoudre avec humanité, raison, sang-froid et indulgence surtout, étant donné la jeunesse même des délinquants qui, dans une certaine mesure, peut expliquer les fautes passées. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale. »

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Louis Rollin, Jean-Louis Tinaud, Garet, Errecart et Badie ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un article nouveau ainsi rédigé:

« Sont également admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie tous les grands mutilés des deux guerres, tels qu'ils sont définis par la loi du 31 mars 1919, article 3, paragraphe 3, et dont l'invalidité est au minimum de 85 p. 100, poursuivis ou condamnés à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale. »

La parole est à M. Louis Rollin, pour défendre cet amendement.

M. Louis Rollin. Mesdames, messieurs, je ne me prêterai pas à la diversion tentée par M. Péron, qui n'aura pas manqué d'apporter un appui précieux à M. le rapporteur.

Je me contenterai d'observer que la France est quelque peu en retard en ce domaine, car l'amnistie a été pratiquée ailleurs beaucoup plus largement.

C'est ainsi qu'en Pologne soviétisée une amnistie a été décidée, qui a bénéficié à quelque deux cent mille Polonais.

Il en fut de même en zone allemande sous obédience russe. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ai écouté attentivement M. Péron et ne l'ai pas interrompu. Je demande à bénéficier du même traitement.

Dans la zone russe soviétisée, le chef du parti socialiste unifié a déclaré qu'il fallait tenir compte du désir des « petits nazis », libérés en masse des camps de concentration par les Russes, de constituer un nouveau parti.

« Ce parti, écrit la *National Zeitung*, devra être socialiste et national, anticapitaliste et unitaire ».

Ainsi, à la condition d'accepter d'appartenir à un parti socialiste national, anticapitaliste et unitaire, on est assuré d'être amnistié.

Je ne veux pas discuter le rapport de M. Dominjon, dont certaines affirmation appelleraient de nombreuses observations de ma part.

Je me permettai de négliger l'argument suivant lequel ceux qui ont le souci de ce grand problème de l'amnistie pourraient obéir à un intérêt électoral et je n'insisterai pas davantage sur certains principes philosophiques qu'il a cru devoir énoncer et qui me paraissent singulièrement contestables.

Il me pardonnera de préférer à son opinion celle d'un homme dont la mémoire a défié les siècles et dont le jugement ne saurait être indifférent à un chrétien. Je veux parler de Bossuet qui, dans son discours sur la justice, déclare qu'il n'y a de véritable justice que celle qui est tempérée par la clémence.

L'article 1er que nous venons de voter vise l'amnistie en faveur des mineurs âgés de moins de vingt et un ans à l'époque des faits incriminés. Dans la proposition de loi que j'ai déposée avec certains de mes collègues appartenant, comme l'a dit M. le garde des sceaux, à différentes fractions de l'Assemblée — il serait misérable que, dans un tel problème, interviennent des questions de personnes ou de partis — nous avions demandé le bénéfice de l'amnistie, non seulement pour les mineurs, mais encore pour les grands mutilés des deux guerres, tels qu'ils sont définis par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919, et dont l'invalidité est au minimum de 85 p. 100, condamnés ou poursuivis pour faits de collaboration, sous réserve que les uns et les autres n'aient provoqué volontairement ni la torture, ni la déportation, ni la mort d'un Français. Cette réserve répond à la préoccupation parfaitement légitime de M. le garde des sceaux. Elle a été reprise par M. le rapporteur et nous l'acceptons pleinement.

Des observations nous ont été présentées au sujet de ce texte et de celui de l'article 2 qui admettait au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les chambres civiques à l'indignité nationale. Nous en avons tenu compte dans les amendements que nous avons déposés et qui tendent à élargir les dispositions d'amnistie proposées par M. le rapporteur.

Nous ne demandons le bénéfice de l'amnistie de plein droit que pour les grands mutilés de guerre poursuivis ou condamnés à titre principal en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

Par d'autres amendements, nous demandons, toujours sous la même réserve, que soient admis au bénéfice de la grâce amnistiante les grands mutilés de guerre condamnés à raison de faits de collaboration ressortissant des cours de justice.

On nous avait, en effet, objecté que nous ne pouvions demander le bénéfice de l'amnistie pure et simple pour les faits de collaboration, puisque nous faisions nous-mêmes la réserve que l'action de ces personnes n'ait pas abouti à des dénonciations, des déportations, des tortures et, *a fortiori*, à la mort.

Cela supposait donc l'examen d'un dossier. C'est pour cette raison qu'au lieu de

demander l'amnistie pure et simple, dans ce cas, nous demandons seulement le bénéfice de la grâce amnistiante.

Enfin, dans un article additionnel, nous demandons le bénéfice de l'amnistie de plein droit pour les personnes qui ont comparu devant une chambre civique.

Vous savez qu'il y en a eu un très grand nombre. Mais il faudrait se rappeler aussi, pour être juste, les conditions dans lesquelles, au début de la libération, les poursuites ont été exercées, et parfois devant quel jury les intéressés ont comparu.

J'appelle votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que notre texte ne vise que ceux dont la peine n'a pas excédé dix ans d'indignité nationale

Je crois vraiment que notre amendement, ramené à ces proportions, en même temps qu'il est juste et humain, répond à une nécessité d'intérêt social.

On nous a invités quelquefois à demander l'avis de victimes ou de résistants authentiques.

Un résistant authentique est sur ces bancs: M. le garde des sceaux.

A droite. Et il y en a d'autres.

M. Louis Rollin. Il y en a d'autres, bien entendu, mais sa fonction appelle naturellement l'attention sur M. le garde des sceaux.

Je vais vous donner, si vous le voulez bien, l'avis d'une victime, d'un résistant authentique parmi les plus authentiques, d'un homme dont l'autorité morale a été invoquée plus d'une fois à cette tribune, d'un homme qui est universellement respecté et estimé pour la droiture de son esprit, pour la noblesse de son caractère et pour les sacrifices douloureux que lui et les siens ont consentis au pays. Je veux parler de M. Rémy Roure.

M. Rémy Roure a abordé ce problème de l'amnistie, à différentes reprises, dans le journal *le Monde*. Dans un article du 2 janvier 1948, il préconisait la création d'un comité de clémence.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, si je vous fais une lecture. Mais elle est nécessaire et je l'abrégerai autant que possible.

M. le garde des sceaux. M. Rémy Roure est à la fois un grand patriote et un grand journaliste.

M. Louis Rollin. Monsieur le garde des sceaux, vous soulignez, et je ne peux que m'en féliciter, l'opinion que, je crois, tous les Français de bonne foi peuvent avoir de M. Rémy Roure.

Voici ce qu'il écrivait dans son article du 2 janvier 1948:

« Nous voudrions commencer cet article de nouvelle année en rappelant les mots immortels de Camille Desmoulins dans *le Vieux Cordelier*.

« Je suis certain, disait Camille Desmoulins, que la liberté serait consolidée si vous aviez un comité de clémence. C'est ce comité de clémence qui finirait la Révolution, car la clémence est aussi une mesure révolutionnaire, et la plus efficace de toutes, quand elle est distribuée avec sagesse. Que les imbéciles et les fripons m'appellent modéré s'ils le veulent! »

Je reprends volontiers à mon compte cette apostrophe de Camille Desmoulins.

« Nous souhaiterions — ajoutait M. Rémy Roure — qu'en cette fin d'année revînt l'espoir aux hommes qui furent exclus trop légèrement de la communauté nationale, que cet espoir fût celui d'un comité de clémence qui pourrait enfin définitivement séparer ce qui relève de la justice, ce qui relève du mépris, mais aussi ce qui relève du pardon et de l'oubli. »

Et, dans un autre article où il me faisait l'honneur d'analyser la proposition de loi qu'avec plusieurs de mes collègues j'avais déposée, voici ce qu'écrivait M. Rémy Roure:

« L'initiative, que nous avons condamnée, d'un comité national d'honneur pour la libération de Pétain ne nous empêchera pas de reprendre notre appel aux sentiments les plus profonds de la pitié et de la clémence. »

En ce qui concerne les jeunes, il rappelait ce que nous disions dans notre proposition de loi:

« Celui qui demeurerait indifférent à l'avenir de cette jeunesse, victime de son inexpérience, d'événements qui la dépassaient, des entraînements de son âge ou d'influences mauvaises dont les auteurs n'ont pas toujours été punis, ne pécherait pas seulement contre la justice et l'humanité, mais en outre méconnaîtrait un intérêt social évident.

« Il faut se hâter, car la jeunesse se fane vite dans les maisons centrales. »

Puis, examinant le cas des grands mutilés, il écrivait:

« Qui donc encore oserait refuser aux mutilés des deux guerres le bénéfice d'un passé glorieux, des mutilations, des actes héroïques au service de la patrie ? »

Pour les indignes nationaux, il soulignait que le cas est peut-être plus complexe. Mais je pense que nous avons répondu à la préoccupation qu'il pouvait avoir en déclarant que l'amnistie serait limitée à ceux dont la peine n'a pas excédé dix ans d'indignité nationale.

Et M. Rémy Roure ajoutait:

« Dans la réalité, la dégradation nationale, peine infamante, entraîne pour ceux qui en sont frappés des conséquences beaucoup plus graves qu'une peine de prison. L'examen des cas individuels demanderait des années, et le pays peut-il, pendant peut-être vingt ans, porter à son flanc cette plaie purulente ? »

Voilà l'opinion d'un homme que personne, à coup sûr, ne voudra récuser.

Dès lors, je m'adresse à tous ceux de nos collègues qui n'obéissent pas à la passion, mais simplement à un sentiment humain, à un sentiment généreux et à un souci de vraie justice.

Il ne s'agit, je le dis très nettement pour éviter tout malentendu et ne pas fournir un prétexte à nos censeurs, ni de critiquer ni de reviser, encore moins de réhabiliter; il s'agit de faire une œuvre d'apaisement et de détente, non seulement dans l'intérêt des bénéficiaires de l'amnistie et de leurs familles, mais encore conformément au vœu du pays, vous pouvez m'en croire...

M. Arthur Ramette. Non!

M. Louis Rollin. ...dans l'intérêt de la réconciliation et de la paix sociale. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. M. Louis Rollin a défendu l'ensemble de ses amendements.

Présentement, nous ne discutons que l'amendement n° 1, dont j'ai donné lecture.

Pour le bon ordre de la discussion, il serait bon, je pense, que les observations de la commision relatives aux autres amendements soient réservées pour le moment où ils seront appelés.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* Mes observations s'appliqueront, évidemment, au premier amendement de M. Louis Rollin, mais se rapporteront nécessairement, comme les siennes, aux autres amendements, qui en sont la suite logique.

Je rappellerai tout d'abord à l'Assemblée que la proposition dont elle est saisie a un objet bien limité.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il y a à peine un peu plus d'un an, l'Assemblée nationale, puis le Conseil de la République, ont voté une loi d'amnistie. Or, cette loi qui porte la date du 15 août 1947 et qui a fait l'objet, devant notre Assemblée, de nombreux débats, a écarté, d'une façon générale, le cas des individus condamnés pour collaboration ou pour indignité nationale.

Je rappelle, à cet égard, la disposition de l'article 25 de cette loi:

« Sous réserve des dispositions du titre III, ... » — le titre III traite des dispositions spéciales aux mineurs — « ... la présente loi d'amnistie ne saurait en aucun cas s'appliquer à des faits prévus aux ordonnances du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, et à l'ordonnance n° 45-507 du 9 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, quelle que soit la juridiction ayant statué ».

Je considère, mes chers collègues, qu'il n'y a pas eu, depuis un an, de fait nouveau suffisamment important pour motiver une modification aussi profonde de la loi d'amnistie du 15 août 1947 que celle demandée dans les amendements défendus par M. Louis Rollin et ses amis.

J'ajoute que la question est différente, et vous l'avez vu, pour les mineurs.

La commission de la justice s'est prononcée pour l'adoption du texte qu'a défendu M. Dominjon, mais elle s'est montrée hostile à toute autre disposition.

Par ailleurs, on a fait allusion aux condamnations trop sévères prononcées par les cours de justice ou les chambres civiques ayant eu à statuer en matière d'indignité nationale.

Je sais que, lorsque nous avons eu à discuter ici, il y a quelques semaines seulement, de différentes propositions de loi tendant à la suppression pure et simple des cours de justice et des chambres civiques, les mêmes observations ont été présentées. Mais nous n'avons pas eu de peine, M. le garde des sceaux et moi-même, à démontrer — nous servant précisément, monsieur Louis Rollin, des articles du *Monde* dont vous avez fait état — que l'œuvre des cours de justice et des chambres civiques n'était pas plus critiquable que celle de n'importe quelle juridiction ordinaire.

M. Joseph Denais. Oh !

M. le vice-président de la commission. Je vous en demande pardon, monsieur Denais.

M. Roger Duseeaulx. Les cours de justice et les chambres civiques sont tout de même des juridictions d'exception ! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le vice-président de la commission. Si mes collègues me le permettent, je répondrai d'abord à M. Denais, qui peut être

d'un avis différent du nôtre, ce qui montre que nous sommes en démocratie et qu'il n'est pas besoin de faire allusion à ce qui se passe dans d'autres pays pour mener nos débats.

Je ferai remarquer à M. Denais que, d'une façon générale les décisions des cours d'assises et des autres juridictions sont également l'objet de critiques.

M. Roger Dusseaulx. Dans les cours d'assises, il y a tout de même des magistrats.

M. le vice-président de la commission. Je ne voudrais pas faire un cours de droit, mais je puis sans doute indiquer que les cours d'assises sont des juridictions composées, d'une part, de magistrats, d'autre part, de jurés, qui émanent du peuple.

On a souvent assimilé, à tort sans doute, les cours de justice aux cours d'assises. Ce n'est pas le moment, aujourd'hui, d'instaurer un débat sur la distinction qui existe entre ces juridictions.

On a fait remarquer avec raison, par ailleurs, que les crimes de collaboration étant des crimes spéciaux, il fallait créer des juridictions spéciales pour les sanctionner. Le débat n'est donc pas là.

M. Joseph Denais. Il n'aurait pas fallu les composer de partisans.

M. Louis Rollin. Nous n'avons, d'ailleurs, pas abordé cette question.

M. le vice-président de la commisison. Si! Vous l'avez abordée en quelques mots, monsieur Rollin, lorsque vous avez fait remarquer les conditions dans lesquelles des sanctions avaient été prononcées, notamment au lendemain de la libération.

Il est possible que des erreurs aient été commises. Quelle est la juridiction, quelle qu'elle soit, qui peut prétendre n'avoir jamais commis d'erreur ? Mais alors, je redirai ce que j'ai dit, il y a quelques semaines.

Il y a, dans notre pays, un magistrat, M. le Président de la République, qui use de son pouvoir souverain d'appréciation et qui en use tous les jours, vous le savez bien, pour gracier et faire l'œuvre de pardon que certains semblent vouloir et que nous voulons tous, lorsqu'il s'agit de cas particulièrement intéressants.

M. Pierre July. Il y a 70.000 dossiers !

M. le vice-président de la commission. Mais la grâce, qui est une mesure individuelle et laisse subsister le crime ou le délit commis, est tout à fait différente de l'amnistie, qui efface le délit et procède d'une autre conception. Et vous le savez bien.

Dans ces conditions, autant nous sommes partisans des mesures de grâce que M. le Président de la République prend en toute souveraineté, sans avoir à rendre compte à personne de sa décision, autant nous ne pouvons admettre qu'à peine un an après avoir voté une loi d'amnistie, minutieusement étudiée, on vienne la modifier et blanchir, qu'on le veuille ou non, certains collaborateurs.

Je connais personnellement, mes chers collègues, le cas des grands mutilés de guerre. Je suis en relation avec leurs associations. Ayant été victime de la dernière guerre et sur le champ de bataille, j'ai le droit de parler au nom des mutilés.

Je puis dire que nombreux sont les mutilés de guerre qui ne veulent pas voir invoquer le caractère glorieux de la mutilation reçue ou le caractère glorieux de la Légion d'honneur, de la Croix de guerre ou de la médaille militaire que l'on porte, pour que soient blanchis des gens qui en ont profité pour suivre consciemment ou inconsciemment l'ennemi. Car cela, nous ne pouvons pas l'admettre. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Louis Rollin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

M. Louis Rollin. Puisque vous parlez des grands mutilés de guerre, je voudrais simplement donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre qui m'a été adressée par la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, dont le président général est M. Pierre Régnier.

M. Pierre Régnier m'écrit:

« Au moment où la commission de la justice et de législation examine le projet d'amnistie de certaines personnes condamnées pour faits de collaboration, nous croyons devoir vous faire connaître le point de vue de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, qui groupe, pour toute la France, les 6.000 mutilés le plus gravement atteints: amputés ou paralysés de deux, trois et quatre membres, grands trépanés, etc.

« Qu'il soit d'ailleurs bien entendu que ce point de vue ne vise pas les grands mutilés ayant provoqué la mort, la torture ou la déportation... »

Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord.

M. Régnier ajoute:

« ...d'autres grands invalides se sont rendus coupables moins gravement, mais ils ont été condamnés à des peines qui ne les privent pas de leur liberté, mais qui ont pour conséquence la suppression totale de leur pension d'invalidité. Ils sont ainsi frappés plus sévèrement qu'une personne valide ayant commis les mêmes actes et cela les conduit virtuellement à une condamnation à mort lorsqu'il s'agit de grands mutilés absolument incapables de travailler en raison de leurs blessures. »

M. Pierre July. Voilà le problème! Ces gens-là perdent leur pension.

M. Louis Rollin. Je crois que le signataire de cette lettre a qualité pour parler au nom des grands mutilés.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, rabaissez-vous la question de l'indignité nationale ou de la collaboration à une question de pension ? Je ne le pense pas. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Pierre July. Ce n'est pas une simple question de pension, c'est une question d'application de peine qui entraîne la suppression de la pension.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, je n'ai interrompu personne, voulez-vous me permettre d'achever ma démonstration ?

M. Louis Rollin. Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. le vice-président de la commission. L'association dont vient de parler M. Louis Rollin n'est qu'une seule des associations qui font partie du comité d'entente des grands invalides de guerre, lequel s'est bien gardé de prendre position sur la question qui nous est soumise.

M. Jean Duclos. C'est très juste.

M. le vice-président de la commission. D'autre part, en ce qui concerne la question des pensions, je comprends évidemment la gêne et même la misère dans laquelle peuvent se trouver certains mutilés qui ont été déchus de leurs droits en raison des condamnations prononcées contre eux.

Mais il appartient aux services publics de soulager ces misères comme toutes les autres. Il ne nous appartient pas de rétablir ces gens-là dans leurs droits. C'est une question de pitié qui doit être réglée sous l'angle individuel, mais qui ne doit pas être réglée par la loi.

Je suis, par tempérament, susceptible d'avoir des accès de générosité, mais je ne voudrais pas oublier qu'à côté de ceux-là, il y a tous ceux qui ont souffert, tous ceux qui ont subi ces conséquences honteuses de la guerre et de l'occupation dans les conditions que vous avez connues. On ne peut pas, en 1948, blanchir des coupables, même lorsqu'il s'agit de cas particulièrement intéressants.

C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission de la justice repousse l'amendement de M. Rollin.

Il appartient au Président de la République et aux différents services intéressés de prendre toutes mesures utiles en ce qui concerne les cas individuels. Mais il ne nous appartient pas à nous, législateurs, de modifier la loi du 15 août 1947, ni d'accorder une amnistie que nous avons refusée il y a quelques mois. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Je désire répondre à M. Minjoz qui vient de parler au nom de la majorité de la commission.

Notre collègue a fait allusion au fait que nous avions voté la loi d'août 1947 sur l'amnistie et qu'il lui paraissait invraisemblable, aujourd'hui, que nous prenions une décision différente de celle de l'année dernière.

Qu'il me soit permis de lui répondre qu'il nous est déjà arrivé ici — je sais bien que ce n'est pas une très bonne attitude — de dire le lendemain le contraire de ce que nous avions dit la veille. En tout cas, en cette matière je ne trouve rien d'extraordinaire à ce que l'Assemblée agisse maintenant ainsi que nous le lui proposons.

Vous faites vous-même allusion aux décisions qui peuvent être prises par M. le Président de la République. Voulez-vous me permettre de déclarer qu'il est possible à M. le Président de la République de prendre, en matière pénale, une décision différente de celle qu'il aurait prise l'année dernière ?

Il est tout à fait possible, alors que des mois se sont écoulés et que, par conséquent, on a devant soi une période un peu plus longue de l'activité de l'individu, de prendre une décision différente de celle qu'on a antérieurement prise, parce que les éléments qu'on a à sa disposition sont à la fois plus complets et plus nombreux.

D'autre part, vous indiquez que vous vous opposez aux amendements déposés et que vous ne voulez pas que satisfaction soit donnée à des traîtres et à des collaborateurs. Permettez-moi, en ce qui concerne plus spécialement les personnes frappées d'indignité nationale, de vous demander de vous reporter à l'ordonnance du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale et de vous rappeler les termes de l'article 2 de cette ordonnance:

« Constitue notamment le crime d'indignité nationale le fait d'être devenu ou de-

meuré adhérent, postérieurement au 1er janvier 1941, même sans participation active, à un organisme de collaboration quel qu'il soit et spécialement à l'un des groupements suivants... »

Nous avons tous à l'esprit le cas de très nombreuses personnes qui n'ont jamais commis d'actes coupables, qui, souvent, n'ont fait que payer une cotisation parce qu'ils avaient l'espoir que le payement de cette cotisation améliorerait, par exemple, le sort d'un ami ou d'un parent prisonnier en Allemagne. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nombreux sont les cas de gens qui ont ainsi simplement payé une cotisation, qui n'ont eu aucune participation active à un organisme de collaboration et qui, automatiquement, ont été condamnés à l'indignité nationale en vertu du texte que je viens de rappeler.

Que nous sommes loin, mes chers collègues, des traîtres dont on nous parlait tout à l'heure! Que nous sommes loin — j'ai pris note des termes employés par M. le garde des sceaux lui-même — des « complices de l'ennemi », des hommes « qui ont consacré leur activité au service de l'ennemi ».

Il n'est pas question de ceux-là, dans notre esprit. Nous ne pensons qu'à ceux qui ont été condamnés — je vous prie de le noter — au minimum de l'indignité nationale. Il ne s'agit pas de ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale à vie ou à vingt ans de cette peine. Il s'agit de ceux qui ont été condamnés au minimum d'indignité nationale.

M. le rapporteur. Pas du tout, c'est inexact!

M. Pierre Garet. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, en terminant vos explications, qu'il fallait examiner un problème comme celui-là avec humanité, avec raison et avec sang-froid. Je me permets à mon tour de vous demander de l'examiner avec raison, avec sang-froid, de vous dire que l'idée de justice n'a jamais exclu l'idée de pardon, de vous rappeler que notre texte, comme vous le démontrait tout à l'heure M. Louis Rollin, est extrêmement mesuré — nous l'avons limité au minimum — et aussi que nous ne mettons aucune passion dans notre demande et ne mêlons à notre désir absolument aucune polémique.

J'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte notre amendement.

Comme l'a indiqué tout à l'heure M. Louis Rollin, seul nous a fait agir un souci d'humanité qui, véritablement, devrait grouper sur les bancs de cette Assemblée une majorité importante en faveur de notre amendement. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. Garet a commis tout à l'heure une erreur. Nous parlons bien, si je ne m'abuse, de l'amendement n° 1. Or, dans ce texte, est prévue l'amnistie des grands invalides, quelle que soit la durée de leur indignité nationale. Il n'est pas question du minimum de cette indignité.

M. Louis Rollin. Il s'agit de la grâce amnistiante.

Permettez-moi de vous dire qu'il ne faut pas créer de confusion.

Puisqu'il s'agit de grâce amnistiante, chaque dossier fait l'objet d'un examen et la grâce n'est accordée que s'il est révélé par le dossier que celui qui a demandé cette mesure bienveillante n'a commis aucun acte de collaboration vraiment grave.

M. Pierre Garet. Une confusion s'est produite. Elle provient du fait que la discussion a porté sur l'ensemble des amendements.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Rollin que c'est lui qui commet une confusion.

Je lis en effet le texte de son propre amendement n° 1:

« Sont également admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie tous les grands mutilés des deux guerres... poursuivis ou condamnés à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale ».

M. Louis Rollin. Quand il s'agit uniquement d'indignité nationale.

M. le rapporteur. Par conséquent nous sommes d'accord, M. Louis Rollin et moi, pour dire à M. Garet que, tout à l'heure, il s'est trompé en disant qu'il s'agissait du minimum de l'indignité nationale. Il s'agit de toute peine d'indignité nationale.

M. Pierre Garet. Mon ami M. Dominjon sait que, malheureusement, la discussion a porté sur les trois amendements à la fois, ce qui a provoqué la confusion.

M. le président. Je l'ai fait observer tout à l'heure. Il aurait été, en effet, préférable de discuter séparément les amendements.

M. le rapporteur. Je parle actuellement de l'amendement n° 1 et de celui-ci seulement.

La commission repousse cet amendement. Elle invoque, en dehors des arguments donnés par M. le vice-président de la commission, les raisons suivantes:

Lorsqu'on fait un travail, il faut l'accomplir de façon logique. Or, les auteurs de ces amendements ont invoqué deux raisons pour accorder une amnistie spéciale aux grands mutilés de guerre. Les uns se fondent sur le fait que ces mutilés perdent leur pension et que leur infirmité rend l'indignité nationale plus pénible; les autres sur le fait que ces mutilés de guerre ont fait largement la preuve de leur patriotisme et qu'on doit en tenir compte.

M. Louis Rollin. « Ils ont des droits sur nous ».

M. le rapporteur. Mais si l'on tient compte des difficultés qu'entraîne pour une personne l'indignité nationale, je fais remarquer qu'à côté des invalides de guerre, il y a les fonctionnaires qui, du fait de leur indignité nationale, perdent également leur pension et ne peuvent pas trouver plus aisément du travail que les invalides de guerre.

Je fais remarquer également qu'à côté de ces invalides il y a des pères de famille nombreuse, qui sont gênés quelquefois d'une façon beaucoup plus grave, ayant non seulement à se nourrir eux-mêmes, mais à nourrir aussi leur famille.

Et, si l'on veut parler des titres de gloire, je fais remarquer que ce n'est pas le fait d'avoir été blessé qui est un titre de gloire. On devrait accorder priorité à ceux qui sont décorés de la médaille militaire et à ceux qui sont décorés de la Légion d'honneur.

Cet article pourrait être accepté s'il était étudié à fond, mais vraiment, si l'on désire la justice — et avant le pardon, il faut la justice — je ne comprends pas que l'on prenne le seul cas des grands invalides de guerre en laissant de côté d'autres cas qui peuvent être encore plus intéressants.

La commission a accordé l'amnistie aux mineurs parce que, pour eux, il y a des raisons spéciales, mais les grands mutilés de guerre sont dans le cas de beaucoup d'autres personnes pour lesquelles, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de proposition d'amnistie.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre texte en repoussant l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc-Sangnier pour répondre à la commission.

Je pense que je pourrai ensuite mettre aux voix l'amendement, car il a été largement discuté.

M. Marc-Sangnier. Je crois, après avoir bien réfléchi, que l'Assemblée devrait se ranger à l'avis de M. Louis Rollin. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

J'ai réfléchi à cette question de l'amnistie, non pas seulement depuis que la proposition a été faite, mais depuis des mois et des mois, car j'ai l'impression que, tôt ou tard, il faudra bien que l'on arrive à un apaisement par une amnistie.

Actuellement, nous n'avons que des commencements d'amnistie, des amnisties au compte-goutte, mais il faudra bien qu'à un certain moment nous ne traînions plus derrière nous le poids de ces rancunes, de ces haines dont parlait Rémy Roure avec une si amère éloquence.

On doit considérer le cas des invalides de guerre avec beaucoup de sympathie.

Pour les jeunes, vous êtes, mesdames, messieurs, à peu près tous tombés d'accord. Dans votre majorité, vous avez estimé que les jeunes ne connaissaient pas encore assez la vie, qu'ils avaient pu être trompés, et vous êtes décidés à les amnistier. Cette amnistie, j'en suis convaincu, sera votée.

Quant aux invalides, c'est autre chose. Ce sont des hommes qui ont horriblement souffert de la guerre, celle de 1914 comme la dernière. Ces hommes doivent faire face à des difficultés d'existence très lourdes, du fait de leur invalidité. Ils ont, évidemment, une grande amertume au cœur.

Or, vous savez bien que cette amnistie ne s'étendra pas à ceux qui ont trahi vraiment, qui se sont livrés, par exemple, à des délations ayant amené la déportation ou la mort de Français. Ceux-là, personne ne veut les défendre; l'Assemblée est unanime à réprouver leur crime, et ce n'est pas même la peine d'en parler, n'est-il pas vrai ?

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Marc-Sangnier. Les autres ont commis une erreur, souvent de bonne foi.

Mme Rachel Lempereur. Ou par intérêt.

M. Marc-Sangnier. C'est ce qui est cruel dans leur situation. Nous désirons qu'ils voient clair.

Nous ne devons pas semer, dans les sillons de la IVe République, des germes de discorde et de haine.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Marc-Sangnier. Toute une partie de la population française voit clair aujourd'hui et se rend compte de la mystification criminelle que constituait la collaboration avec les Allemands. Mais cette même partie de la population est frappée de mort civique parce qu'elle n'a pas vu clair, à un moment où bien peu de gens étaient clairvoyants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Parmi ceux qui siègent sur ces bancs, vous savez, comme moi, que certains ont porté la francisque.

M. Pierre Villon. C'est assez triste!

M. Marc-Sangnier. Ceux-là peuvent faire de la surenchère contre la collaboration. Mais je ne vois pas cette attitude d'un bon œil.

Non! Il faut que ceux qui se sont trompés voient de plus en plus clair. Il ne faut pas, en quelque sorte, les enterrer dans leur erreur. Il ne faut pas semer la haine en France.

M. Jean Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Marc-Sangnier ?

M. Marc-Sangnier. Volontiers.

M. Jean Duclos. Combien de grands mutilés se trouvent dans le cas précis dont vous nous entretenez ?

M. Marc-Sangnier. N'y en aurait-il qu'un, cela suffirait.

M. Jean Duclos. A part M. Scapini, que j'ai connu dans cet hémicycle, à part M. Rivollet, pourriez-vous me citer des noms ?

M. Scapini a joué un tel rôle que nul parlementaire français n'a le droit de l'absoudre. Il savait ce qu'il faisait au départ.

Quant à M. Georges Rivollet, il s'est constitué prisonnier tout récemment. (*Interruptions sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Jean-Louis Tinaud. Notre texte ne concerne pas ces gens-là.

M. Jean Duclos. Que l'on s'en tienne donc à la proposition qui vise les mineurs et que l'on réserve le cas des mutilés de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc-Sangnier. On ne peut pas attendre éternellement. Je suis convaincu qu'il faut aller vite. Il ne doit pas subsister des milliers et des milliers d'hommes ayant le sentiment d'avoir été condamnés injustement, d'être déchus injustement de leurs droits de citoyens. Nombre d'entre eux n'ont pas compris au moment où ils adhéraient plus ou moins à la collaboration, et ne comprennent pas ce qui leur arrive maintenant. Il faut tenir compte, aussi, de leurs parents, de leur famille, des amis, de tous ceux qui leur sont attachés par des liens d'affection.

Tous ceux-là méritent qu'on soulage leur peine; il convient de commencer par une mesure de clémence.

Je me souviens d'un passage magnifique du drame de Victor Hugo, *Hernani*. Vous le connaissez comme moi. Vous savez que Charles-Quint, se trouvant dans la crypte du tombeau de Charlemagne, a une sorte d'entretien avec le grand empereur. Il lui explique tout ce qui arrive, les guerres civiles, les luttes extérieures, les complots — Hernani complotait en effet contre le gouvernement de Charles-Quint — et lui demande ce qu'il faut faire. A la question: « Par où faut-il que je commence », l'empereur lui répond: « Mon fils, par la clémence ».

Je crois, en effet, que la clémence est la vertu des forts. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Si notre IVe République était vraiment sans force, sans vie, si elle était condamnée à dépérir et marchait vers la ruine, alors peut-être pourriez-vous dire: « Il ne faut pas que nous desserrions l'étau des répressions ». Mais je crois que si nous voulons donner au peuple de France l'impression que nous avons foi en la République, foi en la démocratie, que nous croyons encore aux vertus de la IVe République, que nous n'avons pas besoin de songer à une « cinquième » et que nous voulons restaurer la « quatrième », alors nous avons, non seulement le droit, mais encore le devoir d'être cléments.

Voilà pourquoi je m'associe à la proposition de M. Louis Rollin.

M. Roger Garaudy. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Marc-Sangnier. Volontiers.

M. le président. La discussion de cet amendement n'a déjà que trop duré.

Je vous demande de ne pas interrompre et je prie M. Marc-Sangnier de poursuivre son exposé. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy. Je n'ai qu'un mot à dire.

M. le président. Je vous demande de ne pas insister.

On se plaint volontiers de la façon dont l'Assemblée accomplit son travail. Ne donnons pas l'impression de ne rien faire pour travailler mieux.

Souffrez que je m'emploie à rendre à nos débats leur efficacité. Vous aurez d'autres possibilités de prendre la parole, monsieur Garaudy. (*Applaudissements au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Pour d'autres orateurs, vous n'avez pas fait d'observation.

M. le président. J'ai fait respecter le règlement tout au long de cette séance.

M. Marc-Sangnier. Je poursuis donc.

Je demande à nos collègues de voter la proposition de M. Louis Rollin, pour des raisons, non pas proprement juridiques, comme je l'ai dit, mais d'apaisement. Je crois qu'il faut créer une atmosphère de détente.

« Pour reconstruire la France, j'ai besoin de tous les Français », affirmait Henri IV. Eh bien! nous avons besoin de tous les Français, sauf des traîtres, de ceux qui ont vendu d'autres Français à l'ennemi et les ont fait tuer; ceux-là sont des criminels de droit commun.

Les autres, il faut les gagner. Il faut que la République et la démocratie, et les réformes que nous mettrons en œuvre dans ce pays, sur le plan social, soient si belles qu'elles parviennent à gagner nos adversaires eux-mêmes.

A cet effet, plus nous nous sentirons forts, plus nous devrons être cléments. Je dirai même qu'en étant cléments nous deviendrons plus forts. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Louis Rollin.

M. Yves Péron. Au nom du groupe communiste, je demande le scrutin.

M. Joseph Sigrist. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Sigrist pour expliquer son vote.

M. Joseph Sigrist. En qualité d'Alsacien et de représentant d'une de ces provinces qui ont connu, non seulement l'occupation, mais encore, situation infiniment plus triste, l'annexion, laquelle a entraîné des mesures tout à fait particulières, comme l'enrôlement forcé de nos jeunes gens dans la Wehrmacht, je me ferai un devoir de voter les amendements de M. Louis Rollin. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Certains de nos collègues ont évoqué la situation des grands mutilés de guerre. Je rappelle que je suis déjà intervenu en commission, lorsque nous y discutions de cette importante question.

J'indiquais alors que les grands mutilés de guerre — ceux auxquels on faisait allusion tout à l'heure, qui ont souffert, a-t-on dit, pendant la guerre de 1914-1918 — ont, à notre avis, une responsabilité encore plus grande que les autres. Aussi ne voyons-nous pas pour quelle raison on les défendrait aujourd'hui.

S'est-on inquiété des conséquences des dénonciations de patriotes ? S'est-on inquiété du sort des veuves et des orphelins que ces patriotes ont laissés ?

Je voudrais, puisqu'on parle de clémence, qu'on tienne compte des victimes.

Nous estimons, je le répète, que les grands mutilés de guerre auxquels on a fait allusion ont encouru une grande responsabilité lorsqu'ils se sont livrés à des dénonciations par des moyens plus ou moins avouables. Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, de s'inquiéter de leur sort, de rechercher s'ils doivent ou non continuer à percevoir leur pension.

Nous savons très bien que, sous prétexte de grâce amnistiante, permettant certaines mesures de faveur, on veut en réalité sauvegarder les intérêts de personnages qui n'ont rien à voir avec ceux au profit desquels on parle de clémence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. Voici pourquoi je voterai contre l'amendement qui nous est présenté. C'est ce que j'aurais dit si j'avais pu interrompre M. Marc-Sangnier.

Nous avons l'habitude de rendre hommage à la générosité de M. Marc-Sangnier et ce n'est pas contre ce qu'il y a de positif dans ses paroles que nous nous élevons. Notre collègue a eu des accents très éloquents, très généreux pour défendre la jeunesse. C'est bien!

Mais je veux citer un fait. Il y a huit jours, à Carmaux, on a arrêté cinq jeunes gens ayant tous moins de vingt-cinq ans. Pourquoi ? Parce que, à la suite des débats qui se sont déroulés ici, ils ont écrit à la craie, sur les murs de Carmaux: « Jules Moch est un menteur ».

Ces cinq jeunes hommes sont maintenant à la prison d'Albi, après avoir été malmenés.

Puisqu'on lance des appels à la clémence, nous disons à M. Marc-Sangnier: Nous connaissons assez votre caractère et votre passé pour croire à votre sincérité, qui vous incite à vous associer à ces appels et nous vous rendons hommage. Mais nous voudrions que vous prêtiez votre voix aux appels qui sont également lancés au moment où une répression féroce est engagée contre l'élite de notre jeunesse (*Protestations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche*), contre ces cinq jeunes hommes qui, tous, ont participé, les armes à la main, à la libération de Carmaux en 1944 et qui, aujourd'hui, pour avoir écrit sur un mur, avec la même foi que par le passé, ce que chaque Français est obligé de penser, sont mis en prison.

Si, au moment où sont lancés ces appels à la clémence, on laisse à l'écart cette jeunesse, monsieur Marc-Sangnier, j'ai le regret de le dire, on met votre générosité au service de l'hypocrisie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais simplement rassurer l'Assemblée par une brève explication et calmer l'émotion qu'elle a pu ressentir au récit qui vient d'être fait par M. Garaudy.

Cinq jeunes gens ont été effectivement appréhendés pour avoir proféré, dans des lieux publics, des propos injurieux à l'égard d'un membre du Gouvernement.

Ledit membre du Gouvernement s'étant refusé à porter plainte, ils ont été remis en liberté. (*Applaudissements et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Si le fait s'était passé à Moscou, je me demande ce qui serait advenu d'eux!

Plusieurs voix au centre et à droite. Oui, la voilà l'hypocrisie! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André-François Monteil. J'ai demandé à expliquer mon vote parce que, après avoir entendu un ami que je respecte profondément, M. Marc-Sangnier, je tiens à dire que je ne suis pas de son avis quant à l'attitude qu'il convient d'adopter envers l'amendement déposé par M. Rollin.

J'ai voté tout à l'heure et je ne m'en repens point, cette amnistie étendue aux jeunes gens, parce que, dans le cas des jeunes, se pose une question de responsabilité. Certains ont pu être entraînés, par suite de leur manque de formation intellectuelle, morale ou politique, dans des organisations qui collaboraient avec l'ennemi. Il convient de montrer de l'indulgence, de la clémence à l'égard de ceux-là.

Mais le cas qui nous préoccupe est différent. Peut-on dire que la responsabilité d'un homme d'âge mûr est atténuée parce qu'il est invalide de guerre? M. le rapporteur a déjà posé, à juste titre, la question.

En fait, ce n'est pas seulement aux invalides de guerre qu'il faudrait étendre le bénéfice de notre loi d'amnistie; c'est à tous ceux qui, mutilés ou non, ont eu une conduite héroïque sur les champs de bataille, car les balles ne choisissent pas entre les héros.

En réalité, mesdames, messieurs, on nous demande non pas d'être cléments, mais d'être faibles et je proclame qu'ici la faiblesse est une injustice à l'égard de ceux qui ont souffert et qui, bien souvent, sont morts.

Comment! Adhérer à une organisation complice de l'ennemi entre 1940 et 1944, serait-ce un péché véniel?

M. Pierre July. Et le fait d'avoir porté la francisque?

M. André-François Monteil. Serait-ce un péché bénin qu'il faut maintenant absoudre?

M. Louis Rollin. Il y en a, ici, qui ont porté la francisque.

M. André-François Monteil. En effet, mais je n'en suis pas, monsieur Rollin, et tout le monde ne peut en dire autant.

M. Louis Rollin. Ce n'est pas à vous que mon propos s'adressait.

M. André-François Monteil. Pendant que certains combattaient l'ennemi au risque de leur vie, d'autres pactisaient avec ses organisations.

Les injustices qui ont été commises, au moment des jugements, entre 1944 et 1945, ont été souvent à double sens, car si certaines peines ont été excessives, d'autres ont été trop légères.

Si je ne me laisse pas séduire par l'appel à la clémence qu'a lancé M. Marc-Sangnier, c'est parce qu'en 1948, à l'heure où nous vivons, ce sont ceux qui ont trahi, ceux qui se sont trompés, qui relèvent la tête et demandent maintenant des comptes aux résistants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quand j'entendais M. Marc-Sangnier déclarer qu'il fallait pardonner, j'avais envie de l'interrompre pour lui demander de dire à ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale de nous pardonner, à nous qui avons été des résistants.

En effet, sous prétexte d'anticommunisme, d'abord, et maintenant sous tous les prétextes qui ne se fardent pas derrière des masques politiques, on attaque par la calomnie, de toutes façons, ceux qui résistèrent. On veut porter atteinte à notre honneur, à ce qui restera le plus bel honneur de notre vie.

Dans quelques années, nous serons peut-être sensibles à la clémence, quand ceux qui en ont besoin cesseront de vouloir se dresser en accusateurs au lieu de se faire oublier. (*Applaudissements sur certains bancs au centre. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, je crois que la justice ne va pas sans la clémence, mais la clémence doit prendre garde de ne pas heurter la justice.

Il y a, en faveur des mutilés, un argument qu'on peut invoquer. Pour eux, la condamnation à l'indignité nationale est une peine spécialement sévère. Du fait de cette peine, ils sont privés de leur pension et aussi des pauvres emplois, bien modestes et bien rares, qui leur permettaient de subsister. C'est vrai.

Par conséquent, on pourrait dire que leur cas est particulier et qu'il faut envisager pour eux une mesure spéciale. Je l'accepte. Mais je demande qu'elle soit étudiée parce que, tout de même, un souvenir me vient à l'esprit:

Il y avait une fois un ministre de Vichy qui s'en allait à travers les camps de prisonniers démoraliser nos camarades derrière les barbelés.

A l'extrême gauche. Scapini!

M. Pierre-Henri Teitgen. Beaucoup d'entre eux, à leur retour, ont été traduits devant des commissions d'enquête, des commissions d'épuration, quelquefois même des tribunaux, et on leur a demandé compte de l'attitude qu'ils avaient eue dans les camps de prisonniers. Ils ont répondu qu'un ministre était venu dans ces camps pour leur faire connaître qu'il fallait suivre le vieux maréchal et que c'est pour cela qu'ils avaient pris le chemin d'une demi-collaboration. On les a condamnés. Et voilà que le responsable, en vertu de votre texte, parce qu'il n'a été condamné qu'à une peine d'indignité nationale à titre principal, serait demain non seulement pardonné, mais totalement blanchi?

A l'extrême gauche. Et il pourrait revenir siéger ici.

M. Pierre-Henri Teitgen. Dans ces conditions, l'indulgence irait contre la justice.

Je demande le renvoi du texte à la commission. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, je voudrais dire pourquoi je m'associe aux paroles si émouvantes de M. Marc-Sangnier.

Nous sommes quelques-uns dans cette Assemblée qui avons eu à souffrir de la vie que nous avons menée dans les camps de concentration. Je vois, à mes côtés, mon collègue et ami M. Michelet qui, j'en suis sûr, m'approuvera.

M. Edmond Michelet. Entièrement.

M. Vincent Badie. J'ose dire que ceux qui ont beaucoup souffert sont revenus persuadés que, dans ce pays, il était nécessaire d'essayer, à tout prix, de réaliser l'union par des mesures d'apaisement. L'amendement qui a été déposé répond à cette idée qu'il faut maintenant, après les années qui ont suivi la libération, essayer de réaliser cette union et cet accord.

Quand on a beaucoup souffert, on revient avec des idées beaucoup plus sereines et ce ne sont pas ceux qui ont souffert qui se montrent, croyez-le, le plus sévères. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous pensons, nous, que l'indulgence est une des formes de la justice. M. Monteil vient de dire: Nous avons voté les mesures qui concernent les jeunes qui ont agi sans discernement, et l'on comprend que l'Assemblée consente à leur égard à une mesure d'indulgence.

Mais, en ce qui concerne les mutilés, toutes les lois d'amnistie qui ont été votées par les parlements successifs ont tenu compte de cette situation, parce que l'on a voulu reconnaître qu'il s'agissait d'hommes qui avaient fait leur devoir. On a voulu, en quelque sorte, leur manifester un peu de l'immense gratitude que nous leur devons.

Leur situation est particulièrement douloureuse. On leur a supprimé leur pension. On leur a retiré leur emploi. Nous pensons, nous, que s'ils ont commis des erreurs, même s'ils ont commis des fautes lourdes, nous pouvons aujourd'hui avoir, à leur égard, un geste d'indulgence.

Ils ont été de ceux qui ont défendu la patrie lorsqu'elle était en danger. Ils ont été de ceux qui ont donné l'exemple. Nous pouvons, à l'heure actuelle, leur montrer que nous nous souvenons encore de leurs sacrifices.

Je crois pouvoir dire, au nom des déportés qui, vraiment, sont revenus avec le sentiment qu'il fallait créer, dans le pays, l'union si nécessaire, que nous pouvons voter cette mesure. Nous ne craignons nullement de nous retrouver, demain, devant les vrais résistants et devant les déportés. Nous sommes persuadés qu'ils seront derrière nous pour nous approuver dans cette mesure d'indulgence. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous n'avez pas parlé au nom de tous les déportés.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Je ne dirai que quelques mots pour répondre à M. Pierre-Henri Teitgen.

Je veux, d'abord, le remercier de l'adhésion de principe qu'il a donnée à notre texte en ce qui concerne les grands mutilés. Je lui fais observer que sa préoccupation pourrait être légitime, mais qu'elle n'est pas justifiée, étant donné les termes de notre amendement.

Il a fait allusion à une personnalité dont le nom est sur toutes les lèvres et qui se trouverait amnistiée par notre texte. Ce n'est pas exact. Car, pour bénéficier de l'amnistie — non pas de la grâce amnistiante — il faut avoir été « poursuivi ou condamné, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale ».

Or, la personnalité à laquelle vous avez fait allusion est poursuivie, non pas devant une chambre civique, mais devant une cour de justice et ne peut pas, par conséquent, être condamnée à titre principal pour indignité nationale. Dans ces conditions, elle ne pourrait pas bénéficier de notre texte.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Louis Rollin. Il le fera pour l'ensemble des raisons que M. Minjoz, en tant que vice-président de la commission, a exposées devant l'Assemblée.

Je veux souligner que ce vote est, lui aussi, déterminé par les sentiments de justice qui animent le groupe socialiste.

En effet, si nous acceptons qu'une mesure de clémence soit prise en faveur des jeunes, des irresponsables, c'est pour obéir à l'équité que nous n'acceptons pas l'amendement de M. Louis Rollin.

On parle des grands invalides, des grands mutilés, et l'on tire argument de leur sort particulier pour demander en leur faveur une plus grande clémence.

Etes-vous bien sûrs — j'en prends à témoin ceux d'entre nous qui ont siégé dans les cours de justice et dans les commissions d'enquête — que leur qualité de grands mutilés, de grands invalides ne leur ont pas déjà valu une large clémence, une atténuation de la peine qui aurait dû leur être infligée à titre de sanction pour les actes de collaboration dont ils avaient à répondre ?

Prendre, aujourd'hui, une mesure nouvelle de clémence à leur égard et pour eux seuls et méconnaître les droits de ceux dont on a fait état tout à l'heure, ce serait accentuer l'injustice.

C'est en ce sens que nous nous refusons à voter cet amendement.

Ne méconnaissons pas, non plus, les raisons majeures qui, très souvent, ont engagé ces hommes, grands mutilés et grands invalides, à collaborer. Ils en avaient peut-être moins le droit que d'autres, parce qu'ils avaient été de grands patriotes et de grands combattants. Souvenez-vous que s'ils ont capitulé, s'ils ont collaboré, ce fut, la plupart du temps, pour des questions d'amour-propre, d'orgueil exagéré, de prébendes, d'honneurs ou d'intérêt, pour l'obtention, parfois, d'un poste supérieur.

Si leur sort est un peu pénible aujourd'hui, on ne se souvient pas assez de ce qu'il fut plus alléchant, oh ! combien ! que le sort de ceux qui acceptèrent de souffrir, pendant la guerre, qui résistèrent pour préparer la libération.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter l'amendement qui nous est soumis et demandons à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Marcel Poimbœuf. On a demandé le renvoi à la commission, monsieur le président.

M. Jean-Louis Tinaud. Le texte vient de la commission !

M. le président. La commission a déjà donné son avis sur l'amendement.

Quel est son avis sur la demande de renvoi ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi... et je pense que vous comprendrez aisément pourquoi.

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le rapporteur. Si cet amendement est renvoyé à la commission, tout le texte sera en suspens.

Or, le cas s'est déjà produit une fois et la majorité de la commission, sinon même l'unanimité, désire très vivement que les dispositions concernant les mineurs soient adoptées immédiatement. C'est là un cas qu'il faut régler aussi rapidement que possible.

Nous ne pouvons pas accepter que le renvoi de cet amendement empêche le vote de la loi.

M. Marcel Poimbœuf *et plusieurs membres au centre.* En ce cas, nous demandons la disjonction.

M. le rapporteur. Contre la disjonction, nous n'avons rien à dire.

Nous la demandons même.

M. le vice-président de la commission. Et si nous voulons faire une œuvre qui tienne, il faudra également disjoindre les deux autres amendements présentés par M. Louis Rollin, les questions soulevées par ces textes étant liées. (*Protestations à droite.*)

Il serait illogique d'adopter le deuxième amendement de M. Rollin après avoir refusé de statuer sur le premier.

M. le président. J'ai demandé à la commission si elle acceptait le renvoi. Il aurait été de droit, si elle l'avait accepté.

Mais la disjonction n'est de droit, quand elle est demandée par la commission, qu'en matière budgétaire.

M. Marcel Poimbœuf. Je propose que l'Assemblée se prononce sur la disjonction.

M. Louis Rollin. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Louis Rollin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	429
Contre	154

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 modifiée ou de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas été les agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie ».

MM. Louis Rollin, Jean-Louis Tinaud, Garet, Errecart et Badie ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vint et un ans, au moment des faits, et tous les grands mutilés des deux guerres, tels qu'ils sont définis par la loi du 31 mars 1919, article 3, paragraphes 3, et dont l'invalidité est au minimum de 85 p. 100, poursuivis ou condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Comme je l'ai déjà dit, cet amendement doit être disjoint, ainsi que l'amendement n° 3 des mêmes auteurs, pour la même raison que celle qui a entraîné la disjonction du premier. Ces amendements formant un tout, la commission les examinera ensemble.

M. Paul Verneyras. Mais il ne faut pas que ce soit un enterrement.

M. Marcel Poimbœuf. D'accord !

M. Louis Rollin. Cela fera tout de même un enterrement de plus.

M. le vice-président de la commission. La disjonction n'est jamais un enterrement.

L'avis de la commission est que le texte rapporté par M. Dominjon doit être voté tel quel. Ces dispositions, qui ne visent pour l'instant que les mineurs, comprennent deux articles, dont le premier vient d'être voté.

Pour éviter à l'Assemblée de perdre du temps, et étant donné que les observations faites sur le premier amendement de M. Louis Rollin s'appliquent aux deux autres amendements, je demande à notre collègue, pour éviter un vote, d'accepter dès maintenant que ses deux autres amendements soient, comme le premier, disjoints pour être étudiés par la commission.

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. L'Assemblée s'étant prononcée pour la disjonction de mon premier amendement, il est vraisemblable qu'un vote dans le même sens interviendrait sur les deux autres amendements. Dans ces conditions, mes amis et moi ne nous opposons pas à la disjonction de ces deux amendements.

J'espère que la commission voudra bien se saisir le plus rapidement possible de ces dispositions, de façon que l'Assemblée soit appelée sans tarder à les examiner de nouveau.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Louis Rollin.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Louis Rollin, Jean-Louis Tinaud, Garet, Errecart et Badie ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 2, un article nouveau ainsi rédigé:

« Sont également admises au bénéfice de l'amnistie de plein droit les personnes condamnées par les chambres civiques à l'indignité nationale, à la condition que la peine prononcée n'excède pas dix années. »

La commission propose de disjoindre cet amendement.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

[*Article* 3 (*nouveau*).]

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission propose un article 3 nouveau ainsi conçu:

« L'amnistie prévue par la présente loi produira les effets définis aux articles 27 et suivants de la loi du 16 août 1947.

« La présente loi sera applicable dans les mêmes territoires que la loi précitée. »

Nous entendons que les deux textes que vient de voter l'Assemblée rentrent dans le cadre de la loi d'amnistie et qu'ils soient, tant au point de vue de leur application territoriale qu'à celui de leurs effets, soumis aux mêmes dispositions.

M. le garde des sceaux. Cet article est indispensable.

M. le président. La commission propose un article 3 nouveau ainsi conçu:

« L'amnistie prévue par la présente loi produira les effets définis aux articles 27 et suivants de la loi du 16 août 1947.

« La présente loi sera applicable dans les mêmes territoires que la loi précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 nouveau.

(L'article 3 nouveau, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble, je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, le débat qui vient d'avoir lieu a démontré que nous avions raison, quand nous avons formulé l'opinion de notre groupe, car toutes les interventions ont témoigné de la part de la majorité, d'une volonté d'apaisement à sens unique en faveur des hommes de la collaboration, au moment même où l'on s'apprête à frapper plus durement encore la classe ouvrière et les républicains.

Le débat a aussi permis de montrer que des jeunes de France, parmi les meilleurs, vont subir de lourdes condamnations à l'heure où ceux qui ont pactisé avec l'ennemi vont sortir de prison et où l'on fait matraquer les anciens combattants les plus glorieux sur la voie de l'Arc de Triomphe.

Le problème étant demeuré le même qu'au début de ce débat, nous voterons contre le projet, laissant à la majorité le soin d'approuver une politique uniquement dirigée contre les libertés républicaines et entièrement favorable aux hommes de la trahison. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Au nom du mouvement républicain populaire, je crois pouvoir déclarer que, de même que nul ici n'a eu le monopole de la résistance et de la sauvegarde de son esprit, nul ne saurait avoir non plus un monopole dans le domaine de la justice et de l'indulgence.

Je tiens pour assuré que l'immense majorité de l'Assemblée a précisément le souci de voir la justice et l'indulgence appliquées avec discernement.

Si nous nous sommes prononcés, mes amis et moi, pour la disjonction de certains amendements, c'est que nous craignions qu'à la faveur de leur adoption, des éléments qui appartiennent à la catégorie des grands coupables eussent pu bénéficier des dispositions envisagées. Si nous votons maintenant pour un texte d'amnistie qui vise exclusivement certaines catégories de jeunes, c'est parce que nous pensons que les arguments invoqués par la commission sont justifiés.

Je conclus en précisant que nous insistons pour que la disjonction à laquelle je viens de faire allusion ne soit pas un enterremnt et que, avec tout le discernement nécessaire, soit prévue, s'il y a lieu, pour une autre catégorie, une amnistie qui devra être appliquée à ce moment, mais à ce moment seulement. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	416
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission de l'agriculture demande la discussion d'urgence de son rapport n° 3465 sur les propositions de loi: 1° de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le cumul des fermages, à remettre en exploitation les terres incultes et à favoriser l'exploitation familiale; 2° de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

(La demande de discusssion d'urgence est affichée à dix-huit heures dix minutes.)

— 15 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La commission de la production industrielle m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 5658 distribué aujourd'hui.

La parole est à M. Sion, rapporteur.

M. Paul Sion, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis tend, d'une part, à majorer de 25 p. 100 les prestations servies par la caisse autonome des ouvriers mineurs, d'autre part à abroger les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 rédigé ainsi qu'il suit:

« Dans le cas où l'invalidité dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité est majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse excéder le maximum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié. »

En outre, sur la proposition de M. Deixonne, un article supplémentaire fut adopté à l'unanimité par la commission. Il est ainsi rédigé:

« Les dispositions des articles qui précèdent et le taux de majoration de 25 pour 100 des prestations à la charge de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines qu'ils prévoient seront intégralement appliqués à compter du 1er septembre 1948, sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision 7834/G L/1723/1564 du 29 octobre 1948, laquelle sera définitivement acquise ».

D'après les renseignements recueillis auprès de la caisse autonome, voici le résumé de la situation financière du fonds spécial des retraites au cours des années 1948 et 1949.

Les recettes des cinq premiers mois de l'année 1948, cotisations ouvrières et patronales, étant actuellement connues, il

est possible de déterminer de façon suffisamment précise les recettes mensuelles à provenir des contributions ouvrières et patronales depuis le 1er septembre 1948, date à partir de laquelle ont pris effet les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1948 qui a porté le plafond des traitements et salaires soumis à retenue de 204.000 à 276.000 francs.

Pour le mois d'avril 1948, les encaissements correspondant à la double cotisation se sont élevés à 990 millions de francs environ, et, pour le mois de mai, à 995 millions. La moyenne des encaissements pour les mois considérés s'élève à 992 millions.

Si l'on applique cette moyenne aux sept mois de l'année, aucune chute de cotisations n'étant à prévoir en fin d'année puisque le plafond des salaires soumis à retenue est établi par quizaine, les recettes à attendre des contributions ouvrières et patronales pour la période du 1er juin au 31 décembre 1948 s'élèvent à 992 millions. Cette évaluation implique, évidemment, que les effectifs d'ouvriers et d'employés actuellement occupés dans les mines se maintiendront et qu'il n'y aura aucun fléchissement de l'activité des mines.

Dans ces conditions, les recettes globales pour 1948, afférentes aux contributions ouvrières et patronales, paraissent devoir s'établir — mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai, et période du 1er juin au 31 décembre — à 11.553 millions de francs.

Si les recettes totales pour l'année 1948 — qui n'est pas encore écoulée — s'établissent à 15.478 millions de francs environ, les dépenses, comprenant notamment les prestations de retraites 13 milliards, les prestations en nature aux pensionnés 500 millions, les frais d'administration 191 millions, s'élèveront à 14.016 millions de francs. L'excédent de recettes pour l'année 1948 pourrait donc être de 1.462 millions environ.

J'attire immédiatement l'attention de l'Assemblée sur le fait que, par suite des événements que nous venons de vivre, la caisse autonome a perdu une recette de 1.500 millions de francs environ. On ne peut donc plus affirmer, à cette heure, que la caisse autonome des mineurs aura un excédent de 1.500 millions de francs.

Si le travail redevient normal, et étant donné la récente augmentation des salaires, les prévisions de 1949 s'élèveraient, en recettes, à 17.686 millions de francs, et, en dépenses, les prestations à 13 milliards, les prestations en nature à 500 millions, les frais d'administration à 191 millions de francs, soit un total de 14.016 millions, d'où un excédent de recettes de 3.670 millions de francs.

Les événements ont quelque peu démenti les prévisions optimistes. La grève des mineurs a atteint directement le régime de la sécurité sociale de ces travailleurs en entraînant une perte sèche de 1.500 millions de francs et en entravant les améliorations escomptées par les bénéficiaires actuels des prestations allouées par la caisse de la sécurité sociale dans les mines.

Sans cette grève, il eût été possible d'accorder plus de 30 p. 100 de revalorisation des prestations aux vieux retraités, aux veuves, aux invalides, aux orphelins. D'autres améliorations étaient envisagées, notamment la retraite proportionnelle à compter de dix ans de service — proposition faite par le groupe socialiste à la commission de la production industrielle — et la réversibilité aux veuves portée de 50 p. 100 à 66 p. 100.

Telles étaient les réalisations que nous pensions voir réaliser assez rapidement et sur lesquelles le conseil d'administration de la caisse autonome des ouvriers mineurs avait marqué son accord.

On proposera peut-être d'autres dispositions, car il n'est pas difficile de faire de la surenchère.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions prévues par l'article 81 du décret du 27 novembre 1946.

En raison de ce fait et étant donné certaines mesures récentes favorables aux mineurs, nous avons dû modifier nos propositions. Néanmoins, compte tenu de la reprise incontestable dans les mines et de la plus-value de cotisations qu'entraînera l'augmentation des salaires, nous proposons un relèvement de 25 p. 100 de toutes les prestations servies par la caisse nationale des mineurs et l'adoption de l'article 6 suggéré en commission par notre ami M. Deixonne du groupe socialiste, cette dernière mesure tendant à laisser aux ayants droit le bénéfice définitif de l'avance de 15 p. 100 qui avait été consentie par le Gouvernement.

Ainsi, mes chers collègues, il sera établi aux yeux de tous que le Gouvernement et l'Assemblée font le maximum de ce qui est possible, dans les circonstances actuelles, en faveur de la vaillante corporation minière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Arthur Ramette, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* J'ai le regret d'annoncer à l'Assemblée que la commission des finances n'a pu se saisir du texte de ce projet, qui n'a été mis en distribution qu'aujourd'hui.

Le président de la commission étant absent, celle-ci n'a pu être convoquée et je ne peux donc rapporter pour avis au nom de la commission. Cependant, je crois pouvoir indiquer que ce projet n'aurait pas rencontré son opposition.

Personnellement, je ne suis pas hostile au projet, au contraire. Je dois constater que, malgré tout, la lutte menée par les mineurs au cours de ces dernières semaines n'est pas inutile: le projet actuel est un des premiers résultats obtenus par leur corporation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le dépôt du rapport pour avis n'étant pas obligatoire, l'Assemblre peut poursuivre le débat.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(*La discussion d'urgence est ordonnée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fiévez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Fiévez. Mesdames, messieurs, en juillet dernier, M. Lecœur, au nom du groupe communiste, déposait une proposition de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs. Celle-ci tendait, en fait, à majorer de 30 pour 100 les prestations prévues par le décret-loi du 27 novembre 1946, modifié en dernier lieu par la loi du 10 mars 1948.

Le 13 août 1948, la commission de la production industrielle, à l'unanimité moins une voix, adoptait les termes du rapport qu'elle m'avait chargé d'établir, concluant favorablement à l'adoption de la proposition de loi n° 5017 de M. Lecœur.

Certes, les conclusions n'avaient pas été acceptées sans discussion. Le rapporteur de la majorité gouvernementale du projet actuel y avait mis une condition, à savoir que nous acceptions deux amendements tendant, l'un à appliquer en fait la pension proportionnelle après dix années de service, l'autre à accorder la reversibilité de la pension pour la veuve à 66 p. 100.

M. Maurice Deixonne. Très bien !

M. Henri Fiévez. Avec un empressement qui témoigne de la sollicitude assez particulière du Gouvernement à l'égard des mineurs, c'est-à-dire par une note datée du 12 octobre 1948, soit deux mois plus tard, celui-ci transmettait l'avvis suivant: « Le département des finances s'oppose formellement à l'adoption des articles 2 et 3 du rapport communiqué et estime que, compte tenu du prélèvement qui doit être opéré sur les excédents du fonds spécial des retraites, en application de l'article 81 du décret du 27 novembre 1946, la majoration des retraites ne devrait être que de l'ordre de 10 à 15 p. 100 ».

Comment pouvez-vous prétendre, monsieur le rapporteur, que, si les deux propositions tendant à accorder la pension proportionnelle à dix années de service et la reversibilité de la pension de veuve à 66 p. 100 n'ont pas abouti, c'est parce que les mineurs ont fait grève ? La contradiction est évidente, puisque, le 12 octobre, le ministre répond négativement pour les 30 p. 100 et ne veut pas accorder plus de 10 à 15 p. 100. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est donc notre ami Arthur Ramette qui a raison quand il affirme que les mineurs viennent de remporter sur vous une première victoire en obtenant 25 p. 100. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là, en effet, le taux de majoration prévu par le projet gouvernemental. Il démontre que les revendications des mineurs ne sont nullement exagérées et qu'il était possible d'éviter le conflit actuel en acceptant de discuter avec la fédération des mineurs.

On aurait, d'ailleurs, agi en conformité avec les intérêts du pays, car la grève des mineurs — qu'on aurait pu éviter, je le répète — aura coûté davantage que la satisfaction des revendications formulées. Mais vous avez préféré la grève, parce que vous entendiez « casser les reins » aux mineurs afin de briser tout mouvement déclenché dans le pays par les autres corporations. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans le projet qui nous est soumis, il n'est plus question des dispositions des articles 2 et 3 relatifs aux amendements que j'ai déjà cités. Le père a abandonné ses enfants.

M. Maurice Deixonne. C'est vous qui les avez étranglés !

M. Henri Fievez. Cela n'est pas pour nous étonner, car ce n'est pas la première fois que nous assistons à une comédie qui se joue sur le dos des travailleurs.

Le groupe communiste, qui les avait votées en commission, les reprendra à son compte.

M. Maurice Deixonne. Après la grève !

M. Henri Fievez. Une fois de plus, la lumière sera faite sur l'attitude de ceux dont les actes sont différents selon qu'ils se trouvent parmi les travailleurs ou dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans doute, le Gouvernement est prêt à accepter cet autre amendement tendant à

considérer les 15 p. 100 accordés provisoirement comme acquis et non à valoir sur les 25 p. 100 qu'il accorde aujourd'hui. Ainsi, pour les mois de septembre, octobre et novembre seulement, la majoration atteindra 40 p. 100.

Ce ne sont pas les communistes qui s'opposeront à une telle mesure. Mais n'est-ce pas reconnaître une fois de plus que la revendication de 30 p. 100 n'était nullement exagérée ?

En effet, en août, nous disions, non sans raison: La comparaison des prestations servies avec les salaires pourrait justifier, à elle seule, la mesure proposée.

En 1936, le pourcentage de la retraite par rapport aux salaires de fond était de 51 p. 100; aujourd'hui, il est tombé à 40 p. 100. Le pourcentage de la retraite par rapport aux salaires de la surface était de 65 p. 100; il est actuellement de 58 p. 100.

Si l'on considère que le pouvoir d'achat des travailleurs en activité a lui-même diminué de plus de 50 p. 100, on se rend compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités et les veuves.

Mais il faut ajouter les injustices commises à l'encontre des bénéficiaires de la sécurité sociale dans les mines.

Malgré les avis favorables de la caisse autonome, le Gouvernement réduisit chaque fois les taux, pourtant justifiés, qui furent demandés.

En septembre 1947, la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs avait accepté un relèvement de 25 p. 100. Le Gouvernement n'a retenu que le taux de 20 p. 100.

En décembre 1947, une demande de relèvement de 40 p. 100 du taux des retraites et de toutes les prestations servies par la caisse autonome était formulée. Malgré les justifications apportées, le Gouvernement n'a accordé que 30 p. 100.

Les retraités des mines ont été ainsi lésés de 5 p. 100 en septembre 1947, de 10 p. 100 en décembre 1947, et aujourd'hui encore de 5 p. 100, par rapport au projet gouvernemental.

Depuis, le minimum vital, qui était fixé en décembre 1947 autour de 10.500 francs, est passé successivement aux environs de 12.900 francs, 13.500 francs et 15.000 francs.

Le coût de la vie n'a cessé d'augmenter. La politique de baisse des prix pratiquée par le Gouvernement a porté le lait à 35 francs le litre, le pain à 39 francs le kilo, les cigarettes gauloises à 65 francs; et l'on annonce que le « gris » de nos vieux mineurs sera porté à 85 francs, avec cet avantage qu'il sera plus nocif. (*Interruptions au centre.*)

Vous protestez, mais nous verrons si vous vous opposerez à cette mesure.

Ajoutez aux résultats que je viens de donner ceux entraînés par la dernière hausse des prix industriels, qui a provoqué une augmentation de 50 p. 100 sur le sucre, de 17 p. 100 sur le chocolat, de 19 p. 100 sur le café, de 28 p. 100 sur les pâtes alimentaires, de 80 p. 100 sur le savon, de 95 p. 100 sur la margarine, de 110 p. 100 sur l'huile, et vous comprendrez, mesdames, messieurs, la misère dans laquelle se trouvent nos vieux et nos vieilles.

Ils se cacheraient la figure, s'ils n'étaient des Janus, ceux qui écrivaient dans le journal *L'Aube*, du 25 novembre 1948, sous la signature de M. Georges Mamy: « Toute hausse se traduit par la mort, oui, la mort de quelques milliers de vieux », alors que ce sont leurs hommes, au Gouvernement, qui provoquent la hausse vertigineuse du coût de la vie et qui sont en fait, si nous en croyons M. Mamy, ceux qui font mourir nos vieux et nos vieilles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour vous excuser, monsieur le ministre, vous dites que la situation financière ne permet malheureusement pas de faire plus. Si les hommes de ce gouvernement n'avaient pas — comme le disait notre ami Lecœur — une pierre à la place du cœur, ils comprendraient pourquoi nos mineurs se battent. Au lieu de dépenser des milliards dans une répression sauvage, qui rappelle l'occupation, ils s'en serviraient pour satisfaire les revendications de ceux qui sont l'honneur et la richesse de la France.

Vous n'avez pas d'argent pour les mineurs, monsieur le ministre ? Avec quelle facilité pourtant vous en trouvez, lorsqu'il s'agit de couvrir le déficit provenant de l'exportation du charbon sarrois en bizone et en zone française! Le cadeau princier que vous avez fait aux anglo-américains a déjà coûté aux contribuables français 11.460 millions de francs. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Pas d'argent pour les mineurs, répétez-vous, mais plus de 200 millions de francs sont engloutis journellement dans la guerre d'Indochine.

Nous savons bien que nous ne serons pas suivis par la majorité gouvernementale, quand il s'agira d'adopter les amendements que nous aurons l'honneur de défendre et qui tendent tous à réparer, en partie seulement d'ailleurs, l'injustice qui frappe les mineurs. Mais nous savons aussi que nous donneront probablement des leçons d'économie ou de bonne gestion financière, pour expliquer leur refus de donner satisfaction aux mineurs, ceux-là même qui acceptent, comme une insulte à la misère, que l'indemnité parlementaire soit portée à 1.175.000 francs, à partir de janvier 1949! (*Interruptions au centre et à droite.*)

Faire des économies sur le compte de ceux qui vivent honnêtement du fruit de leur travail et qui participent à la richesse du pays, c'est hypothéquer l'avenir de la France. C'est pourquoi les communistes, en demeurant fidèles à la proposition de loi de M. Auguste Lecœur, ont conscience de bien servir la cause des mineurs, qui se confond avec celle du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 123. — Les chiffres de 25.300 francs et 3.540 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 31.600 francs et de 4.400 francs.

« A l'article 133. — Le chiffre de 84.000 francs est remplacé par celui de 105.000 francs.

« A l'article 138. — Les chiffres de 5.700 francs et 1.900 francs sont remplacés respectivement par ceux de 7.200 francs et de 2.400 francs.

« A l'article 147. — Les chiffres de 84.000 francs et 2.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 105.000 francs et 3.500 francs.

« A l'article 148. — Les chiffres de 42.000 francs et 2.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 52.500 francs et 3.500 francs.

« A l'article 152. — Les chiffres de 63.200 francs, 52.680 francs et 42.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 78.720 francs, 65.600 francs et 52.480 francs.

« A l'article 154. — Les chiffres de 42.000 francs, 63.200 francs, 31.500 francs et 16.080 francs sont remplacés respectivement par ceux de 52.480 francs, 78.720 francs, 39.360 francs et 20.120 francs.

« A l'article 164. — Le chiffre de 2.530 francs est remplacé par celui de 3.160 francs.

« A l'article 171. — Le chiffre de 1.895 francs est remplacé par celui de 2.360 francs. »

Mme Schell a déposé un amendement qui tend à modifier comme suit, dans l'article 1er, les chiffres inclus dans les articles modifiés du décret du 27 novembre 1946:

« Art. 123. — Remplacer 31.600 et 4.400 par 33.000 et 4.700.

« Art. 133. — Remplacer 105.000 par 109.500.

« Art. 138. — Remplacer 7.200 et 2.400 par 7.500 et 2.500.

« Art. 147. — Remplacer 105.000 et 3.500 par 109.500 et 3.600.

« Art. 148. — Remplacer 52.500 et 3.500 par 55.000 et 3.600.

« Art. 152. — Remplacer 78.720, 65.600 et 52.480 par 82.500, 68.600 et 55.000.

« Art. 154. — Remplacer 52.480, 55.000, 78.720, 39.360, 20.120 par 55.000, 82.500, 41.300, 27.500.

« Art. 164. — Remplacer 3.160 par 3.350.

« Art. 171. — Remplacer 2.360 par 2.600 ».

La parole est à Mme Schell.

Mme Anna Schell. Mon amendement reprend les dispositions de la proposition de loi n° 5017 déposée par M. Lecœur au nom du groupe communiste.

Il tend à relever le taux des prestations des retraités mineurs de 30 p. 100, alors que le projet gouvernemental ne prévoit qu'un relèvement de 25 p. 100.

M. Fiévez a développé devant vous les raisons qui militent en faveur d'une augmentation de 30 p. 100. Je n'y reviendrai pas, et espérant que l'Assemblée voudra bien me suivre, dans l'intérêt des mineurs, je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous avons exposé notre position à la tribune, tout au moins celle de la majorité de la commission. Nous maintenons cette position.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen vient en suite d'une promesse qui a été faite par le Gouvernement aux mineurs, dans les premiers jours de la grève

dont on a si abondamment parlé sur un thème que nous connaissons bien.

Cette promesse a été faite à la C. F. T. C. et à F. O., au cours de négociations dont la C. G. T. s'était retirée, en posant, dès le début de la grève, des conditions qu'elle savait inacceptables.

M. Gabriel Foucaute. Et auxquelles M. Lecœur a répondu. (*Interruptions à gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je sais, M. Lecœur a répondu à tout.

Ce projet fixe à 25 p. 100 l'augmentation de la retraite des ouvriers mineurs.

Nous avions donné un acompte de 15 p. 100 sur cette augmentation. M. Lecœur, dont on vient de parler, a prétendu et a écrit, avec sa verve habituelle mêlée d'une violence qui nous ravit tous, que cette avance de 15 p. 100 était une véritable escroquerie. Elle sera, disait-il, déduite du terme normal, qui viendra à échéance au mois de décembre.

J'ai dit alors que M. Lecœur se moquait de tout le monde. Mesdames, messieurs, le projet que j'ai honneur de vous présenter, au nom de M. Daniel Mayer absent, montre que l'acompte de 15 p. 100 était bien un acompte sur une augmentation que nous vous demandons d'accorder. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Nous aurions voulu que cette augmentation fût de 30 p. 100. Dans l'état actuel de la caisse des retraites des ouvriers mineurs, cela n'est pas possible et je vais vous le démontrer.

La grève a déjà coûté à cette caisse, comme l'a dit M. le rapporteur, 1 milliard 500 millions de francs de cotisations. Puisqu'il n'y avait pas de salaires, il n'y avait pas de cotisations. A cela il faut ajouter les sommes que la caisse des retraites a dû avancer ou va encore avancer aux sociétés de secours mutuels pour le payement des allocations familiales et des allocations de maladie. Cela fait, en tout, trois milliards de manque à gagner.

Quelles sont les réserves de la caisse autonome de sécurité sociale ?

En compte courant se trouvent inscrits 1.689 millions de francs; en engagements à court terme, 1.794 millions de francs; en engagements à long terme, 2.673 millions de francs; soit au total 6.156 millions de francs.

Les pensions de retraite représentent actuellement 3.500 millions de francs par trimestre et, avec la majoration de 25 p. 100, 4.325 millions de francs.

Pour réaliser cette augmentation de 25 p. 100 des retraites actuelles, il faudra, dans les mois qui viennent, recourir aux disponibilités en compte courant, mobiliser les disponibilités à court terme.

Nous ne pouvons aller plus loin. Si nous portions à 30 p. 100 l'augmentation qu'on vous demande de voter aujourd'hui, nous serions obligés de procéder à un début de liquidation des réserves à long terme, c'est-à-dire des valeurs, des immeubles et des créances de la caisse autonome de sécurité sociale. Cela n'est pas possible.

Si nous n'avions pas perdu environ trois milliards de francs dans la grève, je vous le répète, nous aurions pu augmenter les retraites de 30 p. 100 et, faisant preuve de quelque hardiesse, aller peut-être même un peu plus loin. Mais aujourd'hui nous ne pouvons pas aller plus loin, ce serait une gestion aventureuse.

Et la question suivante se pose: Que sont toutes ces cotisations, d'où proviennent-elles ? Je réponds qu'il ne s'agit pas de notre argent; c'est celui des mineurs. Aussi en sommes-nous ménagers. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fievez.

M. Henri Fievez. Je désire répondre à M. le ministre, qui a dit avoir informé les organisations syndicales, C. F. T. C. et F. O., du fait que les 15 p. 100 ne constituaient qu'un acompte que l'on pourrait régulariser à l'avenir.

Je fais simplement remarquer que cette indication est en contradiction avec la note officielle, datée du 12 octobre 1948, qui m'est parvenue et qui émane du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, dans laquelle vous nous dites — c'est le Gouvernement qui parle:

« Dans ces conditions, le département des finances s'oppose formellement à l'adoption des articles 2 et 3 du rapport communiqué et estime que, compte tenu du prélèvement qui doit être opéré sur les excédents du fonds spécial des retraites, en application de l'article 81 du décret du 27 novembre 1946, la majoration des retraites ne devrait être que de l'ordre de 10 à 15 p. 100. »

Or, le rapport que nous vous avons transmis était daté du 19 août 1948. Il était par conséquent antérieur à la grève. Avant même le déclenchement de cette grève, vous aviez déjà pris position pour déclarer que l'augmentation ne pouvait être que de 10 à 15 p. 100. Alors, pourquoi nous dire ce soir que cette augmentation constituait un acompte et qu'on pourrait faire davantage si les mineurs n'avaient pas fait grève ?

En réalité, les mineurs n'auraient pas obtenu 25 p. 100 de majoration s'ils n'avaient pas fait grève, puisque, le 12 octobre, vous indiquiez, en réponse à un rapport du 19 août, que vous n'acceptiez pas 30 p. 100, mais que vous admettiez seulement 10 ou 15 p. 100 au maximum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous nous dites qu'il n'est pas possible de faire plus, à cause de la grève. Mais qu'attendez-vous pour donner satisfaction aux mineurs ?

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'une journée de grève coûte trente fois plus que les revendications de nos mineurs. Donnez-leur donc satisfaction et vous aurez une augmentation de rentrées dans la caisse de la C. A. M. Vous pourrez alors immédiatement accorder aux mineurs retraités les 30 p. 100 que nous réclamons pour eux. Voilà la vérité.

En réalité, votre position a été la suivante: vous entendiez contraindre les mineurs à se battre et déclarer qu'il n'était pas possible de leur donner satisfaction.

Et aujourd'hui, quand M. le rapporteur dit que 1.500 millions de francs destinés à la C. A. M. ont été perdus, il nous donne encore satisfaction. En effet, il justifie que les revendications des mineurs pouvaient être satisfaites, que la situation même de la C. A. M. le permettait.

Cela a été confirmé par la position adoptée ultérieurement par M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui doit aujourd'hui accorder les 25 p. 100 parce que les mineurs se sont battus.

Vous voudriez peut-être également, monsieur le ministre, dresser les vieux contre les jeunes, mais vous n'y parviendrez pas. Les jeunes se battent aujourd'hui et ils savent qu'en se battant pour eux-mêmes ils le font aussi pour les vieux.

Vous ne réussirez pas à séparer les jeunes de ceux qui ont vingt ou trente années de service, et parfois plus, dans nos mines. Les uns et les autres sont soudés. Les jeunes applaudissent à ce premier résultat en faveur des vieux. Les vieux seront à leurs côtés et continueront à les soutenir dans la juste lutte qu'ils mènent et qui est conforme aux intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gilbert Berger. Ils seront victorieux!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Schell, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	180
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Camphin a présenté un amendement tendant à compléter, dans l'article 1er, la modification proposée par l'article 148 du décret du 27 novembre 1946 par la disposition suivante:

« Les affiliés qui justifient de dix années de travail à la mine bénéficient de la pension, qui s'accroit de 3.600 francs par année de service en sus de dix ans. »

La parole est à M. Camphin.

M. René-Paul Camphin. Les deux amendements que j'ai l'honneur de défendre sont ceux que M. Sion avait présentés lors de la discussion, devant la commission de la production industrielle, de la proposition de loi n° 9017 de notre collègue M. Auguste Lecœur.

M. Maurice Deixonne. En un temps plus facile.

M. René-Paul Camphin. Ces deux amendements, votés à l'unanimité par la commission, avaient été repris dans le rapport établi par notre collègue M. Henri Fiévez le 19 août dernier. Aujourd'hui, M. Sion, rapporteur « gouvernemental », pourrait-on dire, renie ses engagements. Il abandonne ses enfants; nous les reprenons à notre compte.

M. le rapporteur. Vous les dévorez!

M. René-Paul Camphin. Comme nous l'avons déjà annoncé dans la discussion générale, nous les reprenons. Les travailleurs de la mine, les vieux pensionnés, les veuves pourront ainsi reconnaître ceux qui les défendent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Nous ne vous avons pas attendu pour défendre les mineurs. Il fut un temps où vous étiez contre toutes les réformes.

M. Arthur Ramette. Nous demandons un scrutin.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je voudrais présenter une simple observation.

Chacun comprend, après l'exposé que j'ai fait de la situation actuelle de la caisse autonome de sécurité minière, que, vraiment, l'octroi des 25 p. 100 d'augmentation constitue, dans la situation présente, le maximum de ce que nous pouvons faire.

Dès lors, il convient de choisir entre cette augmentation de 25 p. 100 et toutes les améliorations qui, fondées en elles-mêmes, pourraient être présentées dans des amendements analogues à celui que M. Camphin vient de soutenir.

Pour le Gouvernement, le choix est fait: il faut majorer tout de suite les retraites des mineurs, aller jusqu'au maximum des possibilités et laisser temporairement en instance ce qu'on a appelé « les enfants de M. Sion », c'est-à-dire toutes ces améliorations fragmentaires dont le coût, malheureusement, ne peut être supporté à l'heure actuelle par la caisse.

M. Maurice Deixonne. Dans les conditions actuelles, oui.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je m'oppose donc à ces amendements.

M. Gabriel Roucaute. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Gabriel Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Je désire faire remarquer à l'Assemblée que, toutes les fois que nous discutons de l'augmentation des retraites des mineurs, on nous oppose le même argument: La situation financière de la caisse autonome des mineurs ne permet pas l'augmentation demandée.

Je constate cependant que M. le ministre a bien voulu reconnaître le bien-fondé de nos amendements.

Toutefois, je considère que, même dans la situation actuelle de la caisse autonome des mines, si le Gouvernement voulait donner très rapidement satisfaction aux revendications des mineurs concernant leurs salaires, il résulterait de l'augmentation de ceux-ci un complément de recettes qui permettrait de faire droit aux demandes que nous formulons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	180
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse excéder le maximum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de l'article 53 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixe le taux de la retenue à effectuer sur les arrérages des pensions et allocations servies aux affiliés visés à l'article 9. Cette cotisation est précomptée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et versée par elle à la fin de chaque trimestre à la société de secours à laquelle les intéressés sont affiliés. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. René Camphin a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3, un article nouveau, 3 *bis*, ainsi conçu:

« Les articles 155 et 156 du décret du 27 novembre 1946 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 155. — La veuve de l'affilié ayant effectué au moins dix années de service dans les mines, quel que soit l'âge atteint par son mari au moment du décès, a droit à une pension égale à 66 p. 100 de la pension de vieillesse prévue aux articles 147 et 148 pour les travailleurs qui ont effectué la même durée de service à la mine que son mari.

« *Art.* 156. — La veuve de l'affilié bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle pour moins de dix années de service peut prétendre à une pension égale à 66 p. 100 de la pension pour invalidité professionnelle correspondant à la durée des services du mari. »

La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Cet amendement a déjà été justifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 172 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Le montant des prestations prévues à la présente section est fixé déduction faite de la cotisation visée à l'article 53. Ces prestations sont payables dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 220. Elles sont arrondies au multiple de 40 francs le plus voisin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 1er et 2 entreront en vigueur à la date du 1er décembre 1948; toutefois, pour la période allant du 1er septembre 1948 au 1er décembre 1948, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 25 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er septembre 1948 et le 1er décembre 1948, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans, prévus par l'article 123 du décret susvisé, sont portés respectivement à 31.600 francs et 4.400 francs. »

M. Ginestet a présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 5, à remplacer les chiffres de 31.000 et 4.400 par ceux de 33.000 et 4.700.

La parole est à M. Ginestet.

M. Ginestet. Le deuxième alinéa de l'article 5 traite du montant de l'allocation au décès et des majorations pour les orphelins de moins de seize ans.

La dépense qu'entraînerait l'adoption de mon amendement ne mettrait certainement pas en péril l'équilibre de la caisse autonome. C'est pourquoi je pense que la majorité gouvernementale elle-même voudra accepter les chiffres que je propose et qui correspondent à l'augmentation de 30 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, pour les raisons qui ont été exposées précédemment.

La proposition de M. Ginestet entraînerait une majoration de 30 p. 100, alors qu'il n'a été admis que 25 p. 100 d'augmentation pour les retraites.

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. Je fais observer que l'amendement de M. Ginestet n'intéresse pas l'ensemble de la loi, mais seulement, ainsi qu'il l'a précisé, le deuxième alinéa de l'article 5 visant le taux de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans. En outre, l'augmentation proposée compterait simplement pour le trimestre couvrant la période du 1er septembre au 1er décembre 1948.

Il s'agirait donc d'une dépense très réduite. C'est pourquoi nous ne comprendrions pas que l'Assemblée se refusât à accepter une telle proposition.

M. Fernand Grenier. La commission n'a fourni aucun argument. C'est systématiquement qu'elle rejette toute initiative venant des communistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Gabriel Roucaute. L'amendement est adopté, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n'est pas adopté. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

C'est l'avis formel du bureau, qui s'est prononcé après avoir compté les votants.

M. Arthur Ramette. Je demande le scrutin.

M. le président de la commission. La commission demande également le scrutin.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction, mes chers collègues; le vote est acquis.

M. Fernand Grenier. Nous contestons que l'amendement ait été repoussé, monsieur le président.

Nous avons compté les présents. Or, le nombre des députés présents, des bancs de la droite jusqu'aux nôtres, est inférieur à celui des communistes. Par conséquent, l'amendement ne peut pas avoir été rejeté.

M. le président. C'est là votre appréciation, monsieur Grenier.

Permettez à votre président, qui a fait la preuve de son impartialité, de confirmer, en accord avec le bureau, que l'amendement n'est pas adopté.

M. Arthur Ramette. Un seul secrétaire siège, et il est à votre droite.

M. le président. Le vote de l'Assemblée a été valablement constaté.

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent et le taux de majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines seront intégralement appliqués à compter du 1er septembre 1948, sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision n° 7833, G. L. C. 1723-1564 du 29 octobre 1948, laquelle restera définitivement acquise. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le texte de cet article est celui d'un amendement que j'avais déposé et qui a eu la faveur de la commission.

Il est bien entendu, ainsi que M. Sion l'a démontré, que nous avons fait à peu près le maximum de ce qui pouvait l'être dans les circonstances présentes. Nous avons ainsi répondu au mensonge de M. Lecœur qui affirmait que les 15 p. 100 d'avances consentis aux retraités représentaient le dernier mot du Gouvernement.

Cependant, bien que nous ayons ainsi fait un gros effort, compte tenu des possibilités de la caisse, nous nous sommes demandé si une partie de la classe ouvrière ne réagirait pas, au moins psychologiquement, devant le fait suivant: nous votons 25 p. 100 d'augmentation; 15 p. 100 ont déjà été touchés; le prochain trimestre, 10 p. 100 seulement seront donc perçus au titre de l'augmentation que nous décidons.

Certes, une grande partie de la corporation minière possède une culture politique, sociale et humaine que pourraient lui envier bien des politiciens professionnels. Mais il est également des gens simples qui feront la constatation que j'évoquais à l'instant. Il faut en tenir compte. D'autant plus que — je me permets de le dire amicalement à M. le ministre — quelques fautes ont été commises. Peut-être, si l'on avait déposé plus tôt le projet d'augmentation de la retraite des mineurs, aurait-on évité ce recours à de simples avances.

Je ne veux pas évoquer d'exemples similaires, telle la décision fixant le prix du permis de chasse. Je pense aussi que l'Assemblée devra réformer son règlement, afin que celui-ci, plus efficace, permette de pallier éventuellement l'obstruction du parti communiste. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faudra également que le Gouvernement, de son côté, suive plus étroitement les travaux de la conférence des présidents et désigne avec plus de netteté les projets dont il réclame le vote en temps utile.

En attendant, il faut naturellement parer au plus pressé. M. le ministre va nous dire que ce que nous demandons, c'est en définitive une augmentation de 40 p. cent pour le trimestre en cours. Je lui réponds à l'avance qu'il s'agit de remédier à la grande misère créée et voulue dans les bassins miniers par le parti communiste.

M. Fievez nous a reproché l'oubli de textes que M. Sion et moi avions déposés en certaines circonstances favorables; qu'il me permette de lui rappeler qu'il n'a pas songé à demander l'urgence pour la proposition que nous l'avions chargé — c'était une faute — de rapporter. Il a laissé ignorer à la commission le déficit que subissait la caisse autonome, du fait de l'augmentation de 30 p. 100; il a prétendu que la caisse autonome ne lui avait pas fourni les renseignements dont il avait besoin, plaisanterie dont un de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire a fait justice.

En fait, chacun peut s'adresser aux représentants autorisés du conseil d'administration de la caisse autonome des mineurs; la communication du bilan n'est certainement refusée à personne.

Ainsi, malgré les atermoiements du parti communiste et ses déclarations verbales — voire verbeuses (*Sourires à gauche, au centre et à droite*) — tendant à organiser, comme je l'ai dit, la mendicité sur la place publique, nous réalisons ici une œuvre positive. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. La solidarité ouvrière n'est jamais de la mendicité. Vous ne connaissez pas les ouvriers.

M. Maurice Deixonne. Vous êtes les organisateurs de la misère de la classe ouvrière minière, plus durement et plus nettement exploitée par vous qu'elle ne l'a jamais été à Carmaux par le marquis de Solages. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. Allez le dire à Carmaux, pas ici!

M. Maurice Deixonne. Elle a été trompée par vous et victime de l'agression de vos agents. Or, je l'ai démontré récemment, certains qui prennent ici une attitude avantageuse ont oublié de se trouver sur les barricades qu'ils avaient conseillé à d'autres de dresser. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Eh bien! mesdames, messieurs, la classe ouvrière a magnifiquement répondu à ces provocations. Actuellement, à Cagnac, le travail a repris de telle sorte que, réduite de 150 mineurs, l'élite de la classe ouvrière produit sur les chantiers autant qu'avec la collaboration des saboteurs dont elle était hier affligée.

En présence d'une telle situation, je vous dis, mes chers collègues: Faites un geste, la classe ouvrière vous le rendra au centuple! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. A cette heure, je ne répondrai pas à l'ironie habituelle et un peu facile de M. le professeur Deixonne. Nous sommes habitués à ses façons, soit en commission, soit ici, en matière d' « attitude avantageuse », je crois que M. le professeur est orfèvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux simplement faire observer une deuxième fois que, si la proposition que l'on nous fait — résultant d'ailleurs d'une entente intervenue entre M. Deixonne, M. Sion et M. le ministre de l'industrie et du commerce — est adoptée, à savoir que les 15 p. 100 déjà octroyés ne seront pas à valoir sur les 25 p. 100 qu'on nous demande de voter, nous serons fondés à formuler une double observation.

C'est d'abord qu'on ne nous a pas dit la vérité, il y a quelques mois, quand nous avons demandé une augmentation de 30 p. 100 qui nous fut présentée comme irréalisable.

C'est ensuite que, pour le trimestre en cours, l'augmentation atteindra quarante pour cent.

Notre collègue M. Fievez avait par conséquent raison de formuler, il y a quelques instants, à la tribune, les observations que vous avez entendues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, par M. Gabriel Roucaute, d'un amendement tendant à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi libellé:

« A compter du 1er mars 1949, le payement de la retraite des mineurs ou de leurs ayants droit et de toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines se fera mensuellement et à terme échu. »

La parole est à M. Roucaute.

M. Gabriel Roucaute. L'article additionnel que j'ai l'honneur de défendre ne me semble pas devoir soulever beaucoup d'objections de la part du Gouvernement ni de l'Assemblée.

Il y a quelques mois, à l'occasion d'une proposition d'augmentation des retraites que nous avions déposée, j'avais été assez heureux pour amener tous les membres de la commission de la production industrielle à convenir que le payement de la retraite des mineurs et des prestations servies par la caisse autonome pourrait être fait mensuellement, soit au début du mois, soit à terme échu. Je reprends aujourd'hui cette proposition sous la forme d'un article additionnel ainsi conçu:

« A compter du 1er mars 1949, le payement de la retraite des mineurs ou de leurs ayants droit et de toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines se fera mensuellement et à terme échu. »

Si je propose la date du 1er mars 1949, c'est simplement pour des raisons techniques, afin de faciliter à la caisse autonome le passage du payement trimestriel au payement mensuel. Le délai que je propose me paraît suffisamment long à cet effet.

Sans doute me fera-t-on remarquer que ma proposition peut entraîner un certain nombre de frais supplémentaires. Je ne suis pas insensible à un tel argument, encore qu'il nous faudrait savoir à combien se chiffrerait cette nouvelle dépense. Mais j'estime que la situation des retraités mineurs, de leurs veuves et de tous leurs

ayants droit vaut bien qu'on engage une telle dépense.

Aussi bien, puisque tout cet après-midi on a parlé d'apaisement, je crois que l'Assemblée s'honorerait en décidant le payement mensuel de la retraite des ouvriers mineurs et des prestations de la caisse autonome. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission demande à M. Gabriel Roucaute de bien vouloir retirer son amendement. Si notre collègue n'y consentait pas, elle serait obligée de s'opposer à son adoption pour les raisons suivantes:

Effectivement, il y a quelques mois, la commission avait envisagé favorablement le payement par mensualités de la retraite des ouvriers mineurs. Mais elle n'avait pu mesurer alors les conséquences de ce nouveau mode de payement.

Or, ainsi que l'a très bien dit notre honorable collègue, cette mesure entraînerait une augmentation assez importante des frais généraux de la caisse autonome, augmentation qui n'a pas encore été chiffrée.

La commission estime donc qu'avant d'adopter ce texte additionnel, il serait bon de connaître quelles seraient les conséquences de cette décision.

Dans ces conditions, je demande à nouveau à notre collègue M. Gabriel Roucaute de bien vouloir retirer son amendement, quitte à le reprendre ultérieurement à propos d'une autre discussion du même genre.

Si M. Roucaute le maintient, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Roucaute ?

M. Gabriel Roucaute. Je n'insiste pas. Je comprends les arguments qui ont été exposés par le président de notre commission. Toutefois, je crois qu'il conviendrait que nous soyons mis très rapidement au courant de la dépense éventuelle, afin que nous puissions déterminer, les uns et les autres, nos positions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A cet égard, je renseignerai M. Roucaute. L'article 44 du décret du 22 octobre 1947 est ainsi conçu:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances, pris après avis du conseil d'administration de la C. A. M., précisera les conditions dans lesquelles cet organisme payera mensuellement les arrérages et prestations à sa charge, à partir de la date où cesseront d'avoir effet les dispositions transitoires visées à l'article 201 ».

Ce qui veut dire que nous sommes tous d'accord pour payer les pensionnés mensuellement. Mais alors, il appartient au conseil d'administration de faire des propositions au ministre du travail, d'une part, et au ministre des finances, d'autre part. Nous suivrons cette affaire.

Je crois qu'il ne faut pas insister pour le moment.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet.

M. Roger Garaudy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Garaudy pour expliquer son vote.

M. Roger Garaudy. J'ai demandé la parole pour expliquer le vote du groupe communiste. Celui-ci votera l'augmentation de 25 p. 100 de la retraite des mineurs.

Nous enregistrons ainsi une première victoire des mineurs en lutte.

En effet, le bulletin de vote, lors du referendum qui précéda la grève, portait, au nombre des revendications, le relèvement de 30 p. 100 de la retraite des mineurs, alors que les dirigeants nationaux de Force ouvrière demandaient seulement 15 p. 100, et que le représentant du Gouvernement, la veille de la grève — comme le précisait tout à l'heure notre ami Fievez — faisait des réserves même sur ce chiffre de 15 p. 100, en invoquant mensongèrement les difficultés financières de la caisse autonome nationale.

Nous constatons que le Gouvernement a attendu huit semaines pour s'incliner devant les exigences légitimes de la fédération du sous-sol, en déposant aujourd'hui un projet qui reprend, à 5 p. 100 près, celui de cette fédération.

Encore a-t-il trouvé le moyen d'écarter l'amendement de notre ami Camphin, demandant la proportionnelle après 10 ans de services, ce qui est pourtant une vieille et juste revendication de la corporation minière.

Au nom du groupe communiste, je dénonce le parti-pris du Gouvernement qui est contraint, par l'évidence des faits et l'indignation de la corporation minière, de reconnaître en fait la légitimité des revendications ouvrières puisque, dans le détail, il est chaque jour obligé de céder davantage.

En même temps, il se refuse, depuis huit semaines, à engager avec la fédération du sous-sol les discussions qui mettraient fin à la grève.

En agissant ainsi, non seulement le Gouvernement manifeste sa volonté de ne répondre que par des méthodes de force arbitraires et sanglantes aux revendications de la classe ouvrière, mais encore il sacrifie délibérément l'intérêt national.

Un ingénieur de notre bassin m'a révélé le mécanisme de ce sabotage gouvernemental. Les ordres préfectoraux, me disait-il, sont formels. Il faut à tout prix sortir du charbon, même avec des effectifs dérisoires d'ouvriers du fond. Et le résultat, le voici: pour extraire actuellement des trois puits de Carmaux, Sainte-Marie, la Grillatié, la Trongine, 2.000 tonnes par jour, au lieu des 9.000 tonnes qui constituent l'extraction normale, nous sommes obligés de travailler comme au temps de l'occupation allemande. On gratte le charbon dans les tailles les plus faciles, on met tout le personnel du fond sur ces quelques tailles et, par là même, on néglige l'entretien de toutes les galeries moins favorisées qui sont en train de se délabrer.

Et quelles sont les conséquences ?

D'abord, même après la fin de la grève, avec le personnel au complet, il faudra des semaines pour remettre la mine en état, à moins que, dès maintenant, le peu de personnel de fond dont nous disposons soit mis à l'entretien.

Voilà comment, pour une misérable question de prétendu « prestige » politique, le Gouvernement sacrifie délibérément l'entretien de nos mines, sans compter les risques graves que courent les ouvriers qui travaillent au fond dans de telles conditions.

La semaine dernière, on comptait à Carmaux, trois accidents graves, dont une jambe écrasée. Le Gouvernement, pour les besoins de sa politique criminelle, antiouvrière et antinationale, sacrifie l'avenir de nos mines et la sécurité des mineurs plutôt que de régler, par des discussions directes, un problème dont la prompte solution est indispensable à la classe ouvrière et à la nation.

Telle est la signification de notre vote, qui sanctionne la première victoire de la grève des mineurs, voulue et prolongée sciemment par le refus du Gouvernement de discuter avec les mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Nous n'éprouvons, mes amis et moi, que de la satisfaction à voter ce texte.

Nous le voterons, d'abord, parce qu'il est un acte de justice.

Mais nous le voterons aussi parce qu'il concerne une catégorie professionnelle doublement méritante.

On a, maintes fois, décrit le dur labeur des mineurs. Je leur rends ici, à mon tour, sans plus de littérature, l'hommage qui leur revient.

Je tiens à dire, de plus, la reconnaissance de la nation pour le civisme dont les mineurs viennent de faire preuve malgré les pressions et les sévices.

Enfin, je souligne que c'est par un geste libre et spontané que l'Assemblée émet aujourd'hui son vote et que l'agitation suscitée par les ennemis de la République ne l'a en rien influencé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je désire expliquer très brièvement la position de notre groupe, qui votera, naturellement, ce texte dont il apprécie la teneur.

Nous demandons simplement à M. le ministre de faire en sorte que le payement de l'augmentation puisse avoir lieu dès la première échéance du 1er décembre.

Je l'avise, d'autre part, que nous avons pris l'initiative de déposer un texte destiné à indemniser les victimes de l'agression du parti communiste contre la classe ouvrière. Nous accordons à ce texte la même importance. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 16 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 26 novembre 1948.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 25 novembre 1948, poursuivie le 26 novembre 1948, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président.

« M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents.

« Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
« M. Kalb.
« M. René Coty.
« Mme Devaud.

« Secrétaires.

« M. Saïah Menoura.
« M. Bordeneuve.
« M. François Schleiter.
« M. Cozzano.
« M. Teisseire.
« M. Ousmane Socé.
« M. Primet.
« M. Boudet.

« Questeurs.

« M. Edouard Barthe... » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est un scandale!

M. Raoul Calas. Le Conseil de la République s'est déshonoré en élisant questeur un vichyssois!

M. le président. ...M. Robert Gravier.
« M. Emile Vanrullen.

« Le Conseil de la République se trouve donc constitué.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
« G. MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

— 17 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En exécution de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi transmis à l'ancien Conseil et sur lesquels celui-ci n'a pas statué, en fixant le nouveau délai à deux mois à compter de la réunion du Conseil de la République actuel. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 5671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de prolongation de délai, j'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions quant à l'opportunité et à la durée de cette prolongation.

Dans sa deuxième séance du 25 novembre 1948, l'Assemblée a adopté avec la procédure d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi n° 48-1542 du 1er octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le texte a été immédiatement transmis au Conseil de la République où il a été déposé sur le bureau le 26 novembre.

Aux termes de l'article 66 de notre règlement, le délai de trois jours francs imparti au Conseil de la République pour donner son avis vient à expiration le 29 novembre à vingt-quatre heures.

Mais j'ai reçu du Conseil de la République une résolution par laquelle, se fondant sur l'article 20 de la Constitution, le Conseil demande à l'Assemblée nationale de prolonger le délai qui lui est imparti pour donner son avis jusqu'au vendredi 3 décembre.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 5670, distribuée et renvoyée à la commission de la production industrielle, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de prolongation de délai, j'invite la commission de la production industrielle à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions quant à l'opportunité et à la durée de cette prolongation.

— 18 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Genest une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les salariés des professions agricoles du remboursement de l'impôt cédulaire, de la prime aux allocations familiales et de la majoration des salaires accordées aux travailleurs des autres professions.

La proposition sera imprimée sous le n° 5666 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission de l'agriculture à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance de mardi prochain a été précédemment réglé par l'Assemblée.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. A quel sujet, monsieur Schauffler ?

M. Charles Schauffler. Sur un sujet qui m'est particulièrement cher, monsieur le président: il s'agit des méthodes de travail de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffer. Je voudrais, une fois de plus, attirer l'attention de l'Assemblée sur ses déplorables méthodes de travail.

Nous n'avons pas siégé ce matin, alors que nous aurions pu le faire. Ce soir, nous avons dépassé d'une demi-heure l'heure normale.

Il en résulte que nous avons engagé — je le dis encore une fois, car il faut enfoncer le clou — une dépense de 800.000 francs. Je considère que c'est inadmissible.

Sans doute, il est difficile de régler les débats. On ne sait pas à l'avance quelle sera leur ampleur. Il m'apparaît toutefois que, même dans cette incertitude, des dispositions efficaces pourraient être prévues.

Je ne suis pas intervenu avant dix-neuf heures pour qu'on ne puisse pas m'accuser d'avoir voulu saboter une loi sociale dont je reconnais la nécessité. Mais je demande à l'Assemblée de reviser ses méthodes et d'envisager un horaire plus rationnel.

M. le président. Monsieur Schauffler, c'est à la demande du Gouvernement que l'Assemblée n'a pas tenu séance ce matin.

Par ailleurs, il est certain que la question d'horaire est très importante et, si nous avions tendance à l'oublier, l'Assemblée et moi-même reconnaissons bien volontiers que, prenant à cœur votre tâche, vous nous le rappelez souvent de façon très opportune. (*Sourires.*)

Mais il importe, avant tout, de voter les projets qui nous sont soumis.

J'émets le vœu qu'au cours des prochaines séances nos collègues soient un peu moins bavards. Il ne s'en est fallu, aujourd'hui, que d'une demi-heure pour que nous terminions la séance à dix-neuf heures.

M. Arthur Ramette. Si l'on avait moins parlé des collaborateurs, on aurait épargné le temps de l'Assemblée.

M. le président. Les orateurs de votre groupe, monsieur Ramette, ne sont pas exempts de reproches, car leurs exposés sont parfois assez longs.

M. Arthur Ramette. Je faisais allusion à M. Rollin.

M. le président. Mardi prochain 30 novembre 1948, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

Suite de la vérification des pouvoirs: département de la Seine (3e circonscription) (rapport supplémentaire de M. de Raulin-Laboureur).

Discussion des interpellations: 1° de M. Billoux sur l'attitude du Gouvernement à la suite de la décision américano-anglaise de remettre l'industrie de la Ruhr aux capitalistes allemands; 2° de M. de Moustier sur les décisions prises par les commandants en chef de la bi-zone concernant la propriété, la gestion et le contrôle des mines de charbon de la Ruhr; 3° de M. Clostermann sur le problème de la Ruhr et ses conséquences; 4° de M. Philip sur l'application des accords de Londres et les négociations en cours relatives à la propriété et à la gestion des établissements de la Ruhr; 5° de M. Caillavet sur le statut de la Ruhr et sur la loi n° 75 de ce statut.

Discussion des interpellations: 1° de M. Poimbœuf sur la mutinerie qui s'est déroulée le 10 octobre au camp de la Vierge à Epinal, sur l'inaction d'une partie du service pénitentiaire, sur le régime des internés politiques et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour, qu'en toutes circonstances,

le dernier mot puisse rester à la justice; 2° de M. Chambeiron sur les conditions qui ont permis qu'éclate une mutinerie au pénitencier d'Epinal.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 20 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Guiguen une demande d'interpellation sur le cas du sous-préfet de Lorient dont l'activité en tant que sous-préfet de Bergerac sous le gouvernement de Vichy a causé l'arrestation et la mort de patriotes français en mars 1944.

J'ai reçu de M. Rosenblatt une demande d'interpellation sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre à la suite d'une déclaration de M. Karl Schafer, président provisoire du parti national démocrate allemand, récemment autorisé en zone américaine, déclaration qui revendique le retour de l'Alsace et de la Lorraine à l'Allemagne, qui a été faite au cours d'un meeting public tenu à Stuttgart et reproduite par la *Frankfürter Zeitung* du 21 novembre 1948.

J'ai reçu de M. Fernand Grenier une demande d'interpellation: 1° sur les raisons qui ont fait suspendre, par M. le ministre de l'intérieur, la projection publique du film documentaire « 1848 » établi uniquement avec des documents (gravures, estampes, tableaux) de l'époque, film officiel qui a reçu l'agrément de la commission officielle du centenaire établi au ministère de l'éducation nationale, documentaire qui a également reçu le visa de censure; 2° sur le point de savoir en vertu de quels textes M. le ministre de l'intérieur peut prendre une décision, contraire à celles de deux organismes officiels, qui permet à l'arbitraire d'un ministre de pratiquer la censure à l'égard de... Daumier et des dessinateurs de l'année 1848, jugés « dangereux pour l'ordre public » cent années plus tard.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 21 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5657) de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence par l'Assemblée nationale les crédits qui permettront de verser aux communes qui peuvent y prétendre le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5668, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Schumann, Jules Duquesne et Jean Catrice une proposition de loi tendant à l'annulation de l'acte dit loi du gouvernement de fait de Vichy, en date du 12 juillet 1941, et à l'abrogation des articles 2 et 3 de la loi du 19 octobre 1919, concernant la servitude de *non ædificandi* et l'expropriation des terrains de 1re zone militaire ceinturant la ville de Lille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation des actes dits lois du 18 septembre 1940 et du 11 juin 1941, ainsi que de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1947, et réinstituant l'échange en nature blé-pain.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'assiette et les tarifs des licences des débitants d'alcool.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (session du 7 décembre 1948).

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée et de l'article 16 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 16 novembre 1948, la candidature suivante a été présentée par le groupe pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie (1 candidat) :

M. Mezerna.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

9e BUREAU. — *M. de Raulin-Labourcut*, rapporteur.

Département de la Seine (3e circonscription).

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 15 juillet 1948, l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Maillaud, dit Pierre Bourdan.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Hugues (Joseph), qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du parti du rassemblement des gauches républicaines, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Hugues (Joseph) a été soumis à l'examen de votre 9e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Hugues (Joseph) justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 9e bureau vous propose de valider son élection.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 26 NOVEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

8072. — 26 novembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quand seront rendues publiques les décisions du Gouvernement touchant le recul, au moins facultatif, des limites d'âge, dont un ministre a déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que les mesures adoptées seraient publiées « d'ici deux ou trois jours ». (*Journal officiel* du 19 septembre 1948, Débats, p. 6652.)

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8073. — 26 novembre 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que plusieurs fonctionnaires de l'éducation nationale, ayant été intégrés dans le cadre du personnel enseignant des écoles militaires, ont eu à subir deux fois la retenue de 6 p. 100 sur leur traitement pour constitution de pension civile et qu'on leur réclame actuellement une troisième retenue; et lui demande pourquoi la retenue de 6 p. 100 est doublée et quand l'administration pense rembourser ces fonctionnaires.

8074. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas des sous-agents des haras de France qui touchent une indemnité de séjour de monte. Il lui signale que cette indemnité n'est plus proportionnelle aux frais qu'ils supportent lors des déplacements; et lui demande pourquoi on refuse à ces sous-agents l'indemnité de déplacement allouée aux fonctionnaires de leur catégorie (groupe 4).

8075. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** sur la suppression, depuis le 31 mars 1948, d'une indemnité d'entretien d'habillement de 2.000 francs, allouée aux sous-agents des haras de France et qui était déjà loin de compenser tous les frais vestimentaires; et lui demande s'il envisage le rétablissement de cette indemnité et l'augmentation de son taux.

8076. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importation, pour cette année, de 100.000 tonnes d'oranges espagnoles, prévue aux accords commerciaux pour la prochaine campagne des agrumes, et lui signale qu'au cours d'une opération du même genre, les organismes importateurs des oranges de Californie avaient prélevé un bénéfice minimum de 18 francs par kilo (achetées au Havre sur wagon 62 francs, ces oranges ont été revendues 86 francs), et lui demande qui recevra ces oranges et dans quelles conditions elles seront importées.

8077. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° le prix de vente des alcools n'est pas assez élevé; 2° les débouchés payants de l'alcool ne sont pas encaissés par la régie commerciale, car l'État a frappé l'alcool de bouche de droits exorbitants; 3° La taxe sur l'essence n'est plus perçue, etc., et lui demande s'il compte maintenir le régime de l'alcool, garantie de la stabilité de la culture betteravière et de la viticulture dans le cadre de la législation de 1935 et avec des ressources qui lui permettent de remplir son indispensable mission.

RAVITAILLEMENT

8078. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** à combien d'achats prioritaires il a été procédé en vertu de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 (*Journal officiel* du 5 octobre) et, si possible, le détail pour chaque département.

AGRICULTURE

8079. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel recours peut employer un propriétaire qui n'entend pas accepter les opérations de remboursement telles qu'elles résultent du classement effectué par la commission commerciale et si on peut obliger un ou plusieurs propriétaires d'une même commune à accepter le remboursement, au cas où, pour une raison quelconque, il ne leur donne pas satisfaction; dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

8080. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marché des tourteaux. A la libre concurrence entre les fournisseurs, qui était de règle avant la guerre, s'est substituée une organisation commerciale du marché, où les détenteurs des tourteaux (huiliers et importateurs) se sont freinés dans leur politique d'expansion et de concentration commerciale que par le contrôle de l'administration et par le contrôle professionnel du service de coordination du négoce des tourteaux. Dans ces conditions, il est à craindre qu'un retour possible à l'abondance, supprimant le contrôle administratif et le contrôle professionnel, ne laisse finalement le cultivateur utilisateur face à face avec la puissante union syndicale des fabricants d'huile et de tourteaux, maîtres de la production métropolitaine et coloniale et candidate aux importations; et lui demande s'il est exact que, dans certains milieux, on envisage la création d'un comptoir des tourteaux.

8081. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les comptes de la caisse nationale de péréquation du lait seront publiés et, éventuellement, si un chapitre figurera au budget sous cette rubrique, ou s'il s'agit d'une comptabilité se rapportant aux comptes spéciaux.

8082. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** exposé à **M. le ministre de l'agriculture** le cas des riverains de la Cisse, qui font remarquer que l'avantage qu'ils peuvent retirer de la proximité de la Cisse est devenu nul, que, par contre, les dépenses du syndicat de la Cisse, de faucardement et d'entretien, sont présentement de l'ordre variant de deux à dix fois la valeur locative des terrains ; que, d'autre part, les eaux de la Cisse proviennent d'écoulement d'eaux de terrains distants parfois de plusieurs kilomètres; et lui demande s'il estime: 1° que l'ordonnance royale du 4 septembre 1847 soit abrogée; 2° que les frais ci-dessus énoncés soient à la charge du département.

8083. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un propriétaire, qui a loué ses terres à des actionnaires de chasse, a le droit de préparer un fermé et si, au préalable, il doit en demander l'autorisation auxdits actionnaires. Le grillage est en location du propriétaire pour une durée de douze ans.

8084. — 26 novembre 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** exposé à **M. le ministre de l'agriculture** que certains arrêtés préfectoraux relatifs à la police de la chasse se bornent à éditer que « les armes de guerre sont interdites hors des champs de tir »; et lui demande: 1° s'il existe une définition des armes de guerre et, le cas échéant, une nomenclature de ces armes; 2° dans la négative, si les carabines de chasse à magasin à tir coup par coup (type Mauser, Mannelicher, Winchester, etc.) doivent ou non être considérées comme armes de guerre; 3° dans la négative, si l'usage des carabines rayées est autorisé pour la chasse de toutes catégories de gibier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8085. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** exposé à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un jeune soldat qui contracta un engagement à l'armée de l'air le 19 septembre 1939. Après l'armistice, reconnu apte, mais non volontaire, il fut dirigé d'office au bataillon de l'air de Tiuès (Sénégal). Le 7 décembre 1941, il contracta un refroidissement et fut envoyé à l'infirmerie. Il fut rapatrié à Marseille le 31 décembre 1941. A la suite de démarches des parents, il fut finalement, quoique toujours gravement malade, démobilisé le 19 août 1942 et décédait chez ses parents le 3 octobre 1942. Il demande: 1° les raisons qui font qu'en pareil cas (ce n'est pas le seul), la mention « Mort pour la France » est refusée en vertu de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945; 2° si, en de telles circonstances, il n'y a pas de dérogations pour remédier à de telles lacunes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8086. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la commission nationale de répartition des tracteurs, réunie le 8 octobre au siège de la C. G. A., a émis le vœu suivant: « Considérant que les tracteurs d'importation qu'elle avait à répartir pour octobre comprenaient, en forte proportion, des modèles de plus de 30 CV et d'un prix élevé, alors que les départements utilisateurs réclamaient surtout des tracteurs de moyenne puissance et d'un prix abordable; considérant, d'autre part, que les tracteurs offerts jusqu'ici par l'industrie française et maintenant en vente libre, comportent également, quoique à un degré moindre, une proportion insuffisante de petits et moyens tracteurs; demande d'une façon très instante que les programmes de fabrication française et les licences d'importation soient orientés d'une façon beaucoup plus nette vers la production et l'introduction de modèles répondant mieux aux besoins exprimés par la petite et moyenne culture, qui ont un retard important d'équipement à rattraper ». Il lui demande s'il compte prendre ce vœu en considération.

JUSTICE

8087. — 26 novembre 1948. — **M. Pierre Mendès-France** exposé à **M. le ministre de la justice** que l'article 10, paragraphe 4, de la loi du 16 août 1947 accorde l'amnistie aux délinquants primaires, anciens combattants de la guerre 1939-1945, ou militaires de cette dernière guerre qui auront été engagés volontaires. Il demande si, dans ces conditions, il est nécessaire que l'engagement volontaire ait été souscrit pour la durée de la guerre pendant le cours des hostilités, ou bien si l'amnistie s'applique à un ancien militaire de la guerre 1939-1945 qui a participé à celle-ci en vertu d'un engagement volontaire antérieur au 2 septembre 1939.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8088. — 26 novembre 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures il compte prendre pour régler sans plus tarder les réquisitions, en toute propriété, faites pendant la guerre — tout ajournement étant doublement dommageable du fait de la dépréciation de la monnaie et des pertes d'intérêts.

8089. — 26 novembre 1948. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à combien s'élève, au total, pour les années 1945-46-47-48, les importations de maisons préfabriquées, ou d'éléments pour maisons préfabriquées, à quelque titre qu'aient été effectuées ces importations.

8090. — 26 novembre 1948. — **M. Gabriel Roucaute** exposé à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que les fonds de l'aide américaine (soit 45 milliards pour la première tranche) sont utilisés à des fins autres que la reconstruction; 2° que des moyens financiers énormes ont été mis — du moins, le Gouvernement l'a dit — au service de la reconstruction (emprunts d'Etat, emprunts de groupements de sinistrés, cinquième tranche de l'impôt de solidarité, etc.); et lui demande la publication d'un tableau faisant ressortir: *a*) toutes les sommes, en brut, recueillies par l'Etat et déclarées par lui comme devant revenir à la reconstruction, à quelque titre que ce soit; *b*) toutes les sommes effectivement mises au crédit de la reconstruction; *c*) parmi ces dernières sommes, toutes celles affectées aux lignes budgétaires finançant la reconstruction effective; *d*) toutes celles affectées au financement des projets, études, publicités, frais d'examen, etc.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8091. — 26 novembre 1948. — **M. Jean de Geofire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une institutrice mariée à un ingénieur (travailleur indépendant) peut demander à son administration le versement des allocations familiales représentées par la différence de la somme versée aux travailleurs salariés ou fonctionnaires et celle versée aux travailleurs indépendants.

8092. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doit être interprété le titre II de la loi du 23 août 1948 modifiant l'ordonnance n° 46-170 du 2 février 1945. En effet, si l'on admet qu'un individu peut fournir un certificat de travail salarié de vingt-cinq ans constituant sa dernière activité professionnelle, par exemple, en 1948, il se trouverait avoir cotisé pendant dix-huit ans aux assurances sociales et n'avoir pas besoin d'un certificat de vingt-cinq ans de travail salarié. Comme ce certificat de vingt-cinq ans de travail salarié doit comporter au moins une année ayant fait l'objet de la double cotisation des assurances sociales, il ne serait utile qu'à ceux qui ont cessé toute activité salariée après 1931. Mais si l'intéressé a travaillé d'une profession libérale ou artisanale après 1931, il lui est impossible d'utiliser ce certificat, parce qu'il n'a pas été salarié en dernière activité professionnelle. Il ne pourrait donc être utilisé que si l'intéressé a cessé toute activité salariée depuis 1931.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8093. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le transport des bagages de certains sous-agents des haras de France qui, chaque année, partent pour une période d'environ 140 jours, qui se situe sur deux saisons, de février à juillet. Ils doivent emporter des effets pour ces deux saisons, de même que les ustensiles indispensables de cuisine, lessive, etc.; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager le transport gratuit des bagages de ces sous-agents.

8094. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'inconvénient résultant de la suppression du service journalier, aller et retour, du car sur le parcours Saint-Aignan-Tours, par la rive droite du Cher; et lui demande le rétablissement de cette desserte ou, à défaut, la création d'une halte au passage à niveau du lieudit Ferraud, entre Bourré et Thésée (ligne S. N. C. F. Tours-Vierzon). Cet arrêt pour les omnibus et autorails compenserait dans une certaine mesure la suppression du service d'autocars.

8095. — 26 novembre 1948. — **M. Bernard Paumier** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas des usagers qui, avant la guerre, disposaient pour charger ou décharger les wagons complets d'un délai d'un jour. Or, ce délai a été modifié depuis les hostilités. Actuellement, il faut distinguer deux périodes: 1° la période d'été, du 5 mai au 30 septembre, où l'activité économique est plus réduite et où le chemin de fer accorde un délai d'un jour; 2° la période normale d'hiver, du 1er octobre au 5 mai, où les usagers ne disposent plus que d'une demi-journée. Il lui signale que ces délais sont souvent trop courts. Etant donné la sévérité avec laquelle le chemin de fer applique les indemnités de magasinage, beaucoup de commerçants se trouvent dans une situation difficile, alors que la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne ses obligations, est revenue au système d'avant guerre, et se fait même accorder certaines facilités supplémentaires; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir aux dispositions en usage avant guerre.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

5214. — **M. Marc Scherer** exposé à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires d'un titre de retraite R. O. P., non domiciliés au chef-lieu de canton, sont souvent obligés, compte tenu de l'irrégularité du passage du percepteur dans leur commune, de s'imposer des déplacements parfois longs et onéreux pour toucher le montant trimestriel de leur pension; et demande si la caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas effectuer le règlement des retraites R. O. P. sans frais par mandat-carte, au domicile du

rentier comme il est de règle lorsqu'il s'agit de versements au titre de la sécurité sociale. (*Question du 27 février 1948.*)

Deuxième réponse. — La réglementation applicable à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne lui permet pas d'utiliser les mandats-cartes pour le payement des arrérages des rentes de retraites ouvrières et paysannes ou d'assurances sociales servies par elle. En effet, le décret du 26 janvier 1928, qui a fixé les conditions dans lesquelles sont effectués les payements de ladite caisse, n'a pas prévu ce mode de règlement. D'autre part, l'arrêté interministériel du 26 septembre 1939 qui a institué le payement par mandat-carte des arrérages de pensions à la charge des caisses d'assurances sociales a spécifié que cette disposition ne serait pas applicable à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En raison des difficultés techniques que soulèverait l'application du payement à domicile et le coût relativement élevé de ce procédé de payement, il ne paraît pas possible de modifier, pour le moment, la réglementation en vigueur. Il y a lieu de remarquer au surplus que les titulaires des rentes servies par la caisse nationale peuvent, pour éviter de se rendre eux-mêmes à la perception, soit percevoir leurs arrérages à l'occasion du passage du percepteur dans la localité de leur résidence, soit charger un tiers d'encaisser leurs arrérages en leur lieu et place sur production de leur titre de payement et d'un certificat de vie établi en mairie au plus tôt la veille de la dernière échéance exigible ou d'un certificat de vie-procuration qui peut n'être renouvelé qu'une fois par an et doit simplement être visé par la mairie lors de chaque échéance. Les tournées des percepteurs dans les localités de leur ressort sont organisées périodiquement à des dates arrêtées de concert entre le percepteur et le trésorier-payeur général du département, compte tenu de l'éloignement du siège de la perception et des considérations d'ordre local. L'attention des trésoriers-payeurs généraux sera appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que ces tournées soient effectuées à des dates aussi rapprochées que possible de celles de l'échéance des émoluments qu'ils sont chargés de payer.

7050. — M. Raymond Roques demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles seront, pour les médecins, les modalités d'application de retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales prévue par la loi du 13 mai 1948, en ce qui concerne les honoraires payés directement aux médecins par les assurés sociaux et remboursés à ces derniers par les caisses de la sécurité sociale. (*Question du 9 juillet 1948.*)

Réponse. — Les honoraires payés directement aux médecins par les assurés sociaux n'entrent pas dans la catégorie des revenus qui sont, en vertu de la loi du 13 mai 1948, passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales par voie de retenue à la source. Ces honoraires doivent, en conséquence, comme par le passé, être soumis à l'impôt par voie de rôle. Ce mode d'imposition n'a d'ailleurs pas pour effet de priver les médecins des avantages dont ils bénéficieraient si les honoraires dont il s'agit étaient soumis à la retenue puisque, aux termes de l'article 151 du code général des impôts directs, tel qu'il a été modifié par l'article 24 de la loi précitée du 13 mai 1948, la part de bénéfice net qui correspond à ces honoraires sera taxée d'après le tarif de la cédule des traitements et salaires et en tenant compte de la déduction forfaitaire pour frais professionnels applicable aux sommes soumises à la retenue à la source. Toutefois, le bénéfice de cette disposition est expressément subordonné par l'article 25 de la loi du 13 mai 1948 à l'indication par le praticien, sur les feuilles de maladie ou de soins, du montant des honoraires réellement versés par les clients.

7129. — M. Jean Minjoz demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est normal que des journaux français publient des annonces du genre de celle ci-après: « Colis pour la France. — Offre spéciale jusqu'à épuisement du stock. Sucre (fin cristallisé, blanc), 10 kilos brut: 12 francs suisse; 20 kilos brut: 22 francs suisse. Pour les autres paquets, comme riz, farine, pâtes alimentaires, chocolat, café, margarine, beurre, lait condensé, etc., demandez notre prospectus: maison C. Fischer Bâle, téléphone 47.219, compte chèque postal V. 13.689. Nouvelle adresse: Marktplatz 6 (maison Nationalzeitung). Vos commandes sont acceptées également aux agences: Jean Vesser, épicerie, les Verrières; R. Gigandet, à Porrentruy; R. Brischoux, épicerie, à Goumois; restaurant « Locomotive », à Boncourt; S. Bocquet, aux Brenets; J. Wermeille, épicerie, les Verrières »; 2° de lui faire connaître comment il est possible d'acheter en Suisse 110 francs le kilo de sucre français, et comment les autres marchandises peuvent arriver sans aucune difficulté dans notre pays. (*Question du 20 juillet 1948.*)

Réponse. — Le régime des colis dits « familiaux », institué par les avis aux importateurs des 7 juin 1945 et 26 septembre 1945, ayant donné lieu à certains abus, une nouvelle réglementation est intervenue en la matière (avis publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1948). Dorénavant, ne seront admis à l'importation en France, en franchise des droits et taxes et avec dispense des mesures de blocage et de rationnement et des formalités inhérentes au commerce extérieur et des changes, que les colis répondant aux conditions suivantes: 1° être reçus à titre absolument gratuit. L'administration des douanes pourra exiger la justification de la gratuité de l'envoi; 2° ne pas dépasser un poids global de 12 kilos par mois et par destinataire; 3° comporter, inscrits à l'extérieur, la mention « Colis familial gratuit », la valeur et le détail du contenu. Les envois groupés sont, en principe, exclus au bénéfice des mesures ci-dessus. Les colis qui donnent lieu à payement ne peuvent être importés qu'aux conditions ci-après: 1° production à la douane d'entrée d'une licence d'importation régulière et d'un bon de déblocage s'il s'agit de denrées rationnées; 2° payement des droits de douane et toutes autres taxes applicables.

7321. — M. Pierre Dominjon expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un agent contractuel de l'enregistrement, ex-percepteur des contributions directes, en retraite depuis le 1er octobre 1945, non autorisé à percevoir suivant la circulaire (direction du budget, 6e bureau n° 42-2 B/6) du 18 mars 1948, une rémunération annuelle (pension de retraite plus traitement de contractuel) supérieure à 250.000 francs compte tenu de son traitement suivant le taux en vigueur au 1er octobre 1930; lui signale que cette disposition de la circulaire précitée ne lui a été connue qu'après la parution de ces dispositions dans le *Bulletin de l'administration de l'enregistrement* du 30 avril 1948, n° 17, et lui demande, bien que les effets de ladite circulaire du budget soient formellement applicables à partir du 1er janvier 1948, s'il est admissible qu'un agent contractuel, ayant assuré pendant quatre mois un service pour lequel il avait souscrit un contrat avec l'administration, soit privé d'une rémunération équitable dès le 1er janvier 1948, alors qu'à cette date il ignorait tout de la circulaire à paraître, et si, de la part de l'administration, il n'y a pas une erreur à réparer, en restituant les retenues qui ont été opérées sur pension civile, postérieurement à la circulaire de la direction du budget du 18 mars 1948, pour la période allant du 1er janvier 1948 au 30 avril de la même année, date à laquelle les dispositions de la circulaire du 18 mairs 1948 ont été notifiées au personnel. (*Question du 9 août 1948.*)

Réponse. — La circulaire n° 42-2 B/6 du 18 mars 1948 a eu pour objet d'élargir les limites pécuniaires du cumul de retraites et de rémunérations publiques. Elle ne s'est d'ailleurs pas bornée à porter de 150.000 à 250.000 francs, le plafond forfaitaire de cumul, mais a également procédé à un nouvel aménagement de la limite consentie par le dernier traitement d'activité pris en compte dans le calcul de la retraite. Cette dernière limite a été relevée à nouveau par une circulaire n° 98-7 B/6 du 9 août 1948. Enfin, à compter du 1er janvier 1948, la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, a fixé, dans son article 59, le plafond forfaitaire à trois fois le minimum vital et permis aux retraités, cumulant dans la limite des émoluments de leur premier emploi, de percevoir le montant actuel du traitement d'activité afférent à cet emploi. Il apparaît, dès lors, que, loin de léser les intéressés, ces divers ajustements ont tous eu pour résultat d'améliorer la situation des retraités ayant repris du service. Il convient d'observer, en outre, que la réglementation relative aux cumuls est d'ordre public et qu'elle s'impose à tous les retraités occupant un emploi à quelque titre que ce soit, dans une des collectivités ou entreprises visées par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936.

7345. — M. André Barthélemy expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'interprétation donnée par l'administration des contributions indirectes à l'article 31 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 (art. 45 du code des impôts indirects) méconnaît l'intention du législateur et aboutit, en obligeant les coopératives à verser les taxes locales qui leur incombent au siège social de leurs fournisseurs, à frustrer les collectivités rurales d'environ un milliard de francs de ressources qui devraient normalement leur revenir; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans ce domaine, la volonté des législateurs confirmée valablement, en son temps par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, aux organisations professionnelles agricoles. (*Question du 12 août 1948.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 21 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, qui est entrée en vigueur dans les délais normaux de promulgation, les coopératives agricoles d'approvisionnement doivent acquitter la taxe locale sur le montant cumulé de leur rémunération et du prix facturé par leurs fournisseurs, au profit de la commune sur le territoire de laquelle est installé celui de leurs établissements qui traite avec les adhérents.

7366. — M. Roger Devemy demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les mutilés de guerre sont exonérés de la taxe de séjour d'Etat dans les villes thermales et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données aux receveurs municipaux des finances. (*Question du 13 août 1948.*)

Réponse. — Le ministre des finances auquel la question a été renvoyée pour attributions, précise qu'en vertu des dispositions combinées des articles 3 et 18 *in fine* de la loi du 24 septembre 1919, les mutilés de guerre qui sont exonérés de la taxe municipale de séjour, échappaient également à la taxe additionnelle perçue, à l'époque, au profit de l'office national du tourisme. Les modifications apportées à la taxe additionnelle, par le décret-loi du 25 juillet 1935, ont eu pour unique objet de transformer cette imposition en une taxe d'Etat dont le montant est encaissé au budget général. La nouvelle taxe d'Etat conserve donc la même assiette que la taxe municipale de séjour, notamment en ce qui concerne les exonérations accordées aux mutilés de guerre en général. Les dispositions de la loi du 24 septembre 1919 et du règlement d'administration publique du 4 mai 1920 ont été notifiées aux comptables publics intéressés par une circulaire de la direction de la comptabilité publique en date du 3 janvier 1922; celles du décret-loi du 25 juillet 1935 ont fait l'objet d'une circulaire de ce même service en date du 4 octobre 1937.

7385. — M. Alfred Jules-Julien demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** au 1er juillet 1948 et pour chacune des cinq catégories suivantes: militaires, civiles, des collectivités locales et administrations annexes, des entreprises nationalisées, des régimes spéciaux (mineurs, pompiers, etc.): 1° quel était le nombre de: *a*) pensions d'ancienneté; *b*) pensions proportionnelles; *c*) pensions de veuves; *d*) pensions d'orphelins; 2° à combien

s'élevait chacune de ces pensions: maxima, minima, moyenne; 3° quel était leur montant annuel; 4° quel était leur montant total annuel inscrit au grand livre de la dette publique; 5° si, pour les sociétés nationalisées, les pensions d'ancienneté sont indépendantes des traitements de non activité; 6° quel est, pour chacune des cinq catégories ci-dessus, le montant des indemnités exceptionnelles, temporaires, etc. et si ce montant est compris dans le chiffre des pensions indiqué ou s'il doit y être ajouté. (*Question du 17 août 1948.*)

Réponse. — Le tableau ci-après fait ressortir le nombre des pensions inscrites au 1er juillet 1948 au grand livre de la dette viagère, ainsi que leur montant calculé sur la base de l'avance sur péréquation instituée par le décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948:

CATÉGORIES DE PENSIONS	NOMBRE	MONTANT DES PENSIONS PAR CATÉGORIES		
		Maximum.	Minimum (1).	Moyen.
		francs.	francs.	francs.
Fonctionnaires (toutes catégories)	216.558	510.000	75.000 (barème A) ou 47.000 (barème B)	117.900 53.500
Veuves et orphelins	122.381	255.000	47.000	
Pensions temporaires d'orphelins	14.398	10 p. 100 de la pension de père par enfant. En général, élévation au montant des prestations familiales.		
Militaires:				
Ancienneté	71.196	510.000	75.000	151.000
Proportionnelles	192.343	510.000 (2)	47.000	47.000
Veuves et orphelins	100.813	255.000	47.000	53.000
Pensions temporaires d'orphelins	8.630	Cf. annotation ci-dessus.		

(1) Sans excéder dix fois le montant de la pension liquidée sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur avant le 1er juillet 1943.

(2) Cas exceptionnel.

Au 1er juillet 1948, le nombre des pensions d'anciens agents des collectivités locales pris en charge par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'élevait à 102.100 francs. Les renseignements fournis par les collectivités affiliées à la caisse nationale ne permettent pas de déterminer le nombre des pensions d'ancienneté, pensions proportionnelles, pensions de veuves, pensions d'orphelins comprises dans le nombre global de pensions indiqué ci-dessus. Il est pratiquement impossible d'indiquer le montant de la pension la plus élevée et celui de la pension la moins élevée. Le montant annuel moyen obtenu en divisant le montant total des pensions (indemnités provisionnelles comprises) par leur nombre, ressort à 61.645 francs. Le montant annuel global des pensions servies par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales à la date du 1er juillet 1948 s'élevait à 6.294 millions de francs environ (pensions principales: 1.134 millions de francs; indemnités provisionnelles: 5.160 millions de francs). Les départements du travail et de l'intérieur sont respectivement compétents pour fournir les renseignements demandés en ce qui concerne le régime de pension des ouvriers mineurs et celles des sapeurs-pompiers. Les personnels des entreprises nationalisées jouissent de statuts particuliers et seuls les services administratifs de ces entreprises sont en mesure de fournir toutes indications utiles à l'honorable parlementaire.

7501. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quelles mesures il compte prendre en vue de revaloriser la majoration pour enfants accordée aux pensionnés, en ce qui concerne l'indemnité spéciale temporaire, à compter du 1er janvier 1948, par application de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924, tel qu'il a été interprété par le conseil d'Etat dans son arrêt n° 88947 du 16 avril 1948. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — L'arrêt du conseil d'Etat susvisé est une décision personnelle qui ne saurait entraîner la revision de toutes les majorations pour enfants déjà concédées. Toutefois, celles-ci se trouveront revalorisés à compter du 1er janvier 1948 par application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires dans les mêmes proportions que les pensions elles-mêmes.

7523. — M. André Mutter rappelant à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, demande si un contrevenant, en matière de contributions indirectes, qui s'est vu infliger pour des faits antérieurs du 16 janvier une pénalité administrative qu'il a réglée avant le 16 août 1947, et depuis amnistié, peut en demander le remboursement et, dans la négative, il apparaîtrait d'ailleurs qu'une prime serait offerte par le texte susvisé aux mauvais payeurs. (*Question du 7 septembre 1948.*)

Réponse. — Ainsi que le rapporteur du projet de loi d'amnistie a été amené à le préciser au cours des débats à l'Assemblée nationale, et conformément aux principes traditionnels, l'amnistie ne donne, en aucun cas, le droit de demander le remboursement des amendes déjà payées ou du montant des confiscations. (Cf. débats parlementaires. *Journal officiel* du 22 juin 1947, 2318, 1re colonne et du 8 juillet 1947, p. 2781, 2e colonne).

7543. — M. Joseph Denais demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la grève du personnel des contributions ne doit pas juridiquement entraîner pour les contribuables prolongation des délais égale à sa durée. (*Question du 14 septembre 1948.*)

Réponse. — Un projet de loi destiné à remédier aux conséquences de l'interruption du fonctionnement des services financiers doit être déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale (cf. R. M. F. à la question écrite n° 7276 posée le 3 août 1948 par M. Philippe Monin, député. *Journal officiel* du 1er septembre 1948, débats Assemblée nationale, p. 6129, 1re colonne).

7548. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que certains entrepreneurs ayant travaillé pour le compte du M. R. U. se trouvent, par suite des revisions de marchés, dans des situations particulières vis-à-vis du service des contributions directes. Bon nombre de délégations départementales ont opéré sur les factures à eux présentées des revisions de prix dont les montants n'ont jamais été versés auxdits entrepreneurs et, d'autre part, après payement par cet organisme, des revisions sur les quantités fournies. Ces sommes ont été enregistrées par les contribuables au moment de l'établissement des factures dans le chiffre d'affaires de l'exercice et ont, en conséquence, supporté l'impôt, le M. R. U. n'ayant pas adressé dans les trois premiers mois de l'année, au titre de laquelle est établie l'imposition, des notifications. Ce retard dans les notifications entraîne les conséquences fiscales suivantes: conformément à l'article 16 du code général des impôts directs, « les redevables sont tenus de remettre au service des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'exercice antérieur ». Par suite, aucun bilan rectifié n'est accepté par cette administration après ces délais. D'autre part, une somme ayant été retenue et non payée aux redevables, l'autre étant à rembourser par eux au M. R. U., les modalités du décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 (art. 7) ne peuvent ici trouver leur application, les impôts (B. I. C. et I. G. R.) supportés par ces deux sommes étant supérieurs à la cote remboursable. Ces entrepreneurs se trouvent donc être, en définitive, créditeurs du M. R. U.; et lui demande ce qu'il compte faire pour aplanir ces difficultés avec l'administration des contributions directes. (*Question du 14 septembre 1948.*)

Réponse. — Remarque étant faite que les modalités d'application du décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 entrent, par leur objet, dans les attributions des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le règlement de la situation, au regard des impôts directs, des entrepreneurs visés dans la question ne paraît pas devoir soulever de difficultés. En effet, si, en raison de la date à laquelle intervient la revision des marchés, le montant des factures établies par les entrepreneurs a été, conformément aux principes qui régissent l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, intégralement retenu pour la détermination de leurs bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel ces factures ont été établies, le montant des réductions opérées — que les sommes correspondantes aient ou non été antérieurement versées aux entrepreneurs — diminué des perceptions fiscales qui y sont imputées, doit corrélativement venir en déduction des résultats de l'exercice en cours au moment de la décision de revision.

7607. — **M. René Schmitt** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes d'Avranches émet la prétention d'imposer les entrepreneurs du bâtiment pour la remise en état des immeubles sinistrés et réparables, à la taxe de 10 p. 100, dite « à la production »; et lui demande si ces exigences sont légales. (*Question du 17 septembre 1948.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête; la réponse définitive en sera publiée dès que les résultats de cette enquête seront connus.

7639. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'en vertu des dispositions de la convention franco-allemande du 13 avril 1925, ratifiée par décret du 6 septembre 1930 (*Journal officiel* du 10 septembre), les services de l'administration française des douanes sont autorisés à instrumenter en gare de Kehl, située en territoire allemand; que cette convention, après avoir été dénoncée par l'Allemagne, en 1938, a, d'un commun accord, été prorogée provisoirement jusqu'au 1er octobre 1939; que, dès lors, l'administration française des douanes est sans droit d'instrumenter à l'heure actuelle à Kehl; et lui demande en vertu de quel texte les services douaniers français ont repris leur activité à Kehl, en territoire allemand, et sur quel texte il entend baser la validité des actes faits par l'administration des douanes dans une situation dépourvue ainsi de toute base légale. (*Question du 22 septembre 1948.*)

Réponse. — Les conventions internationales relatives aux gares frontières uniques ont essentiellement pour objet d'accorder aux autorités douanières ou de police de l'un des pays contractants le droit d'exercer leur action sur une partie déterminée du territoire de l'autre Etat contractant sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une atteinte à sa souveraineté; il est d'ailleurs généralement admis que ce droit peut être consenti temporairement par un accord provisoire ou même par un échange de lettres. Dans ces conditions, on ne saurait prendre texte de la dénonciation unilatérale par le IIIe Reich de la convention du 13 avril 1925 pour contester à la douane française le droit d'instrumenter actuellement à Kehl, dès l'instant où la réinstallation de ce service dans cette gare, après la capitulation de l'Allemagne, a été réalisée en plein accord avec le gouvernement militaire de la zone française occupée.

7648. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'une institutrice entrée en fonction en 1895, ayant dû quitter l'enseignement en 1909 pour tuberculose contractée en service après avoir effectué treize années de versements pour la retraite, et qui se voit refuser, à cinquante-cinq ans, toute retraite, sous le prétexte qu'il faut quinze ans de versements pour avoir droit à une retraite proportionnelle. L'intéressée propose d'effectuer les versements correspondant aux deux années de différence, mais cette solution n'a pas été adoptée; constate que lorsqu'un instituteur décède après treize ans de versements, sa veuve, quel que soit son âge, a droit immédiatement à la pension de veuve. D'autre part, les fonctionnaires révoqués en 1934, puis réintégrés, ont été autorisés (*Journal officiel* du 10 décembre 1937) à effectuer les versements nécessaires afin de valider, pour la retraite, le temps qu'ils ont passé hors des cadres. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas anomalie entre le refus opposé à la demanderesse précitée et les deux mentionnés ci-dessus; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le précédent créé en 1937 en faveur des fonctionnaires révoqués puisse être appliqué aux nombreux fonctionnaires ayant dû quitter leur fonction sans retraite pour maladie contractée en service. (*Question du 23 septembre 1948.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer tous les renseignements utiles concernant l'institutrice en cause afin qu'il soit possible de procéder à l'examen de sa situation.

7664. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables qui ont souscrit à l'emprunt libératoire une somme excédant leurs obligations, telles que revisées et limitées par une décision administrative publiée tardivement (pour les imprimeurs par exemple) dans le bulletin officiel des contributions directes qui n'atteint pas le public, peuvent être équitablement déclarés forclos lorsqu'ils réclament le remboursement des versements excédentaires. (*Question du 24 septembre 1948.*)

Réponse. — Un arrêté en date du 22 octobre 1948 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 le délai de deux mois prévu par l'arrêté du 19 mai 1948 pour le dépôt des demandes de remboursement des souscriptions à l'emprunt libératoire dont le montant dépasse le prélèvement exceptionnel.

7694. — **M. Max Brusset** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que les fûts neufs destinés à contenir de l'eau-de-vie absorbent dans le mois qui suit leur remplissage une quantité d'alcool qui se traduit par une augmentation de leur poids et demande s'il ne serait pas équitable que les agents du fisc, chargés du contrôle des déclarations faites par les bouilleurs de crû distillant leur récolte, tinssent compte de cette particularité dans leurs évaluations et si des instructions ne pourraient pas leur être données en conséquence de manière à éviter, comme le fait s'est produit en Charente-Maritime, des mesures vexatoires à l'encontre de producteurs de Cognac, et l'application d'amendes injustifiées. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permette de tenir compte de la particularité signalée, une enquête a été prescrite et les résultats en seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

7698. — **M. Gabriel Cudenet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 66 du code de l'enregistrement, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue propriété, à l'un de ses héritiers ou légataires. Le même texte dispose que si la nue propriété provient à l'héritier ou légataire d'une vente à lui consentie par le défunt les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu propriétaire, et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. Suivant une réponse écrite du ministre des finances publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1929, p. 103, la taxe sur la première mutation instituée au profit de la caisse autonome d'amortissement par la loi du 3 août 1926 doit être imputée sur les droits de mutation par décès au même titre que le droit de vente perçu pour le compte du budget général et demande si les taxes communales et départementales additionnelles aux droits d'enregistrement édictées par les articles 748 et 749 du code de l'enregistrement, doivent être également imputées dans les mêmes conditions ou si elles sont restituables. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les textes additionnelles perçues au profit du département ou de la commune, en application des articles 748 et 749 du code de l'enregistrement, sur l'acte de démembrement, sont imputables sur les droits de mutation par décès exigibles, dans les mêmes conditions que les droits de mutation à titre onéreux proprement dits.

7705. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les qualifications professionnelles des membres du conseil national des assurances. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Les membres du conseil national des assurances sont désignés en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France. Indépendamment du ministre des finances qui le préside, le conseil national des assurances comprend vingt et un membres, qui se répartissent de la façon suivante: sept représentants de l'Etat; sept représentants des assurés; sept représentants des professionnels de l'assurance désignés par les fédérations, syndicats ou organismes nationaux intéressés. Les personnalités suivantes ont été désignées en exécution des dispositions précitées: *a*) représentants de l'Etat: MM. Fauque (Maurice), directeur général de la caisse centrale de réassurances, désigné par le ministre des finances; Watteau, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, désigné par le ministre des finances; Rul (René), directeur de l'école nationale d'assurances, désigné par le ministre de l'économie nationale; Bony, inspecteur général de l'agriculture, représentant du ministre de l'agriculture; Delon (Pierre), secrétaire de la fédération des syndicats d'employés (C. G. T.), représentant du ministre de la production industrielle; de Panafieu, directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères, représentant du ministre des affaires étrangères; Camouilly, sous-directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer; *b*) Représentants des assurés: MM. Netter, directeur adjoint au ministère du travail et de la sécurité sociale, représentant de la C. G. T.; Muller (Raymond), fondé de pouvoir de banque, représentant de la C. F. T. C.; N..., représentant la confédération générale de l'Agriculture; Bricard, membre de la chambre de commerce de Paris, représentant de la chambre de commerce: Bossavy, président de l'assemblée des présidents de chambres de métiers, représentant les chambres de métiers; Ancey (César), conseiller du commerce extérieur, représentant du centre national du commerce extérieur; Lancelot (Ernest), vice-président de l'Union nationale des associations familiales, directeur de la mutuelle d'Orléans, représentant des associations familiales; *c*) Représentants des profesionnels de l'assurance: MM. Menant, directeur général du Secours, incendie et accidents, représentant du personnel de direction; Fois, inspecteur d'assurances, représentant cadres et inspecteurs, désigné par la C. G. T.; Cordroc'h, chef de service de compagnie d'assurances, représentant des employés, désigné par la C. F. T. C.; Lafon, sous-chef de service de compagnie d'assurances, représentant des employés, désigné par la C. G. T.; Truffaut, député à l'Assemblée nationale, président de la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, désigné par cette fédération, au titre de représentant des agents généraux d'assurances; Privez, désigné par la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances en sa qualité de président adjoint de ladite fédération, au titre de représentant des agents généraux d'assurances; de La Selle, directeur des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, représentant du personnel de la mutualité agricole désigné par la C. G. A.; D'autre part, dans sa première séance, le conseil national des assurances a appelé à prendre part à ses travaux à titre permanent avec voix consultative: MM. de Kerpezdron, vice-président du syndicat nationale des courtiers d'assurances; Picard (Maurice), professeur de droit des assurances à la faculté de droit de Paris; Perrot, président de la chambre syndicale des agents d'assurances et de capitalisation.

7707. — **M. Jean Denais,** relevant la réponse faite à sa question n° 7163, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il ne lui paraît pas paradoxal de prétendre que l'attribution d'un numéro d'identification à toutes les

entreprises n'entraînera aucune dépense supplémentaire parce que le travail sera fait par l'I. N. S. E. E., et s'il n'est point évident que, dans l'hypothèse où le susdit travail ne lui aurait pas été confié, l'I. N. S. E. E. aurait pu réduire ses dépenses en personnel et en matériel, tant et si bien que la question se pose de savoir si ce recensement, imité du système russe, n'a pas été inventé pour éviter le licenciement d'un personnel inutile. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° L'attribution d'un numéro d'identification à toutes les entreprises industrielles et commerciales n'entraînera aucune dépense supplémentaire puisque, au moment où a été pris le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948, 1.600.000 entreprises étaient déjà inscrites, avec leur numéro, au fichier de référence de l'I. N. S. E. E.; 2° il existe en France une immatriculation des entreprises depuis la loi de 1925 qui a organisé le registre du commerce. Mais, pour diverses raisons, ce dernier ne joue pas le rôle d'un véritable état civil des établissements. Une réforme de ce système se heurte à des obstacles considérables et un projet de loi dans ce sens, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 mai 1948, n'a pas encore été examiné; 3° l'attribution d'un numéro d'identification aux entreprises n'a évidemment pas été inventée pour éviter des licenciements de personnel. Cette opération d'intérêt national a commencé à la fin de l'année 1946 et a été poursuivie malgré les licenciements intervenus entre temps. Le décret du 15 juillet 1948 a seulement donné un caractère officiel à ce travail dont les nouveaux licenciements en cours n'arrêtent pas la progression. Il est rappelé à ce propos que, depuis trois ans, les effectifs d'auxiliaires de l'I. N. S. E. E. ont été ramenés de 6.000 à 2.850, soit une diminution de 69 p. 100.

7714. — M. Jean Mazel expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'impôt de solidarité nationale atteint, par application de l'article 42, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, les personnes morales autres que les sociétés, et qui, à la date du 4 juin 1945, sont propriétaires, nu-propriétaires ou usufruitiers de biens qui seraient soumis en France à l'impôt de mutation par décès, s'ils dépendaient en pleine propriété de la succession, ouverte ledit jour, d'une personne physique ayant même nationalité et même domicile, que tel est le cas, notamment pour les associations déclarées, lorsqu'elles remplissent ces conditions et ne rentrent pas, par ailleurs, dans le cadre des exemptions édictées par le texte susvisé (§§ *b, c, d* et *e*); et demande: 1° que l'association soit ou non imposable, si les droits que possèdent les associés, et spécialement les apporteurs, dans le patrimoine de l'association doivent être compris dans la déclaration que ceux-ci sont tenus de souscrire individuellement, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, en vue de leur assujettissement à l'impôt de solidarité nationale; 2° dans l'affirmative, s'il n'y a pas là violation des règles *non bis in idem* où exemption équivaut à payement, traditionnelles dans la fiscalité française, ainsi qu'en témoignent, notamment, les dispositions de l'article 29, premier alinéa, de la même ordonnance. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Sous réserve des exceptions édictées par l'article 42, n° 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, les biens apportés avant le 4 juin 1945 à une association déclarée sont passibles, dans le patrimoine de cette dernière, de l'impôt de solidarité nationale dans les conditions prévues aux articles 55 et 56 de la même ordonnance. Par contre, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'association est ou non effectivement soumise audit impôt, ils n'ont pas à être compris dans la déclaration de patrimoine souscrite, le cas échéant, par l'apporteur en application des articles 5 et 6 de l'ordonnance. Il en serait, bien entendu, différemment si les biens envisagés, au lieu d'avoir été réellement apportés à l'association, avaient simplement été mis à la disposition de cette dernière sans qu'il y ait eu juridiquement transfert de la propriété à son profit. Dans ce cas, en effet, l'impôt de solidarité nationale, éventuellement exigible sur ces biens, serait dû par l'associé et non par l'association. Il en serait de même dans le cas où l'apport n'aurait pas été fait à une véritable association régie par la loi du 1er juillet 1901.

7717. — M. Edmond Michelet demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si lorsqu'une propriété rurale assortie de tous ses immeubles par destination et de tous cheptels morts et vifs, d'une valeur inférieure à un million, fait l'objet d'une attribution au profit d'un cohéritier et alors même que quelques objets mobiliers ne faisant pas partie de l'exploitation seraient attribués à d'autres cohéritiers, le droit sur soulte doit être perçu. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, la question posée, paraissant viser un cas d'espèce, ne pourrait être exactement résolue qu'au vu de l'acte lui-même et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

7824. — M. Alfred Krieger demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation d'un contribuable de nationalité étrangère ayant été imposé au titre de l'impôt de solidarité nationale en raison de son activité et de son domicile en France, et qui, bien qu'ayant quitté notre pays avec effet, du 1er août 1946, a été imposé au 5e quart de l'impôt de solidarité nationale décidé par la loi du 25 juin 1947, donc votée après son départ du territoire français. « Quelles sont, d'autre part, ses moyens de recours en vue d'obtenir la restitution de la somme dont il estime avoir été imposé à tort. » (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — La majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 5 de la loi du 25 juin 1947, n'a pas le caractère de l'un impôt nouveau et distinct de l'impôt de solidarité nationale, mais elle s'identifie avec ce dernier auquel elle s'incorpore. Il en résulte que cette majoration atteint tous les contribuables qui ont été assujettis au principal de l'impôt de solidarité nationale, quelles que soient les modifications survenues depuis le 4 juin 1945 dans leur situation. En particulier le fait pour un contribuable d'avoir transféré son domicile à l'étranger avant l'échéance de la majoration ne peut avoir pour effet de le dispenser du payement de celle-ci. Aucune dérogation à cette règle n'a d'ailleurs été prévue en faveur des personnes de nationalité étrangère. Par ailleurs, le contribuable qui estime avoir été taxé indûment à l'impôt de solidarité nationale peut, dans le délai de la prescription, adresser au directeur départemental de l'enregistrement une réclamation motivée, rédigée sur papier libre. Si la décision prise par l'administration ne lui donne pas satisfaction, il peut porter la difficulté, par voie d'assignation, devant le tribunal civil dont dépend le bureau où sa déclaration a été déposée.

6965. — M. Robert Lecourt expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que dans une ville du Nord, un confectionneur de vêtements vient d'afficher une baisse de 3.000 francs, à titre de réclame, sur ses costumes pendant trois semaines, et lui demande dans l'hypothèse où le confectionneur en cause, qui emploie 100 ouvriers, a pu faire ce geste publicitaire sans subir une perte, mais en restreignant ses gains, s'il est possible d'envisager la généralisation d'une baisse sinon aussi importante, tout au moins très substantielle sur les vêtements confectionnés. (*Question écrite du 2 juillet 1948.*)

Réponse. — De l'enquête effectuée il résulte que le confectionneur en cause a mis en vente pendant une période de trois semaines dans son magasin de détail, des complets de qualité inférieure, en laine cardée, au prix de 3.900 francs l'unité. Antérieurement à cette vente réclame, le prix affiché était de 6.900 francs mais il s'agissait d'articles de meilleure qualité. La différence de prix provient d'une part, d'une baisse dans la qualité du produit offert à la clientèle et d'autre part d'un sacrifice consenti momentanément par l'intéressé à titre de publicité. Il est évidemment impossible d'envisager la généralisation d'une telle mesure.

7726. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le nombre des inspecteurs généraux de l'I. N. S. E. E. Combien en existait-il avant la guerre à la S. G. F.; 2° parmi les inspecteurs généraux de l'I. N. S. E. E. actuellement existants, combien sont présentement: *a*) en fonction à l'I. N. S. E. E. dans la métropole; *b*) en fonction à l'I. N. S. E. E. hors la métropole; *c*) détachés dans d'autres administrations; 3° quelles sont les attributions exactes de chacun des inspecteurs généraux effectivement en fonction à l'I. N. S. E. E. dans ou hors la métropole; 4° parmi les inspecteurs généraux en fonction à l'I. N. S. E. E. dans la métropole, combien sortent des cadres de la S. G. F. ?, quelles étaient, avant la guerre, les professions ou fonctions administratives des autres ?; 5° quel est le montant global annuel des émoluments perçus par l'ensemble des inspecteurs généraux en fonction à l'I. N. S. E. E. dans la métropole, entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet 1948, toutes indemnités comprises (complément provisoire, indemnité de résidence, indemnité de fonctions spéciales, heures supplémentaires, indemnités de déplacements, frais de missions, etc., etc.). (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Nombre d'inspecteurs généraux de l'I. N. S. E. E.: 11 (dont 2 détachés). Les cadres de la S. G. F. ne comportaient pas d'inspecteurs généraux mais, avant la guerre: un directeur et en 1941 (avant la création du S. N. S.), 1 directeur et 2 sous-directeurs.

2° Inspecteurs généraux: en fonction à l'I. N. S. E. E. dans la métropole: 9; en fonction à l'I. N. S. E. E. hors la métropole: 0; détachés dans d'autres administrations: 2. Un inspecteur général payé sur les crédits de l'I. N. S. E. E. est actuellement mis à la disposition de l'office de la Sarre, il est compris dans l'effectif de neuf ci-dessus.

3° Les attributions des inspecteurs généraux sont les suivantes: un inspecteur adjoint au directeur général; un inspecteur chef de cabinet; un inspecteur directeur de la statistique générale; un inspecteur directeur des inventaires et enquêtes; un inspecteur chef du service technique; un inspecteur chargé de la statistique d'outre-mer; deux inspecteurs chargés d'inspection extérieures et d'études générales; un inspecteur à la disposition de l'office de la Sarre.

4° Quatre des inspecteurs généraux en fonction à l'I. N. S. E. E. dans la métropole proviennent des cadres de la S. G. F. Les autres inspecteurs ont les origines suivantes: un inspecteur des colonies, trois officiers supérieurs d'artillerie dont deux proviennent de polytechnique et brevetés d'état-major, un officier supérieur de cavalerie, breveté d'état-major et breveté technique.

5° Montant global annuel des émoluments perçus par les inspecteurs généraux en fonction entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet 1948, toutes indemnités comprises (notamment charges de famille): 6.708.343 francs; heures supplémentaires: 94.950 francs; frais de mission: 391.245 francs.

7728. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le nombre moyen annuel d'auxiliaires et de dames employées qui était affecté, avant la guerre, au dépouillement du recensement de 1936 à la statistique générale de la France; 2° quel est le nombre moyen annuel d'auxiliaires et d'agents contractuels qui est affecté, depuis avril 1946, au dépouillement du recensement de 1946 dans toutes les directions régionales et services mécanographiques de l'I.N.S.E.E.; 3° quel a été le coût total du recensement de 1936 (dépenses d'imprimés, rétribution des agents recenseurs, salaires du personnel de dépouillement, location de machines statistiques, dépenses de matériel et d'entretien, coût des publications donnant les résultats; 4° quel est le montant des sommes dépensées jusqu'à présent pour l'exécution et le dé-

pouillement du recensement de 1946, en y comprenant toutes les dépenses énumérées plus haut; 5° à dater du recensement du 8 mars 1936, quel a été l'échelonnement dans le temps de la parution des sept volumes qui en ont donné les résultats; 6° à dater du recensement du 10 mars 1946, quel est l'échelonnement dans le temps prévu par l'I.N.S.E.E. pour la parution des différents volumes qui en donneront les résultats; 7° quelle est la justification de la différence des méthodes utilisées pour dépouiller les recensements de 1936 et de 1946, qui a entraîné la différence entre les coûts de ces deux recensements. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le nombre moyen annuel d'auxiliaires et dames employées affectés au dépouillement du recensement de 1936 (statistique générale de la France) était de 110.

2° Depuis avril 1946, les nombres moyens annuels d'auxiliaires et agents contractuels employés au dépouillement du recensement de 1946 ont été de: 740 en 1946; 895 en 1947; 780 en 1948; les opérations de masse étant terminées, ce personnel est en train de se réduire considérablement.

3° Le coût total du recensement de 1936 a été de 46,1 millions soit 1 fr. 10 environ par unité recensée (pour le recensement de 1931: 0 fr. 50.

4° Pour l'exécution et le dépouillement du recensement de 1946, il a été dépensé jusqu'en octobre 1948: 806.300.000 francs dont 203 millions 500.000 pour les agents recenseurs, 203.700.000 pour les travaux manuels de dépouillement. 364.800.000 pour les travaux mécanographiques, 1.800.000 francs pour la rémunération du personnel des départements et 32.500.000 francs pour les imprimés et les publications.

5° Echelonnement de la parution des volumes présentant les résultats du recensement de 1936 (influencé par l'état de guerre et la censure des autorités allemandes); 1938: tome I (1re partie); 1941: tome II (résultats par départements, 1re moitié); 1942: tome I (2e partie); 1943: tome I (3e partie, tome I (5e partie)); 1944 tome I (4e partie), tome III (résultats par departements, 2e moitié); 1945: statistique des familles.

6° Echelonnement réalisé ou prévu pour la parution des résultats du recensement de 1946: volumes parus: 1947 Premiers résultats du recensement général; 1948 Population légale par commune (925 pages) (volume publié antérieurement par les soins du ministère de l'intérieur). Volume à paraître: fin 1948 Population légale (ancien tome I, 1re partie); 1949 Statistique des ménages (dernière parution: 1926); 1949 Statistique des exploitations agricoles (partie très développée de l'ancien tome I, 3e partie); 1949 Statistique de la population active (ancien tome I, 3e, 4e et 5e partie); 1949 Statistique de la population par âge, sexe, état matrimonial, etc., (ancien tome I, 2e partie); 1950 Statistique des familles. Des dispositions ont été prises pour publier dans les bulletins mensuels et trimestriels de la statistique générale des résultats globaux au fur et à mesure de leur parution, en réservant pour les volumes les résultats détaillés n'offrant pas un intérêt général et immédiat.

7° On ne saurait faire de rapprochement valable entre le coût absolu du recensement de 1936 et celui du recensement de 1946 Il s'agit, tout d'abord, de sommes exprimées en francs de valeurs différentes et résultant de prix différents. Si, même en valeur réelle, on constate une augmentation de dépenses c'est que l'opération de 1946 a été beaucoup plus importante et beaucoup plus poussée, quant aux volume, à l'intérêt et à la précision des renseignements statistiques. Ces résultats ont été obtenus grâce à des méthodes nouvelles, telles que la décentralisation régionale des dépouillements et à des moyens matériels nouveaux tels que l'emploi des machines à cartes perforées. L'organisation même de l'I. N. S. E. E. a permis de développer et d'améliorer l'enquête, alors que la S. G. F. en 1936, travaillait avec un équipement rudimentaire, un personnel réduit, et sans contact direct avec les régions recensées. C'est ainsi, entre autres exemples, que le recensement de 1946 a pu fournir: des données statistiques de toute nature non plus par département, mais par catégorie de communes, et notamment pour chacune des grandes villes — une structure de la population par année de naissance et non plus par groupes quinquennaux — la double répartition de la population active suivant la profession individuelle et l'activité collective de l'établissement où elle s'exerce — des renseignements beaucoup plus complets, tirés de la « feuille de ménage », sur les conditions de l'habitat, renseignements précieux pour le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et pour le ministère de la santé publique, etc. Un contrôle plus efficace, exercé dans chaque région, a permis d'autre part, d'améliorer grandement la qualité des statistiques, et de redresser notamment certaines erreurs du recensement de 1936 dans la population des gandes villes (Marseille, entre autres). Ainsi comprise et exécutée, l'opération de 1946 était inévitablement plus onéreuse que celle de 1936, mais le surcroît de dépenses est amplement justifié par le nombre, la diversité et la valeur des résultats obtenus.

AGRICULTURE

6306. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les apiculteurs ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans peuvent, comme les agriculteurs, bénéficier de l'exonération aux allocations familiales. (*Question du 25 mai 1948.*)

Réponse. — Les apiculteurs n'étant pas considérés comme des exploitants agricoles, mais comme des assujettis des professions connexes à l'agriculture, ne peuvent bénéficier des exonérations instituées par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 que dans la mesure où leur activité a subi une réduction par suite de fait de guerre. Sur cette réserve, il n'est donc pas possible à un apiculteur ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans de bénéficier, en l'état actuel des textes, d'un abattement de cotisations. Toutefois, les comités départementaux des allocations familiales et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent accorder des remises exceptionnelles de cotisations — partielles ou totales — dans le cas où la situation des assujettis le justifie, notamment en raison de leur âge ou de leur capacité physique.

7024. — M. Gérard Vée rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a précisé, en réponse à la question écrite n° 5608 (*Journal officiel*, débats parlementaires du 13 juin 1948): 1° qu'une somme de 116.625 francs avait été attribuée à 1.555 jardins créés dans l'exercice allant du 1er mai 1946 au 30 avril 1947; 2° qu'une somme de 1.882.947 francs avait permis de couvrir les dépenses d'aménagement pour les jardins existants et nouvellement créés; et lui demande, pour plus ample information: 1° quels sont les groupements bénéficiaires de cette somme de 1 million 882.947 francs, le nombre de jardins qu'ils groupent et quelle somme chacun de ces groupements a reçue; 2° quelles ont été les dates de création des jardins considérés; 3° quel a été le genre de travaux effectués par chaque société attributaire de subventions; 4° quels sont les services et agents ayant procédé aux contrôles nécessaires; 5° quelles sont les sociétés qui, bien qu'ayant sollicité une subvention n'en ont pas touché; 6° pour quelles raisons ces dernières ont été écartées du bénéfice des subventions. (*Question du 8 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° 116 associations, groupant 60.000 jardins ouvriers, ont perçu globalement 1.882.947 francs. Un tableau comportant, par département, la liste détaillée de ces associations, le nombre des jardins qu'elles groupent et les sommes qui leur ont été attribuées pour travaux d'aménagement et d'entretien sera adressé à l'honorable parlementaire; 2° les jardins susvisés ont été créés à des dates très diverses, parfois anciennes: 56.145 avant le 30 avril 1945; 1.800 entre le 1er mai 1945 et le 30 avril 1946; 1.555 entre le 1er mai 1946 et le 30 avril 1947; 3° les travaux effectués par les sociétés attributaires de subventions sont à la fois les travaux de premier établissement et les travaux d'entretien; 4° les subventions sont accordées après avis de l'ingénieur en chef du génie rural et du préfet du département où sont situés les terrains. Elles ne sont attribuées pour les travaux d'aménagement importants (irrigation, adduction d'eau, etc.) que si le devis en a été approuvé par l'ingénieur en chef du génie rural, qui a compétence pour apprécier l'utilité des travaux; 5° 22 associations, dont la liste sera également adressée à M. Gérard Vée, ont sollicité une subvention, mais n'ont pu l'obtenir; 6° pour l'exercice 1947, un crédit de 7.500.000 francs avait été demandé par le ministère de l'agriculture au titre des jardins ouvriers, mais ce crédit, par suite de sa réduction à 2 millions de francs, a été insuffisant pour satisfaire toutes les demandes présentées. Les subventions ont été attribuées aux associations en tenant compte, uniquement, de la date de présentation des dossiers.

7555. — M. Maurice Michel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des célibataires hommes remplissant les conditions requises, ayant fait des demandes d'exonération du payement des cotisations aux allocations familiales agricoles, sur la foi d'une affiche des caisses d'allocations familiales apposée dans les mairies, se sont vu opposer un refus sous prétexte que le ministère de l'agriculture estime que les termes de la loi du 7 octobre 1946 excluent le célibataire homme du nombre des bénéficiaires d'exonérations légales; et demande si cette interprétation est exacte, car elle est en contradiction avec les termes de l'affiche, qui ne font aucune distinction entre les célibataires. (*Question du 14 septembre 1948.*)

Réponse. — L'article 27 du décret du 29 juillet 1939 modifié par l'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 donne une énumération limitative des cas d'exonération et de réduction des cotisations dues au titre des prestations familiales agricoles. Or, aux termes du paragraphe 1er, alinéa *b*, de ce texte: « sont exonérés de toute cotisation, les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qui, n'utilisant pas habituellement de main-d'œuvre même familiale, ont un âge moyen supérieur à soixante-cinq ans (soixante ans pour le veuf ou la femme seule) ». En adoptant cette rédaction, le législateur a fait nettement une distinction entre l'homme célibataire et la femme célibataire puisqu'au veuf il n'a pas opposé, la veuve, mais la femme seule. Le caractère intentionnel de cette exclusion de l'homme célibataire apparaît à la lecture de la rédaction antérieure à ce texte qui était la suivante: « Seront exonérés de toute cotisation : 1° les exploitants agricoles *a*), *b*), *c*) si le revenu cadastral étant inférieur à 500 francs, l'âge moyen des conjoints dépasse soixante ans, et en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante ans et la veuve cinquante ans ». L'article 182 de la loi du 7 octobre 1946 a étendu le bénéfice de l'exonération antérieurement réservé aux ménages d'exploitants ainsi qu'au veuf et à la veuve, à la femme seule, mais non pas à l'homme célibataire. Toutefois, le célibataire invalide est exonéré en vertu de l'alinéa *f*) dudit article 27 depuis que la loi n° 47-2941 du 31 décembre 1947 a substitué dans ce texte « les exploitants et artisans agricoles » à ceux, plus restrictifs, de « les chefs de famille ».

DEFENSE NATIONALE

4015. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la défense nationale** à combien se chiffrent mensuellement les dépenses afférentes à l'entretien et les dépenses diverses de l'escadron de la garde républicaine stationné à l'île d'Yeu et chargé de la garde de l'ex-maréchal Pétain. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 97 (alinéa 2) du règlement de l'Assemblée nationale, le ministre de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'intérêt public ne lui permet pas de répondre à la question posée.

6490. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui faire connaître le nom du commandant en chef militaire des armées françaises. (*Question du 4 juin* 1948.)

Réponse. — Aux termes de l'article 47 de la Constitution, le président du conseil assure la direction des forces armées. C'est donc à lui qu'incombe le commandement suprême des forces armées françaises, ainsi que le précisent, d'ailleurs, aussi bien les textes en vigueur (décret du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale) que le projet de loi sur l'organisation générale de la défense nationale (projet n° 1871 du 30 juin 1947).

7493. — M. Patrice Bougrain demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est informé de la multiplication des postes nouveaux dans les sociétés nationales de constructions aéronautiques, pour permettre à d'anciens titulaires d'y conserver un emploi; 2° s'il est exact, notamment, qu'au siège social d'une S. N. C. A. deux directions nouvelles aient été crées pour permettre le maintien de deux directeurs reconnus inaptes à leurs fonctions alors que leurs postes étaient occupés par deux directeurs nouveaux; et lui signale que cette situation, qui risque de ne pas être unique, représente une dépense annuelle d'environ 3 millions et demi. (*Question du 7 septembre* 1948.)

Réponse. — 1° La première des questions posées se rapporte à l'administration directe du personnel et au recrutement qui sont de la compétence exclusive des présidents directeurs généraux des sociétés nationales de constructions aéronautiques, eux-mêmes responsables devant leur conseil d'administration. Le ministre de la défense nationale n'a pas été informé par les agents de l'Etat chargés du contrôle, de la création de nouveaux postes dans lesdites sociétés. Les réductions d'effectifs déjà intervenues ou à intervenir font, au contraire, apparaître des suppressions d'emplois par rapport aux années précédentes. En tout état de cause, des instructions ont été données aux représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration, ainsi qu'aux agents chargés du contrôle, pour qu'ils signalent immédiatement les créations de postes qui auraient été effectuées, dans le cas, peu probable d'ailleurs, où il en serait ainsi. 2° Dans la deuxième question, l'honorable parlementaire paraît viser la S. N. C. A. S. O. Il est précisé que le département n'a pas été informé de la création des deux directions nouvelles dans ladite société. Toutefois, l'attention de l'établissement visé et des représentants de l'Etat chargés de son contrôle a été appelée sur cette question qui fera l'objet d'un examen particulier.

EDUCATION NATIONALE

7585. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale.** 1° le nombre de candidats présentés au certificat d'aptitude professionnelle en 1948 par les centres d'apprentissage publics et par les centres d'apprentissage privés; 2° le nombre de certificats d'aptitude professionnelle délivrés à la suite de ces examens aux élèves des centres d'apprentissage publics et aux élèves des centres d'apprentissage privés; 3° la répartition par profession des certificats d'aptitude professionnelle délivrés. (*Question du 15 septembre* 1948.)

Réponse. — Une enquête portant sur les divers points faisant l'objet de la question écrite a été prescrite, dès le mois de mars, pour les examens des certificats d'aptitude professionnelle de la session de 1948. Ces examens ayant eu lieu en juillet dernier, les renseignements demandés parviennent actuellement à la direction de l'enseignement technique, qui sera en mesure de fournir une réponse très précise aux questions posées par l'honorable parlementaire, dans le courant du mois de décembre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7744. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° qu'au moment de la discussion de la loi sur les nationalisations des secteurs de distribution d'énergie électrique, le Gouvernement avait précisé « que la vente d'appareils de chauffage et d'éclairage, la vente des moteurs et les travaux d'installations d'appartements et d'usines feraient retour aux secteurs privés »; 2° qu'en vertu de l'article 45 de cette loi, le décret n° 46-1230 du 26 mai 1946 fixait au 1er juillet 1946 la date à laquelle les services de distribution de gaz et d'électricité devaient cesser les activités industrielles et commerciales relatives à l'établissement, la réparation et l'entretien des installations intérieures, la vente ou la location d'appareils ménagers; signale que depuis cette date aucun arrêté d'application n'a été pris dans le but de rendre ce décret efficace permettant ainsi à la société Electricité de France d'envahir les marchés et d'y acquérir sans concurrence une place prépondérante, et demande qu'un arrêté d'application soit pris et paraisse au *Journal officiel* afin que les petites et moyennes entreprises intéressées qui sont gravement touchées, puissent retrouver leurs activités normales. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — Le décret du 28 mai 1946 paru au *Journal officiel* du 29 mai 1946 et relatif à la cessation des activités commerciales des exploitations d'électricité et de gaz a, en effet, décidé, en application de l'article 46 de la loi de nationalisation, que les services de distribution de gaz et d'électricité dont la gestion est confiée à Electricité de France devraient cesser leurs activités commerciales à compter du 1er juillet 1946, suivant des modalités qui devaient être déterminées par un arrêté ultérieur. Conformément aux dispositions de ce texte, l'arrêté du 12 septembre 1946 a fixé la liste des appareils ménagers fonctionnant au gaz et à l'électricité dont Electricité de France et Gaz de France ne doivent pas assumer l'établissement, la réparation, l'entretien, la vente ou la location — cette liste mentionne d'une façon générale tous les appareils à petite puissance. Aucune activité ne peut donc plus être exercée par Electricité de France pour cette catégorie d'appareils.

JUSTICE

7676. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 autorise le locataire principal à louer ou à céder une pièce sans préciser, ainsi que le fait l'article 45 (§ 3), en ce qui concerne les meublés, que le bénéfice du maintien en possession du sous-locataire ne sera opposable que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal, et lui demande si l'on doit appliquer aux sous-locations des locaux nus les principes applicables aux sous-locations des locaux meublés. (*Question du 25 septembre* 1948.)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'interprétation des cours et tribunaux, que pour les sous-locations d'une pièce, postérieures à la loi du 1er septembre 1948 et visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 78 de cette loi, le bénéfice du maintien en possession n'est opposable aux propriétaires que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

7754. — M. Jean Médecin signale à **M. le ministre de la justice** que par ordre des Allemands, la population de Moulinet a été déportée en Italie et internée à Coni où elle a résidé depuis le 1er octobre 1944 jusqu'à mi-avril 1945; que pendant ce séjour forcé, des naissances, un mariage ainsi que des décès sont survenus; qu'ils ont été enregistrés à la mairie de Coni faute d'agents diplomatiques français par suite des hostilités entre la France et l'Italie; que les intéressés n'ont pu encore parvenir à faire mentionner leur situation d'état civil sur les registres de la commune; que toutes les démarches tentées par la mairie de Moulinet auprès de diverses administrations, afin de connaître la procédure à suivre, sont restées vaines à ce jour. Il lui demande quelles sont les formalités à entreprendre pour régulariser cette situation qui ne peut se prolonger indéfiniment sans porter un très grave préjudice aux intéressés. (*Question du 16 novembre* 1948.)

Réponse. — En application de l'article 47, alinéa 2, du code civil, il appartient au consul de France territorialement compétent de transcrire sur les registres de son consulat, soit d'office, soit à la demande des intéressés, les actes de l'état civil des Français dressés à l'étranger. Le consul avisera de cette transcription l'officier de l'état civil de la commune de France où l'acte doit faire l'objet d'une mention en marge.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7442. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des malades français, faisant partie d'un convoi à destination des sanatoria suisses le 28 novembre 1945, furent invités à déposer, au centre d'accueil de la gare de l'Est, à Paris, leur argent français, pour éviter, leur dit-on, des complications à la douane; que fin décembre 1945, un délégué du ministère se trouvant en Suisse déclara aux intéressés qu'ils seraient remboursés; que jusqu'ici ces remboursements n'ont pas été effectués, et demande: 1° quel est l'organisme chargé de ces remboursements; 2° si des instructions ont été données pour que ces remboursements soient effectués. (*Question du 24 août* 1948.)

Réponse. — 1° Lors des départs de malades français pour les sanatoria suisses, le C. O. S. O. R. (Comité des œuvres sociales de la Résistance) s'était spontanément chargé de rassembler, au centre d'accueil des déportés et prisonniers de la guerre de la gare de l'Est, les sommes d'argent que les malades pouvaient avoir sur eux, afin de leur éviter toutes complications au moment du passage de la frontière. Ces sommes devaient être renvoyées aux familles par le C. O. S. O. R.; 2° le C. O. S. O. R. a restitué individuellement aux malades ou à leurs familles les sommes à lui remises par le centre d'accueil au nom de ces derniers. Le bordereau des versements effectués à ce titre par le C. O. S. O. R. a été communiqué au ministère de la santé publique et de la population. Le ministère est intervenu à plusieurs reprises auprès du C. O. S. O. R. pour le règlement d'un cas litigieux qui n'a pu être tranché par la voie administrative, le C. O. S. O. R. ayant affirmé que la somme en question avait été remise non point à son délégué mais à une personne qui s'était faussement prétendue mandatée par lui à cet effet. Le malade intéressé a été avisé par le ministère de la position du C. O. S. O. R. le 13 décembre 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5106. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de bien vouloir interpréter la loi du 7 janvier 1948 n° 48-35 concernant l'allocation temporaire aux vieux, allocation qui vient d'être refusée à une personne remplissant les conditions édictées par la loi, mais n'ayant atteint l'âge requis qu'après le 1er octobre 1947; signale qu'en effet, la direction régionale a retourné sa demande comme étant sans objet, en lui faisant connaître qu'à ce jour, aucun texte législatif n'ouvre droit à l'allocation temporaire aux vieux aux requérants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans après le 1er octobre 1947 ou soixante ans s'ils sont inaptes au travail. (*Question du 20 février* 1948.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire, le droit à chaque fraction d'arrérages de ladite allocation

est ouvert aux candidats remplissant toutes les conditions requises notamment la condition d'âge, avant le premier jour de la période correspondante. La loi du 7 janvier 1948 ayant reconduit l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre 1947, seuls les requérants dont le soixante-cinquième anniversaire se situe avant le 1er octobre 1947 pouvaient prétendre au payement des arrérages afférents au quatrième trimestre de l'année 1947. Les personnes ayant atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) au cours du quatrième trimestre 1947 n'ont pu voir s'ouvrir leur droit à l'allocation temporaire qu'à compter du 1er janvier 1948 avec payement au 1er avril 1948. Les lois des 21 mars et 29 septembre 1948 ayant reconduit l'allocation temporaire successivement pour les premier, deuxième et troisième trimestres 1948 la situation de la personne à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire a dû faire l'objet d'un nouvel examen. Pour permettre de faire procéder à une enquête à ce sujet, il serait nécessaire que soient précisées ses nom, adresse et date de naissance.

6430. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les sommes perçues par une dactylographe ayant trois ans de service, au coefficient 134 (2e catégorie, 2e échelon) : 1° au titre des appointements; 2° au titre des différents avantages particuliers découlant de la convention collective passée entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la fédération nationale des syndicats d'employés (primes d'ancienneté, primes d'assiduité, congés payés). (*Question du 1er juin 1948.*)

Réponse. — La dactylographe 2e degré est demeurée au coefficient 134. Elle bénéficie, lors de sa titularisation, de 15 points, ce qui donne un salaire mensuel de 11.552 F dans la 1re zone de la région parisienne pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 40 heures. A cette somme doit s'ajouter, à compter du 1er septembre 1948, une indemnité uniforme de 1.213 F, en application de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés. A ce salaire s'ajoute, en fin d'année, un treizième mois, et, dans la mesure où les conditions exigées sont remplies, une prime d'assiduité trimestrielle égale au quart du traitement mensuel. La prime d'ancienneté n'est pas due pour une employée n'ayant que trois ans de service, l'échelon d'ancienneté étant de quatre ans. Une prime différentielle peut en outre être versée pour maintenir la hiérarchie avec les emplois spéciaux aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales dont les coefficients fixés par l'avenant du 7 novembre 1947 ont été agréés par décision du 10 mars 1948. A partir de trois ans de présence, la durée des vacances est d'un mois.

6787. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne chargée de famille, séparée de corps de son mari et ayant la charge des enfants, ne peut obtenir de prestations familiales parce que la caisse d'allocations familiales ne reçoit pas les relevés de travail remplis par les employeurs de son mari; et lui demande quel recours peut exercer cette personne pour obtenir le payement des sommes auxquelles elle a droit. (*Question du 23 juin 1948.*)

Réponse. — La personne dont il s'agit doit, en toute hypothèse, saisir de la question la caisse d'allocations familiales dont relève l'employeur de son mari. Si les bulletins de présence ne sont pas transmis à la caisse par suite de la mauvaise volonté du mari, il appartient à cet organisme d'intervenir auprès de l'employeur pour que ces bulletins lui soient directement adressés. Dans le cas où ces bulletins ne sont pas établis par suite de la carence de l'employeur, un contrôleur envoyé par la caisse d'allocations familiales relèvera le temps de travail accompli par le travailleur dont il est question.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 26 Novembre 1948.

SCRUTIN (N° 1216)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Louis Rollin à l'amnistie (Amnistie des mutilés des deux guerres à plus de 85 p. 100, condamnés à l'indignité nationale).

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **291**

Pour l'adoption..... **426**
Contre **156**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraf (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert) Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mirjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.

Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Oueuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Félix-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toufas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bichet.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marosselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Médecin.
Merdès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montfillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pleven (René).
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahamam.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mekki.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Monin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 429
Contre 154

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1217)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'amnistie.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 406
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Ahnne.
Alfonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cohn.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.

Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice Bétsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Muzuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quenille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thectten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Monin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Groués.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	416
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1218)

Sur l'amendement de Mme Schell à l'article 1er du projet de loi sur la sécurité sociale des mineurs (Relèvement des taux).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 180
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Butard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Réyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges)
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine)
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gouin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis

Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Bâbet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Coulat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Monin.
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 180
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1219)

Sur l'amendement de M. Camphin à l'article 1er du projet de loi sur la sécurité sociale des mineurs (Retraite proportionnelle à dix ans).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 180
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioroni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cailliavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).

Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Montalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nissa.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pérrot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut
Valay.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice)
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Léc[illegible]vain-Servoz.
Martine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aujoulat.
Béchard.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Monin
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.